

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER II RECHERCHE

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : DROIT PRIVÉ FONDAMENTAL

Par

Mlle. KONAN AFFOUÉ EDWIGE

THÈME :

**LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ À L'ÉPREUVE DE
L'INTERNET EN DROIT IVOIRIEN**

Date de soutenance : Le mercredi 30 mars 2022 à 10H00

JURY

Président du jury : **M. KONÉ Moussa**

Maître de conférences en sciences humaines et sociales,
Faculté de sociologie

Directeur scientifique : **Professeur ALLA Koffi Étienne**

Agrégé des facultés de Droit,
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire

Examinateur : **Docteur KRA Kouamé Raphael**

Docteur en droit

Année Académique

2020-2021

AVERTISSEMENT

L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteure.

DÉDICACE

Nous dédions ce mémoire à deux personnes toutes spéciales. En premier lieu, à notre mère qui fut la première à nourrir l'idée de nous voir un jour juriste et à naturellement déployé ses ailes pour nous permettre de faire le Droit. En second notre père, notre premier mari, qui a toujours cru en nous, qui sans cesse nous encourage corps et âme, qui croit inéluctablement en notre personne.

REMERCIEMENTS

Au Professeur TIDOU Abiba Sanogo épouse KONÉ, Présidente de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa pour la direction brillante de notre institution chère à nous.

Au Professeur ALLA Koffi Étienne, agrégé des Facultés de Droit, Maitre de Conférences à l'Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire ; Directeur de ce mémoire qui n'a ménagé aucun effort pour accepter cette tâche. Trouvez ici, cher Maitre, la reconnaissance de votre disciple.

Au Professeur ADOUKO Anoh Bernard, agrégé des Facultés de Droit, Maitre de Conférences de Droit privé, ancien Doyen de la Faculté des Sciences juridiques de l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa ; pour la volonté investie dans notre promotion pour un meilleur travail scientifique.

À nos enseignants, dont les précieux conseils ainsi que la disponibilité ne nous ont point fait défaut tout au long de notre parcours.

À nos père et mère qui nous ont toujours soutenu, financièrement et moralement durant notre parcours.

À nos frères, Elvis, Jean-Jacques, Laeticia, ainsi que notre nièce Nelly, votre soutien moral nous a été utile.

À nos proches, nos amis, EHOUMAN Konin Wilfried, BAZIÉ Ange, GNANDÉ Manuella, DJETOUAN Yann, merci à vous pour tout.

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.I.P.L.F.	: Association Internationale des Parlementaires de langues Française
A.F.R.I.	: Annuaire Français de Relations Internationales
Art.	: Article
A.R.T.CI.	: Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de la Côte d'Ivoire
Cf.	: Confère
C.C.	: Conseil Constitutionnel
C.E.I.	: Commission Électorale Indépendante
Chron.	: Chronique
C.I.P.E.S.A.	: <i>Promoting Effective and Inclusive ICT Policy in Africa</i>
C.J.U.E.	: Cour de Justice de l'Union Européenne
C.N.D.J.	: Centre National de la Documentation Juridique
Coll.	: Collection
C.R.D.P.	: Centre Régional de Documentation Pédagogique
dir.	: direction
éd.	: édition
F.A.C.O.	: Faculté libre Autonome Co-gérée d'économie et de droit
H.E.C.	: Hautes Études Commerciales
Ibid.	: <i>Ibidem</i> (même endroit)
I.C.T.	: <i>Information Communication and Technologies</i>
Id.	: <i>Idem</i> (la même chose)
I.M.E.I.	: <i>International Mobile Equipment Identity</i>
in.	: dans
I.P.	: Internet Protocol

J.O.R.C.I.	: Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire
L.C.E.N.	: Loi pour la Confiance dans l’Économie Numérique
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LI.TEC.	: Librairie Technique
n°.	: numéro
N.T.I.C.	: Nouvelles Technologies de l’Information et de la Communication
O.H.A.D.A.	: Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
O.U.A.	: Organisation de l’Unité Africaine
<i>op.cit.</i>	: <i>opus citatum</i> (ouvrage déjà cité)
P.A.R.D.O.C.	: Programme d’Appui à l’organisation des services documentaires des parlements du Sud
P.U.F.	: Presses Universitaires de France
R.D.F.D.	: Revue de Droit de la Faculté de Droit
R.D.L.F.	: Revue des Droits et Libertés Fondamentaux
R.F.D.C.	: Revue Française de Droit Constitutionnel
R.F.I.D.	: <i>Radio Frequency Identification</i>
R.I.E.J.	: Revue Interdisciplinaire d’Études Juridiques
R.L.D.I.	: Revue Lamy Droit de l’Immatériel
R.R.J.	: Revue de la Recherche Juridique
R.T.D.civ.	: Revue Trimestrielle de Droit civil
spéc.	: spécialement
<i>sq</i>	: <i>sequiturque</i> (suivant)
T.I.C.	: Technologie de l’Information et de la Communication
T.G.I.	: Tribunal de Grande Instance
T.P.I.	: Tribunal de Première Instance
U.A.	: Union Africaine

- U.A.T.** : Union Africaine des Télécommunications
- U.C.A.C.** : Université Catholique d'Afrique Centrale
- U.I.B.A.** : Université Internationale Bilingue Africaine
- Vol.** : Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : INTERNET, VECTEUR DE MUTATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	12
CHAPITRE 1 : UNE MUTATION CONFUSE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	14
Section 1 : Une mutation apparente des droits de la personnalité.....	15
Section 2 : Une mutation contestée des droits de la personnalité	23
CHAPITRE 2 : UNE MUTATION DIFFUSE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ .	31
Section 1 : Une naissance des droits de la personnalité imposée à l'action de la victime	32
Section 2 : Une consécration des droits de la personnalité soumise à la décision du juge.....	39
DEUXIÈME PARTIE : INTERNET, VECTEUR DE FRAGILISATION DU RÉGIME ORDINAIRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	46
CHAPITRE 1 : UN RÉGIME PROCÉDURAL ORDINAIRE DIFFICILEMENT ADAPTÉ À INTERNET	48
Section 1 : Une difficile identification des auteurs d'actes délictueux sur internet	49
Section 2 : Une difficile détermination des juridictions compétentes en cas d'actes délictueux sur internet	61
CHAPITRE 2 : UN RÉGIME JURIDIQUE ORDINAIRE INSUFFISANT POUR INTERNET	68
Section 1 : Un régime juridique ordinaire formel pour internet	69
Section 2 : Pour une autonomisation des droits de la personnalité de la responsabilité civile délictuelle.....	75
CONCLUSION	85

INTRODUCTION

Malgré les efforts de nos systèmes juridiques et politiques à établir des règles qui permettent de faire valoir nos prérogatives efficacement, l'une des choses incontrôlables est l'évolution de nos réalités sociales qui viennent remettre certaines bases juridiques en question.

Dans son besoin constant de s'affirmer dans le temps et dans l'espace, de réduire les maux des individus dans les sociétés et même dans le monde, l'homme est permanentement dans la recherche. Et dans cette quête, l'on a pu aboutir à une merveille de la technologie qui a pris d'assauts le monde « le réseau internet ». Aujourd'hui plus que jamais auparavant, il a « (...) *envahi la vie personnelle des individus, transformé leurs manières de vivre, de penser, de communiquer, d'échanger, de travailler et même de consommer* »¹.

L'avènement de l'internet, maître inégalable de la technologie, a changé la notion de la vie sociale du réel au virtuel, avec des améliorations significatives. Désormais nous nous lançons à distance dans la création d'œuvre collectives, nous travaillons sans quitter notre maison, nous nous connectons l'un à l'autre avec pour premier mal éradiqué, la communication difficile ou impossible, possibilité de discuter avec quelqu'un qui est à l'autre bout du monde. Par contre, ce nouveau fonctionnement social qu'offre internet n'avance pas sans laisser de traces.

En effet, si internet à beaucoup à offrir à qui sait ce qu'il cherche, le même internet est tout aussi capable de se présenter comme une poudrière juridique. Étant admise comme une nouvelle sorte de société, internet est animé par les individus et là où il y a les individus, il y a des actions négatives allant jusqu'à toucher la matière du Droit. En réalité, le réseau internet suscite de nombreuses difficultés juridiques au-delà même de ses avantages pléthoriques, touchant plusieurs niveaux, la liberté d'expressions², le droit d'auteur, le droit des marques³, le droit de la propriété intellectuelle ou encore les droits de la personnalité pour citer quelques-uns. Et c'est précisément les droits de la personnalité qui attire dans cette étude, la curiosité du juriste.

¹ Laurence BURGOGUE-LARSEN, « Les nouvelles technologies », *in Pouvoirs*, n°130, 2009, p. 65.

² Anis LADHAR, *Libertés d'expressions et internet*, Rapport de recherche, Faculté de Droit de Sfax, 2013, p. 1.

³ Éric BARBRY, « Le Droit des marques à l'épreuve de l'internet » *in Legicom*, n°15, 1997/3, pp. 94-109.

Le constat en la matière est manifeste, la personnalité de l'individu et les droits la protégeant souffrent de l'avènement de l'internet comme l'envisage bien notre sujet d'ailleurs, « *les droits de la personnalité à l'épreuve de l'internet en Droit ivoirien* ».

Le sujet tel que formulé laisse entrevoir plusieurs notions clefs notamment les droits de la personnalité et internet, poursuivre notre analyse nécessite que nous appréhendions ces différentes notions aux contours et contenant vastes.

Cette étude n'a pas la prétention de donner une définition des droits de la personnalité, dans la mesure où la doctrine contemporaine éprouve des difficultés à s'accorder sur son contenu⁴, toutefois une tentative définitionnelle sera faite en partant de la compréhension de la notion de personnalité afin de faciliter la saisissabilité de l'origine et l'identité des droits de la personnalité.

Définir la personnalité suppose de sortir des concepts et catégories strictement juridiques et se référer à une conception philosophique et sociologique. Conçue à la manière du philosophe comme la « *conscience nette de soi...d'un être qui dure et qui s'attribue, à tort ou à raison, quelques identités* »⁵, la personnalité est ce qui caractérise un individu dans ses tendances et ses tempéraments, ses traits distinctifs, ce qui sert à son individualisation sociale vis-à-vis des autres sujets. La personnalité est donc tout simplement du point de vue sociologique selon Gilles GOUBEAUX ce qui saisit « *l'être humain non seulement au point de vue physique, mais aussi dans son comportement, non seulement dans son individualité, mais aussi dans son appartenance à un milieu familial et social, non seulement dans ses actes, mais aussi dans l'opinion que les tiers se font de lui...La personne est tout autant faite de la matière dont est constitué son corps, que du jugement moral porté par les tiers sur son attitude connue ou supposée* »⁶.

La personnalité est à signifier n'est pas à confondre avec la personnalité juridique. Ce sont deux mots qui se distinguent radicalement. On relève trois niveaux de distinction. Au niveau de leurs définitions, de leurs conditions d'acquisitions, et de leurs pertes.

Au niveau de leurs définitions, la personnalité juridique est « *l'aptitude à être titulaire de droits et assujettis à des obligations qui appartient à toutes les personnes physiques, sans*

⁴ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., p. 390.

⁵ André LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, P.U.F, 5^{ème} édition, 1947, p. 487.

⁶ Gilles GOUBEAUX, *Traité de Droit civil : les personnes*, Paris, L.G.D.J, 1989, p. 244.

distinction et dans les conditions différentes aux personnes morales »⁷ quant à « la personnalité dont il est question est plutôt celle qu'envisagent les philosophes et sociologues lorsqu'ils examinent ce qui fait la singularité de chacun, ce qui donne à chaque individu ses caractéristiques propres... »⁸, tels que son image, sa voix...

À la lecture de telles définitions, il en ressort que la personnalité juridique est octroyée et que la personnalité est innée ou même naturelle puis se révèle. En effet, la personnalité juridique est une fiction juridique octroyée par la loi à des personnes physiques et/ou à des personnes morales selon des conditions bien définies, c'est une qualité possédée par une personne physique comme morale⁹. Son acquisition est soumise à une condition nécessaire à la personne, la naissance et des postulats suffisants à la personne, naissance vivante et viable. Par ailleurs on rencontre des dérogations à cette condition d'acquisition, d'un côté un possible octroi fictif de la personnalité juridique avant la naissance, c'est la règle *infans conceptus* et de l'autre un possible octroi fictif d'une personnalité compassionnelle en dehors de toute possibilité de naissance, c'est l'enfant sans vie. Quant aux personnes morales, l'acquisition de leur personnalité varie en fonction de leur identité, par exemple la personnalité juridique des sociétés commerciales s'acquière par leur enregistrement au registre du commerce et du crédit mobilier.

Par contre, la personnalité qui résulte des droits de la personnalité ne s'octroie pas mais plutôt se révèle naturellement, c'est un processus. La personnalité se construit tout au long de la vie d'un individu au travers des expériences traversées, et des rencontres avec l'autre. Prenant effet différemment, la personnalité juridique et la personnalité se perdent également différemment.

Au niveau de leurs pertes, la personnalité juridique se perd à la mort selon le principe. Mais il existe une entorse au principe qui est la « *personnalité résiduelle qui tient à la protection dont bénéficie le corps de l'individu après la mort* »¹⁰. Tandis que la personnalité étant l'élément de différenciation entre des sujets tient toujours même après la mort.

⁷ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 12^{ème} éd mise à jour, 2018, p. 1608.

⁸ Gilles GOUBEAX, *Traité de Droit Civil : les personnes*, op.cit., p. 243.

⁹ Catherine PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Paris, Larcier Collection Paradigme, 2015, p. 920.

¹⁰ Aboudramane OUATTARA, *Syllabus du cours de droit civil approfondi, thème général : les personnes*, op.cit., p. 6.

Dépourvue fondamentalement de toute substance juridique, la personnalité se révèlera d'une importance capitale à l'occasion des évènements qui sont ressentis par les intéressés comme des atteintes à leur propre être et suscitera ainsi une attention juridique particulière dès le début du 20^{ème} siècle. Dans la vision d'un éventuel respect stricte par les individus de la personnalité de leur prochain, naitrons par la pratique et la doctrine des droits particuliers pour protéger la personnalité, on parle des droits privés de la personnalité, *lato sensu*, ou *stricto sensu* les droits de la personnalité.

Comme précédemment signifié, la personnalité est tout ce qui constitue l'ensemble des caractéristiques physiques et morales d'un individu. « *Ainsi (...) lorsqu'un individu subit dans son corps des agressions : coups, blessures, mutilations...lorsqu'un tiers se pare de son nom, lorsque son image ou sa voix est captée contre son gré et livrée au public, lorsque sa correspondance confidentielle est divulguée, lorsque des évènements de sa vie intime sont exposés à la curiosité d'autrui, lorsque des imputations diffamatoires ou calomnieuses tendent à ruiner sa réputation...* »¹¹, celui-ci est alors victime d'une violation de sa personnalité. Pour donc répondre à la problématique de la cessation de ces atteintes, il s'en est suivi donc une bonne nécessité de la protéger juridiquement. Et au regard de la diversité des attributs de la personnalité humaine, sa protection suscite non pas un droit de la personnalité mais plusieurs droits de la personnalité qui sont des droits subjectifs.

Les droits de la personnalité tirent alors leurs sens du devoir de ne pas nuire à autrui. Affirmées par la pratique et la doctrine afin de constituer autour du sujet une zone de protection, les droits de la personnalité sont selon le lexique des termes juridiques « *l'ensemble des droits reconnus par la loi à toute personne, en ce qu'ils sont des attributs inséparables de sa personnalité (...). Ce sont des droits extrapatrimoniaux, dotés d'une opposabilité absolue* »¹². Les droits de la personnalité se présentent ainsi comme des droits subjectifs. Ce sont des prérogatives reconnues par le Droit aux individus.

On entend par Droit, le droit objectif qui est « *l'ensemble des règles de conduite qui, dans la société, gouvernent les relations des hommes entre eux et s'imposent à eux, au besoin,*

¹¹ Gilles GOUBEAUX, *Traité de Droit Civil : les personnes*, op.cit., p. 244.

¹² Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^{ème} éd., 2017-2018, p. 744.

par le moyen de la contrainte étatique »¹³ et par lequel sera reconnu d'autres droits appelés droits subjectifs aux individus. C'est d'ailleurs dans ces derniers que s'inscrivent les droits de la personnalité par la technique de l'exclusion des autres.

Les droits de la personnalité sont l'ensemble des droits permettant à toute personne d'obtenir des autres la reconnaissance et le respect de son individualité, au respect par les tiers de sa liberté, de son intégrité physique et morale. Ce sont donc des droits réservés à l'individu et qui constitue par la même occasion une limite pour les autres sujets. C'est en cela, la description des droits subjectifs mais aux regards de certains caractères des droits de la personnalité l'on remarque une certaine particularité.

« En agissant, une personne peut acquérir des droits : par exemple un droit de propriété ou de créance. À côté de ces droits qu'elle acquiert, elle possède aussi un nombre de prérogatives qui lui sont innées, du seul fait qu'elle est une personne humaine ; ces prérogatives ne résultent pas de son activité car elle les acquiert au berceau. »¹⁴ Les droits de la personnalité sont ainsi acquis au berceau à la différence de plusieurs autres droits subjectifs. Ce sont des droits inhérents à la personne humaine qui signifient tout simplement que toute personne en bénéficie sans distinction, sans exercer d'activité particulière, comme l'affirme Gilles GOUBEAUX, « *Les droits de la personnalité sont donnés individuellement à chaque personne pour préserver son être propre.* »¹⁵, on note ainsi une égale distribution des droits de la personnalité aux individus marquant ainsi parmi les droits subjectifs son caractère exceptionnel. Par ailleurs, le caractère exceptionnel des droits de la personnalité ne tient pas uniquement à leur égalité à l'égard de tous les individus mais aussi dans leur difficulté à être saisis dans leur nomenclature.

En effet, « *c'est au gré des circonstances que se dessine la zone réservée à la personne, au fur et à mesure que se développent des formes d'agressions appelant une riposte spécifique. De la sorte, il est extrêmement malaisé de dire à partir de quel moment se dégage un droit véritable de la personnalité. De plus, des chevauchements, des regroupements s'opèrent, rendant aléatoires les tentatives de classification (...)*

¹⁶. Les droits de la personnalité sont

¹³ Patrick COURBE, Jean-Sylvestre BERGÉ, *Introduction à l'étude du Droit*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2015, p. 12.

¹⁴ Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS, *Droit des personnes-la protection des personnes mineures et majeures*, Paris, L.G.D.J, 8^{ème} éd., 2015, p. 102.

¹⁵ Gilles GOUBEAUX, *Traité de Droit Civil : les personnes*, op.cit., p. 254.

¹⁶ Gilles GOUBEAUX, *Traité de Droit Civil : les personnes*, op.cit., p. 255.

alors jugés imprécis, sans possibilité de définir vraisemblablement où ils commencent et où ils prennent fins, des droits subjectifs à liste incertain. Néanmoins il est important de signifier qu'ils comptent quelques noyaux bien définis et à cela « *Une distinction est faite entre les droits de la personnalité selon qu'ils visent à protéger les éléments physiques ou les éléments moraux de la personnalité ; les droits de la personnalité qui visent à protéger le corps humain constituent les droits à l'intégrité physique et les droits qui ont pour objet de protéger les éléments moraux de la personnalité sont des droits à l'intégrité morale* »¹⁷. C'est particulièrement ces derniers c'est-à-dire les droits à l'intégrité morale qui semblent de mieux en mieux subir l'avènement de l'internet qui est à son tour très complexe.

Appréhender internet suppose de se référer aux Dictionnaires classiques car ni le Vocabulaire juridique¹⁸, ni le Lexique des termes juridiques¹⁹ et ni les Dictionnaires juridiques²⁰ ne la définissent. Il s'agit plus clairement d'une notion ajuridique. En se référant donc au Dictionnaire classique, internet est un « *Nom masculin, (de l'anglo-américain. International network, réseau international). Réseau télématique international, issu du réseau militaire américain Arpanet (conçu en 1969) et résultant de l'interconnexion d'ordinateurs du monde entier utilisant un protocole commun d'échanges de données (IP pour internet Protocol). Abrév. NET.* »²¹ ou plus simplement, « *internet est le résultat de l'intégration de différents réseaux informatiques, il est le réseau des réseaux, fondé sur le principe de l'échange d'informations et du partage des ressources. C'est un réseau mondial fondé sur l'idée de fédérer, grâce à une norme commune, tous les ordinateurs et tous les réseaux de télécommunications du monde, et donc de permettre la communication de n'importe quel ordinateur de la planète avec n'importe quel autre ordinateur par tout moyen de*

¹⁷ Anne-Marie Hortense ASSI-ESSO, *Précis de Droit civil ivoirien : les personnes-la famille*, Abidjan, Librairie de Droit ivoirien, 1997, p. 42.

¹⁸ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 12^{ème} éd mise à jour, 2018, 2300. p.

¹⁹ Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^{ème} éd., 2017-2018, 1963. p.

²⁰ Catherine PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Paris, Larcier Collection Paradigme, 2015, 1343. p.

²¹ Isabelle JEUGE-MAYNART, *Le grand Larousse illustré*, Paris : Larousse, 2016, p. 628.

télécommunication, dont naturellement le réseau téléphonique mondial. »²². Mais depuis peu avec l'apparition de l'internet public en août 1991 par l'avènement du « *WorldWideWeb* », il constituera le principal réseau mondial de communication et ne tiendra plus qu'en la connexion d'ordinateurs mais aussi de nos appareils téléphoniques et l'on notera la naissance d'une nouvelle vie qui aura des implications juridiques.

« *L'évolution d'internet s'est faite dans plusieurs directions : le réseau, au départ prévu dans le cadre de l'armée, s'est ouvert au monde académique pour son développement, puis aux centres de recherche, et enfin aux particuliers et aux entreprises. Internet est donc devenu universel* »²³. Il est pour ainsi dire, dorénavant un réseau international et mondial par lequel plusieurs personnes physiques comme morales interagissent. Mais malgré ces avantages, le réseau internet reste au centre de plusieurs problèmes juridiques d'ordre privé.

« *(...), les entreprises communiquent, échangent et vendent, les particuliers s'informent et correspondent. Les images, les textes, les données et (...) les sons foisonnent en tous sens sur internet* »²⁴, et cela par des personnes incontrôlables réparties en tout lieu comme une sorte de bibliothèque qui serait gérée par des anarchistes²⁵. Cette évolution vers l'anarchie surtout avec le phénomène des réseaux sociaux entraîne la réunion de toutes les conditions pour que les atteintes aux droits de la personnalité soient fréquentes et palpables. C'est d'ailleurs aux regards de ces multiples atteintes que notre sujet révèle ses multiples intérêts notamment théorique et pratique.

Au cœur de nos sociétés, internet a réussi à bouleverser notre quotidien. Passer d'une sorte de vie réelle à une vie virtuelle, plusieurs interrogations juridiques ont pris naissance. Internet crée continuellement un fossé faisant naître des complications sur la personnalité de l'individu et sa protection qui en résulte. L'actualité de la question permettrait ainsi de mieux cerner les désavantages de l'internet, avec la marcation d'une société plus ou moins virtuelle, il serait important de lever les innovations faites. Appréhender les difficultés s'y afférents et en envisager des solutions.

²² Gilles BAUCHE, *Tout savoir sur internet*, Paris, Arléa, 1996, p. 53.

²³ *Id.*, p. 64.

²⁴ Emmanuel PERRAT, « Protection des droits de la personnalité », in *Legicom*, 1996 /2, n°12, p. 87.

²⁵ PARDOC-AIPLF, *Internet Afrique et Francophone : dossier documentaire*, n°12, Paris, Ministère des Affaires Étrangères, Ministère Français de La Coopération, 1996, p. 33.

Au plan théorique, ce sujet permettra d’appréhender juridiquement la notion d’identité numérique. Pour la cohérence du droit, la création d’un régime juridique spécifique protecteur des droits de la personnalité pour ainsi mieux assurer la protection et l’épanouissement de la personnalité des individus sur internet. D’envisager une coopération internationale entre États africains en vue d’une uniformisation des législations ce qui facilitera les actions de poursuites et de réparations suites aux atteintes des droits de la personnalité sur internet à l’instar par exemple des actes uniformes issus de l’OHADA en droit commercial par exemple. Apporter des solutions juridiques pour permettre une bonne régulation de l’internet et pour maintenir le principe admis par la norme fondamentale²⁶ « *la personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Tout individu a droit au respect de la dignité humaine (...)* »²⁷

Quant au plan pratique, à partir des données théoriques, l’étude permettra aux justiciables de faire valoir efficacement et effectivement leurs droits de la personnalité, de se sentir protéger dans leur individualité à la fois psychologique et sociale, leur permettre de mieux appréhender l’internet tout en ayant à l’esprit que celui-ci n’est pas un espace d’impunité. Aussi il devrait intéresser les acteurs d’internet à la protection de leurs données personnelles et prévenir les attitudes et comportements sur internet. Ces intérêts aussi diversifiés nécessitent que le sujet soit délimité de façon matérielle et aussi spatiale.

Ce sujet tel que conçu aurait pu s’envisager de plusieurs façons notamment par une étude sur uniquement « *les réseaux sociaux en ligne et la vie privée* »²⁸ ou sur « *le droit à l’image en matière d’internet et de réseaux sociaux* »²⁹ en Droit ivoirien ou encore sur la confidentialité concernant la correspondance ou les données par voie électronique. Mais pour une idée d’argumentation beaucoup plus généralisée et poussée, nous cantonnerons notre travail

²⁶ Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d’Ivoire, *JORCI*, n° 16 spéc. du 9 novembre 2016 modifiée par la loi Constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020.

²⁷ Article 2 de la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d’Ivoire, *JORCI*, n° 16 spéc. du 9 novembre 2016 modifiée par la loi Constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020.

²⁸ Marie FAGET, *Les réseaux sociaux en ligne et la vie privée*, mémoire de Master II professionnel Droit du Multimédia et de l’informatique, Université Paris II Panthéon-Assas, 2008-2009, p. 1.

²⁹ Martine BARRÉ-PÉPIN, « Droit à l’image en matière d’internet et de réseaux sociaux », *in CRDP*, Dijon, 25 janvier 2012, p. 1.

à quasiment l'ensemble des droits à l'intégrité morale qui ont pour objet la protection des éléments moraux de la personnalité³⁰ que sont le droit à l'image, le droit à la voix, le droit de chacun au respect de sa vie privée, le droit à l'honneur et à la réputation en ce que ceux-ci subissent plus l'avènement de l'internet et par conséquent font l'objet de violations constantes sur internet.

S'il semble de toute évidence que le droit au respect de la vie privée peut en son sens large contenir les autres droits de la personnalité, il nous semble pour une analyse plus approfondie, détacher le droit au respect de la vie privée aux autres droits de la personnalité tels que énumérés.

Aussi internet s'est mis en place autour des sites et récemment les réseaux sociaux que nous n'ignorerons pas dans notre analyse. Se définissant comme « *des services en lignes permettant aux individus de se construire un profil public ou semi-public dans un système limité, d'établir une liste d'utilisateurs avec qui ils ont un lien, et de voir les listes de liens établis par les autres utilisateurs du système (...)* »³¹ ; les réseaux sociaux demeurent multiples Facebook, Snapchat, WhatsApp, Instagram etc. , dans le cadre de notre travail, nous porterons l'accent sur le premier réseau social du monde sur la toile « *Facebook* » et « *même s'il n'est pas le seul réseau visé, il est à notre sens, le plus emblématique, non seulement par l'ampleur de sa communauté mais aussi par son fonctionnement même, qui selon nous, offre le plus grand nombre de fonctionnalités aujourd'hui disponible* »³². De plus nous nous s'accentuerons uniquement aux droits de la personnalité des personnes physiques en ce que ceux-ci sont les plus grands animateurs des réseaux sociaux.

Comme le sujet l'indique, nous nous bornerons à préciser que la thématique sera abordée suivant les réalités du Droit positif ivoirien c'est-à-dire le Droit en vigueur dans l'État de Côte d'Ivoire sans toutefois nier que l'analyse s'étendra sur le Droit en vigueur d'autres États tel le Droit positif Sénégalais, Camerounais, et même Français etc...

³⁰ Anne Marie Hortense ASSI -ESSO, *Précis de droit civil ivoirien, : les personnes-la famille*, op.cit., p. 42.

³¹ Dominique CARDON, « Internet et réseaux sociaux », in *Problèmes politiques et sociaux*, n°984, mai 2011, p. 14.

³² Marine De MONTECLER, *Le droit @ l'heure des réseaux sociaux*, Mémoire de Recherche, HEC PARIS, 2011, pp. 5-6.

L’interconnexion mondiale des ordinateurs, des appareils téléphoniques et l’ensemble des données numériques échangées sur le réseau internet ont donné vie à un nouvel espace de communications et d’informations, « le cyberspace »³³. Partant de son caractère virtuel en s’opposant au monde réel, internet à réussi peu ou prou à reconstituer le déroulement des choses. Internet marque un tournant décisif de la vie sociale.

Adopté dans un élan de bienfaiteur dès le départ, internet a pris d’assaut le monde, s’est inséré dans notre quotidien et a démontré ses multiples avantages dont le principal est la communication facile et rapide, mais cette avancée technologique ne suit pas son chemin sans risque. Internet a réussi à se jouer de tous les préceptes juridiques, il a réussi à se positionner au-dessus de toutes les frontières et de toutes les réglementations gouvernementales³⁴ . Alors entre évolution et révolution, entre avancée sociale et recul juridique, espoir et désespoir, l’on s’interroge sur l’impact que internet a pu exercer sur les droits de la personnalité en particulier, autrement dit, « *quelle influence internet exerce t’il sur les droits de la personnalité en Droit ivoirien ?* ».

En examinant de plus près l’incidence de l’internet, l’on a pu s’apercevoir qu’il est un support pour le changement et ainsi n’a pas épargné les droits de la personnalité. Si les droits de la personnalité visent à protéger la personne physique entière, avec des attributs physiques, dans un domaine physique ; avec internet les choses sont autres, la réalité laisse place à la virtualité et l’individu est désormais réduit à une série d’informations numériques. À cela des interrogations sur l’identité de la personne à protéger se posent, la personnalité de l’individu change-t-elle dans le cyberspace au point d’impacter la nature des droits de la personnalité ? une myriade de questions que l’on se pose et qui au regard de certains constats, une tentative de réponses envisageables, laisse paraître qu’il y a eu mutations des droits de la personnalité par internet (**Première partie**), mais encore internet semble se présenter de mieux en mieux comme un facteur de déstabilisation juridique, l’évolution de l’internet multiplie les atteintes

³³ Philippe MOURON, « Internet et identité virtuelle des personnes », in *Revue de la recherche juridique-Droit prospectif*, n°124 ,2008/4, p. 2409.

³⁴ Astrid BAUMGARTNER, Olivier COUSI, Gilles ROUVIER, « Internet hors la loi ? », in *Légicom*, n°8, 1995/2, p. 124.

des droits de la personnalité³⁵ , le caractère international de l'internet qui arrache tout contrôle étatique , comment pouvoir engager les responsabilités ? Leurs protections tiennent elle autant dans le cyberespace que dans la réalité concrète ? de telles préoccupations nous pousse à comprendre que internet fragilise le régime ordinaire de protection des droits de la personnalité (**Deuxième partie**).

³⁵ Emmanuel DERIEUX, « Droits de la personnalité et protections des données personnelles face aux médias et à leurs usages », in *LEGICOM*, n°43, 2009/2, p. 123.

PREMIÈRE PARTIE : INTERNET, VECTEUR DE MUTATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Selon le Vocabulaire juridique³⁶, la mutation, tiré du latin *mutatio, de mutare* désigne le changement³⁷. En droit, cette mutation peut s’appréhender de plusieurs manières allant du transfert d’un droit réel d’une personne à une autre, d’un changement d’affection d’un fonctionnaire ou d’un salarié matérialisé par des changements dans ses attributions ou dans le lieu de son travail jusqu’à la transmission d’un titre mobilier en dehors de toute négociation en bourse ou d’un transfert direct par donation, legs et succession³⁸. Ces multiples façons d’appréhender la mutation et dans laquelle notre étude ne s’insère pas impose qu’une précision soit faite.

Ainsi, ramenée dans notre champ analytique, la mutation désigne l’ensemble des changements générés par internet sur les droits de la personnalité mais un changement qui débutera en premier lieu sur la personnalité de l’individu.

À la base la personnalité, c’est l’individu, soit l’ensemble des aspects d’une personne qui la distingue de tous ses semblables, passés, présents ou futurs, cette façon de penser la personnalité prend tout son sens dans le monde réel où l’individu est entendu comme un « homo sapiens ». Mais dans le monde virtuel, c’est-à-dire sur internet, « (...) où l’activité humaine s’organise autour des technologies et des outils numériques »³⁹, celui-ci est dorénavant un « homo numericus ». Ainsi, dans son fonctionnement primaire internet a créé un changement mais pas qu’un seul et ce qui demeure attrayant dans cette aventure, c’est d’entrevoir les changements voilés⁴⁰. En effet, la dimension pervasive des technologies numériques concourt à

³⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 12^{ème} éd mise à jour, 2018, 2300 p.

³⁷ *Id.*, p. 1434.

³⁸ *Id.*, pp. 1434 -1435

³⁹ Isabelle COMPIEGNE, « Qui est l’homo numericus ? », *in la société numérique en question(s)*, 2010, p. 59.

⁴⁰ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *in Gazette du palais*, n°139, 19 mai 2007, p. 22.

l'évolution de la personnalité⁴¹ et par ricochet les droits protecteurs s'y afférents aussi connaissent une évolution.

Le fait est que la constitution, la définition et même la dénomination des droits de la personnalité pris individuellement, connus traditionnellement et qui sont rattachés à la personne physique ont subi certaines modifications du fait de la numérisation de l'individu. Aujourd'hui, ils ont tous simplement par l'intermédiaire de l'internet connu une mutation dont tous les contours ne sont pas encore suffisamment appréhendés ni légalement pensés, c'est d'ailleurs en cela qu'il nous revient de signifier que cette mutation reste à la fois confuse (**Chapitre 1**) et diffuse (**Chapitre 2**).

⁴¹ Isabelle COMPIEGNE, « Qui est l'homo numericus ? », *op.cit.*, p. 59.

CHAPITRE 1 : UNE MUTATION CONFUSE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Du fait de l'internet, « *aujourd'hui, rien n'est vraiment différent, mais pourtant rien est plus exactement comme avant* »⁴², il est entré dans notre vie de manière irréversible, il façonne nos modes de vie, qu'il s'agisse de notre sociabilité, de notre vie affective et de famille, du travail et de notre relation au monde qui nous entoure⁴³.

L'actuelle révolution internet qui transforme notre relation aux autres et aux choses, qui désormais établi une nette distinction entre le corps et la personne, a réussi également à transformer plusieurs matières juridiques traditionnellement conçues et à cet effet, « *la matière des droits de la personnalité semble vivifiée et en pleine mutation* »⁴⁴. En réalité cela n'est point nouveau, « *ils sont originairement liés à la technique car chaque étape de leur histoire a coïncidé avec l'apparition d'un procédé d'atteinte. Ainsi, le droit au respect de la vie privée est né avec le développement de la presse à grand tirage. Le droit à l'image est apparu ensuite en réaction aux progrès de la photographie et la montée de l'audiovisuel (...) ce lien entre l'évolution technique et l'avancée juridique est incontournable* »⁴⁵. Internet a donc réussi comme à l'accoutumer à influencer les droits de la personnalité en ce sens qu'ils ont encore subi une certaine mutation profonde.

Une mutation provoquée par le fait que l'individu soit dorénavant sujet d'informations numériques, qu'il soit divisé en une multitude d'informations numérisées et dont il ne maîtrise plus réellement toutes leurs teneurs⁴⁶. Ce passage du physique au virtuel avec tous ses contours insaisissables et imprenables a donc créé une évolution apparente des droits traditionnels de la personnalité (**Section 1**) mais dont la reconnaissance légale, reste encore problématique en Droit positif ivoirien (**Section 2**).

⁴² Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 22.

⁴³ Luc GRYNBAUM, Caroline Le GOFFIC, Lydia MORLEY-HAIDARA, *Droit des activités numériques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 11.

⁴⁴ Agathe LEPAGE, Laure MARINO, Christophe BIGOT, « Droits de la personnalité », *in recueil Dalloz*, éd. Dalloz 2010, 2007, p. 2772.

⁴⁵ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 22.

⁴⁶ Philippe MOURON, « Internet et identité virtuelle des personnes », *op.cit.*, p. 2410.

Section 1 : Une mutation apparente des droits de la personnalité

L'arrivée de la personne physique sur internet et ses habitudes qu'elle envisagera sur internet susciteront un basculement des choses traditionnellement préétablies. Sur internet l'individu interagit avec d'autres individus menant ainsi une nouvelle vie sur un nouveau territoire disons-le. Mais son accession à internet ne l'exempte pas de ses droits subjectifs. La personne physique va donc émerger avec ses droits subjectifs et en l'occurrence les droits de la personnalité.

Ainsi en s'hybridant à internet, les droits de la personnalité vont faire objet de nouvelles réflexions juridiques⁴⁷, les droits de la personnalité réduits au respect de l'intégrité morale vont subir des mutations mais il est à noter que ce ne sont pas tous les droits de la personnalité qui subiront une évolution ou une mutation⁴⁸. Si certains ont évolué par l'accession de la personne physique sur internet et du fait de la particularité de celui-ci, d'autres par contre conservent leurs formes et natures traditionnelles.

Par internet, les droits de la personnalité qui *a priori* se rattachent à la personne physique seront aussi conquérants de nouveaux territoires⁴⁹, leur confrontation à l'espace virtuel, à susciter une modification de certains d'entre eux⁵⁰ que sont notamment le droit à la vie privée (**Paragraph 1**) et le droit à la réputation (**Paragraph 2**).

Paragraph 1 : Du droit au respect à la vie privée au droit au contrôle l'information personnelle

Tel un accélérateur, internet a encouragé la mutation de certains droits de la personnalité⁵¹ et à cet effet, le premier droit de la personnalité ayant muté du fait de l'internet est le droit au respect à la vie privée.

Le droit au respect à la vie privée est le droit reconnu à tout individu, lui permettant de protéger sa vie privée contre les intrusions des tiers ou le droit d'interdire toutes divulgations des

⁴⁷ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 25.

⁴⁸ *Id.*, p. 22.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalités », *op.cit.*, p. 24.

éléments de sa vie privée⁵², il s'agit de la « *capacité pour plusieurs personnes de s'isoler afin de préserver ses intérêts* »⁵³ , mais aujourd’hui, l’étude de ce concept ne peut plus se faire sans la prise en considération d’un facteur majeur ayant eu un réel impact⁵⁴: internet.

Internet à jouer un rôle sur notre façon traditionnelle de concevoir et d’exposer les choses, par le biais de l’internet, la vie privée telle que conçue traditionnellement par la doctrine connaîtra une évolution considérable, il va renouveler la réflexion juridique en la matière.

La vie privée traditionnelle se verra noyée par les informations personnelles avec les fonctionnalités particulières de l’internet (**A**) notamment par la numérisation de l’individu au point qu’il en ressortira une nécessité de contrôle non pas, de la vie privée proprement perçue par la doctrine mais plutôt sur les informations personnelles (**B**).

A. Une vie privée traditionnelle noyée par les informations personnelles sur internet

Cerner le changement que internet a pu exercer sur le droit à la vie privée suppose avant tout une appréhension initiale de la vie privée telle que communément définie.

La notion de « vie privée », a toujours été une notion difficile à cerner pour le juriste. L’on n’arrive point à définir avec exactitude tout ce qu’elle renferme ainsi comme une solution donnée, elle doit donc plus s’entendre au sens large que de se prêter à une définition exhaustive⁵⁵.

À la suite du silence du législateur ivoirien en ce qui concerne la définition de la vie privée, une tentative de définition a été faite par la doctrine en proposant en premier lieu une définition négative puis aux regards de ses insuffisances, une définition positive de la vie privée s’en est suivie et une possible délimitation de celle-ci.

La définition négative de la vie privée suppose, comprendre le sens de la vie publique pour mieux cerner celui de la vie privée. Ainsi, la vie publique est la vie qui se déroule dans l'espace public, toute activité ou tout acte accompli dans un lieu public, c'est la vie fondée sur

⁵² Anne Marie Hortense ASSI -ESSO, *Précis de droit civil ivoirien : les personnes -la famille*, op.cit., p. 46.

⁵³ Nadir OUCHENE, « La vie privée sur internet », in *13 en Droit (RDFD)*, n°3, Juin 2019, p. 15.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Étienne Koffi ALLA, *Droit civil : Droit des personnes*, Abidjan, ABC, Tome 1, 2018, p. 83.

la transparence. Et à titre exemplatif, Anne Marie ESSO a pu dire que « *les activités professionnelles et les activités sociales font partir de la vie publique d'une personne. On peut donc affirmer, par opposition, que les évènements de la vie privée sont ceux qui se déroulent dans une sphère d'intimité* »⁵⁶, en d'autres termes la vie privée s'épanouit dans l'ombre et la vie publique dans la lumière⁵⁷. Mais ce procédé de définition reste lacunaire car c'est vouloir définir l'incertain par le flou⁵⁸, surtout que une question s'arrache en la matière, « *doit-on alors admettre que si des évènements de la vie privée se déroulent dans un lieu public, ils devraient perdre leur caractère d'intimité* »⁵⁹ faisant ainsi comprendre que la vie privée des particuliers ne se réduit pas à l'intimité du foyer et aux seules activités poursuivies dans un lieu privé, mais peut tout aussi bien se dérouler dans un endroit public, autrement dit la vie privée d'une personne peut aussi s'exercer dans un lieu public. L'absence d'une netteté dans la distinction, vie privée, vie publique nous amène à une définition positive de la vie privée.

On a longtemps commis l'erreur de définir la vie privée par opposition à la vie publique et ainsi comme pour solutionner, il serait mieux de l'envisager de manière positive. Ainsi de sa définition positive, « *la vie privée apparaît comme une sphère de protection, un périmètre dans lequel l'individu a le droit d'être à l'abri du regard ou du savoir d'autrui* »⁶⁰, une vie secrète inanimée par autrui. Une sorte de tranquillité reconnue à chaque individu, la protection de sa sphère strictement personnelle mais les éléments qui y sont rattachés sont multiples et évolutifs.

Une tentative d'énumération sous l'impulsion de la jurisprudence et la doctrine a pu dire que la vie privée d'une personne comprend sa vie familiale, sa vie sentimentale, son état de santé, sa religion. Par ailleurs surgit l'intimité de la vie privée qui correspond nécessairement à un champ plus étroit situé en quelque sorte à l'intérieur du domaine de la vie privée. La loi n'a

⁵⁶ Anne Marie Hortense ASSI -ESSO, *Précis de droit civil ivoirien : les personnes -la famille*, op.cit., p. 47.

⁵⁷ Caroline VALLET, « Le dévoilement de la vie privée sur les sites de réseau social. Des changements significatifs », in Éditions juridiques associées, « *Droit et sociétés* », n°80, 2012/1, p. 167.

⁵⁸ Bernard BEIGNIER, *Le droit de la personnalité*, Coll. « Que sais-je ? », PUF, 1992, p. 53. Cité par Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, Paris, Ellipses, 2015, p. 5.

⁵⁹ Anne Marie Hortense ASSI-ESSO, *Précis de droit civil ivoirien : les personnes-la famille*, op.cit., p. 47.

⁶⁰ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, Paris, Ellipses, 2015, p. 140.

pas fixé la frontière entre ces deux domaines, se présentant en quelque sorte comme deux cercles concentriques situés l'un à l'intérieur de l'autre.

À la lecture des deux définitions, positive et négative de la vie privée, il en ressort que la vie privée se définit pratiquement de façon spatiale⁶¹, c'est ce qui couvre l'individu dans sa propre existence, dans sa vie réelle, dans son intimité et les grands domaines de la vie privée se constituent selon André BERTRAND en, l'état des personnes, l'adresse et le domicile, la santé, la religion, les amours, les mœurs et la sexualité, les revenus, la fortune et les héritages⁶².

Mais désormais avec internet, l'on passe d'une vie physique à une vie virtuelle et l'accent est désormais mis sur l'information⁶³. L'individu est réduit à une série d'informations et à cet effet la vie privée semble être à son tour modifiée et ces différents aspects ont cependant évolué.

Le fonctionnement du réseau social Facebook par exemple encourage les utilisateurs à donner eux-mêmes et spontanément les informations personnelles essentielles et très intimes⁶⁴ de natures diverses tel le nom et le prénom, une adresse personnelle, un numéro de carte d'identité, un passeport etc. sur lesquels ils n'auront pas forcément le contrôle. Désormais l'individu se trouve contraint de lui-même exposer les informations qui sortent du cadre de la vie privée telle que compris initialement. Cette façon délicate de fonctionner suppose qu'il faut pouvoir parvenir à créer un système permettant aux utilisateurs de contrôler leurs informations divulguées obligatoirement sur internet car se présentant comme les seules conditions pour y accéder. Ainsi, notre accession sur internet et mieux notre abonnement sur un réseau social fait naître un nouveau droit de la personnalité, le droit au contrôle des informations personnelles qui semble s'apparenter au droit à la vie privée dans le monde physique.

⁶¹ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 22.

⁶² André BERTRAND, *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, LITEC, 1999, pp. 73-109.

⁶³ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 24.

⁶⁴ Céline CASTETS-RENARD, « Personnalité juridique et identification numérique », *in la personnalité juridique : tradition et évolution*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 315.

B. Une nécessité d'un droit au contrôle des informations personnelles sur internet

Internet est considéré comme la plus grande institution de collecte de données non institutionnelle⁶⁵, internet et les réseaux sociaux en particulier fonctionnent de sortes à avoir plusieurs informations relatives aux utilisateurs, la personne physique se trouve dans l'obligation de divulguer ses informations personnelles. Ainsi, désormais, la violation de la vie privée ne saurait plus uniquement se matérialiser par le fait de s'introduire ou se maintenir dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvre, menaces, voies de fait ou contrainte ou encore conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public tout enregistrement ou document mais plutôt prendre possession des informations personnelles des utilisateurs.

La vie privée initialement conçue comme une vie qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire, ces éléments constitutifs ont connu une reconfiguration. Les éléments constitutifs de la vie privée basculent par le biais des données, l'on passe à une sorte de vie privée numérique constituée d'informations personnelles et qui sont susceptibles d'être traitées à l'insu des utilisateurs, c'est la « *quasi-synonymie entre informations et données personnelles* »⁶⁶.

C'est d'ailleurs ce que démontre la loi relative à la protection des données à caractère personnel⁶⁷ qui matérialisent une réaction législative quant à la prise de conscience de la tendance vers une vie privée numérisée relativement différente de la vie privée dans le monde physique mais cette réalité actuelle avec le droit à la protection des données personnelles semble insuffisante. La loi relative à la protection des données personnelles vise à garantir les individus contre les intrusions des pouvoirs publics, et qui va une fois de plus étendre le droit à la vie privée qui déjà à la base est suffisamment vaste.

De ce fait, l'attente d'un véritable droit à la protection des informations personnelles se fait sentir, il aura pour but ultime de disjoindre cette protection, de la protection de la vie privée *stricto sensu*⁶⁸. La loi devrait alors organiser et protéger en rendant les vrais sens aux mots car

⁶⁵ Nadir OUCHENE, « La vie privée sur internet », *op.cit.*, p. 18.

⁶⁶ Pierre CATALA, *Le droit à l'épreuve du numérique : Jus ex machina*, Paris, PUF, 1998, p. 323.

⁶⁷ Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

⁶⁸ Laure MARINO, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 24.

tout commence par-là⁶⁹, faire la « *distinction entre d'un côté ce qui relève de notre existence à l'état naturel, et de l'autre ce qui ressort de notre vie numérique* »⁷⁰. Mais cela ne saurait se rapporter uniquement à la vie privée, la réputation en a également subi des changements.

Paragraphe 2 : Du droit à la réputation au droit à la e-réputation

Tiré du latin *reputatio* qui signifie une réflexion, un examen ou une considération. La réputation de toute personne est sacrée⁷¹ c'est l'opinion que se fait le public d'une personne ou encore le sentiment éprouvé personnellement par une personne s'agissant de la conception qu'elle se fait d'elle-même et de ses devoirs selon que nous la rattachons directement à l'honneur. Et ces opinions publiques ou personnelles sont censées être positives et favorables selon le sujet. Pour le maintien de notre réputation, le droit nous reconnaît un droit subjectif, le droit à l'honneur dans lequel s'incorpore le droit à la réputation ou le droit à la considération.

Le droit à la réputation sur appui du droit à l'honneur est le droit pour chaque individu à ce que la probité de sa personne ne soit pas mise en doute auprès de l'opinion publique, à ce que sa personnalité ne soit pas ternie par des propos calomnieux ou diffamatoires. L'honneur ou la réputation de toute personne est donc protégé mais le passage à la vie virtuelle qui engendre un nouveau type de vie semble faire évoluer ce droit à la réputation vers un droit à la e-réputation et cela par la construction d'une réputation virtuelle (**A**) détachée de celle connue initialement dont le droit qui lui pourrait être reconnu se verra noyer par le droit à la réputation (**B**).

A. La construction d'une réputation virtuelle offerte par internet

La réputation telle qu'appréhendée ici n'est pas celle qui se définit dans le monde physique classique qui suppose en référence à l'honneur être le sentiment humain éprouvé par une personne physique dans le monde physique s'agissant de la conception qu'elle se fait d'elle

⁶⁹Emmanuel CAUVIN, « Une vie privée, une vie partagée, une vie exposée : les trois cercles », in *Village de la justice*, 21 mai 2015, Disponible sur https://www.village-justice.com/articles/Une-vie-privee-une-vie-partagee_19674.html, (site consulté le 12 janvier 2022 à 11 h 44 min).

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Mélina DOUCHY-OUDOT, *Introduction : Personnes ; Famille*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., 2017, p. 230.

et qui est protégé mais il s'agit plus ici de la nouvelle réputation que l'on pourra se construire par le biais de l'internet.

En effet, « *L'internet est un nouvel espace d'action et d'expression qui donne une nouvelle chance de s'accomplir* »⁷², à la lecture d'une telle affirmation, il en ressort que le réseau internet donne la possibilité de pouvoir se recréer une existence nouvelle. La liberté qu'offre internet, permet à un internaute de se déconnecter de sa vie classique et s'inventer une autre, on peut être deux personnes différentes selon que l'on soit d'un côté sur l'espace physique ou d'un autre côté sur l'espace virtuel. Un internaute pourrait joindre sa vie classique à sa vie virtuelle ou s'en détacher complètement.

Internet permet de se construire une existence nouvelle immatérielle, matérialisée par des nouveaux choix, des goûts, des activités, des amis qui peuvent ou non refléter notre réalité classique. L'individu donc au regard de ses publications, commentaires, informations, avis, échanges, rumeurs, se forme une nouvelle réputation dite numérique, l'e-réputation.

L'e-réputation encore appelée, web réputation, cyber-réputation, réputation numérique, est « *l'image que les internautes peuvent se faire d'une personne physique ou morale à partir des informations trouvées sur internet et sur les réseaux sociaux* »⁷³, c'est l'influence des contenus visible sur le web concernant une personne physique, sur la perception de son image par les internautes, c'est l'ensemble des informations que l'on trouvera sur une personne physique ou une personne morale.

Ayant pour assise la réputation, la e-réputation semble vouloir prendre son autonomie lorsqu'elle se présente comme différente de notre réputation classique. Mais encore faut-il qu'un droit de la personnalité s'y rattache car cela semble être le contraire, l'e-réputation semble être une continuité de la réputation classique donc n'arrive pas à s'en affranchir, réalité que nous déplorons d'ailleurs.

⁷² Céline CASTETS-RENARD, « Personnalité juridique et identification numérique », *in la personnalité juridique : tradition et évolution*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 317.

⁷³ Virginie BENSOUSSAN-BRULÉ, « E-réputation : l'importance de recourir à l'arsenal juridique », *in Lexing*, 27/03/2020, Disponible sur <https://www.alain-bensoussan.com/avocats/e-reputation-limportance-de-recourir-a-larsenal-juridique/2020/03/27/>, (site consulté le 13 janvier 2022 à 02h 30 min).

B. Le droit à la e-réputation étouffé par le droit à la réputation

Avec l'avènement de l'internet, nous sommes plus que jamais auparavant exposés à plusieurs cas d'atteintes à notre réputation⁷⁴, le développement des sites communautaires, des réseaux sociaux, des forums de discussion ou encore des blogs a de manière incontestable entraîné une nette augmentation de l'exposition des internautes. À l'image du monde physique mais encore plus, nous pouvons être victime de la diffusion de nos photographies sans autorisation, diffamation sur internet, publication d'avis négatifs des internautes, usages de faux profils sur les réseaux sociaux. Et compte tenu de son enjeu important aujourd'hui pour les personnes physiques⁷⁵matérialisé par son impact dans le monde réel, il est important de veiller à son e-réputation.

Internet au regard de toutes ses qualités constitue un moyen de ressources à notre ère, les réseaux sociaux tels que Instagram, YouTube constitue un moyen pour les personnes de gagner leur vie, le phénomène du commerce en ligne par exemple. La e-réputation rassemble l'image d'une entreprise qu'elle a pu générer sur internet mais aussi la réputation que les internautes donnent à l'entreprise via les réseaux sociaux, blogs ou forums⁷⁶. Cette e- réputation constitue la réussite d'une marque pour les personnes morales et l'insertion dans une nouvelle société virtuelle pour les personnes physiques.

Alors au regard de ce qui précède la réputation peut s'avérer chère et donc sa violation peut générer des conséquences lourdes à la fois sur internet et dans la vie réelle et donc autant un droit à la réputation est prôné dans la vie réelle, un droit à la réputation doit être prôné dans l'espace virtuel, la e-réputation.

La réputation et la e-réputation peuvent également s'opposer pour une seule et même personne. Internet nous donne la possibilité de pouvoir se reconstruire, il revient à l'internaute selon donc ses choix qui peuvent retracer sa vie réelle ou pas, faire asseoir une réputation.

⁷⁴ Anne-Clotilde LEDIEU, « E-réputation : Quels sont vos droits », *in Village de la justice*, 30 novembre 2018, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/reputation-quels-sont-vos-droits,30121.html>, (site consulté le 3 janvier 2022 à 11H 32 min).

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Virginie BENSOUSSAN-BRULÉ, « E-réputation : l'importance de recourir à l'arsenal juridique », *in Lexing*, 27/03/2020, Disponible sur <https://www.alain-bensoussan.com/avocats/e-reputation-limportance-de-recourir-a-larsenal-juridique/2020/03/27/>, (site consulté le 13 janvier 2022 à 02h 30 min).

Mais fort malheureusement le Droit positif ivoirien a du mal à faire une distinction entre notre appréhension dans le monde physique et notre appréhension dans le virtuel alors qu'une personne pourrait se construire une autre réputation à côté de celle dans la vie physique. Ainsi pourquoi pas franchir l'étape du droit à la e-réputation qui traduirait le respect de la réputation des personnes sur internet qui se différencierait de la réputation telle que constituée dans le monde physique et constituera un moyen de protection des données privées.

De ces mutations on peut constater l'émergence d'une vie numérique qui vient presque se dissocier de notre vie courante. Il faut donc pouvoir gérer cette nouvelle vie numérique que nous impose le fonctionnement de l'internet en répondant à ses propres codes et pour laquelle le droit actuel n'est pas toujours adapté même si les fondements juridiques s'efforcent de pallier les maux qui y résultent.

Notre présence sur internet a généré de nouvelles personnalités et quelques droits protecteurs de notre personnalité ont également changé de nature mais force est de constater que cela demeure uniquement que de fait car ces derniers restent confrontés à des difficultés de mise en œuvre en Droit positif ivoirien.

Section 2 : Une mutation contestée des droits de la personnalité

Par internet, les droits de la personnalité se sont retrouvés en pleine mutation profonde, certains droits traditionnels de la personnalité tels que conçus ont changé de nature ou encore de forme tel est le cas notamment du droit à la vie privée qui devient un droit au contrôle de l'information personnelle et le droit à la réputation qui sur internet prend la nature de droit à la e-réputation, mais face à ces évolutions, l'on ne saurait nier une réalité juridique.

L'émergence des droits traditionnels de la personnalité demeure que de fait car l'identité à laquelle, ils se rattachent est également de fait. En effet, si le droit confère à chacun une identité c'est pour la protection des personnes et la sauvegarde de leurs droits⁷⁷ autrement dit c'est parce qu'il existe une identité reconnue aux personnes physiques que des droits de la personnalité peuvent émerger. Ainsi, selon une telle logique pouvoir reconnaître un droit au contrôle de l'information personnelle ou encore un droit à la e-réputation, reviendrait à comprendre qu'il existe une identité numérique.

Mais cela ne reflète pas le Droit positif ivoirien, les droits de la personnalité muté ont du mal à être légalement mis en œuvre parce qu'il n'existe pas d'identité rattachée à internet c'est-

⁷⁷ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit. p. 41.

à-dire l'identité numérique (**Paragraphe 1**), cela reste conforté par le fait que les actes délictueux ou infractionnels restent punis (**Paragraphe 2**) sur la base de l'identité civile.

Paragraphe 1 : Une méconnaissance légale de l'identité numérique

Tous les individus ont une identité⁷⁸, « *qu'un individu puisse rester sans identité met le droit mal à l'aise (...), et il peut y avoir, en pareil cas, à une attribution provisoire d'identité* »⁷⁹. Mais qu'entendons-nous par identité, selon le Dictionnaire de la langue française, « *c'est le fait pour une personne d'être tel individu et de pouvoir être légalement reconnue pour tel sans nulle confusion grâce aux éléments qui l'individualisent* »⁸⁰. C'est tout simplement, l'ensemble des éléments de faits et de droits⁸¹, qui permettent à un individu de se détacher des autres et qui l'individualise, le rendant ainsi unique quel que soit l'espace. Ces différentes définitions nous renvoient à l'identité civile des personnes physiques à qui seront rattachés des droits subjectifs.

Par ailleurs, la projection de l'individu dans le monde virtuel mieux la projection de l'identité civile par le biais de l'internet entraîne une réflexion sur cette dernière. L'identité demeure-t-elle pareille dans l'espace virtuel ? Le fonctionnement de l'internet permet-il la conservation des éléments de l'identité civile connus dans l'espace réel ? au point d'en allier l'identité physique afin de la protéger. Malheureusement au regard du Droit positif ivoirien, les réponses sont négatives non seulement parce que la personnalité numérique n'est pas appréhendée (**A**) mais aussi parce que l'identité numérique présente un caractère multiple (**B**).

A. L'ignorance légale d'une personnalité numérique

Réussir à individualiser la personne à l'ère du numérique ou encore, reconnaître un droit à l'identité numérique nécessite d'abord de vérifier la situation de la personnalité numérique. En réalité, tous les droits subjectifs reconnus à la personne physique ne sauraient exister sans

⁷⁸ Céline CASTETS-RENARD, « Personnalité juridique et identification numérique », *in la personnalité juridique : tradition et évolution*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 306.

⁷⁹ Jean CARBONNIER, *Droit civil -introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Vol.1, PUF, Paris, 2004, p. 421.

⁸⁰ Josette REY-DEBOVE, Alain REY (sous la dir. de), *le Petit Robert*, Paris, Le Robert, Remanié et amplifié, 2017, p. 1272.

⁸¹ Philippe MOURON, « Internet et identité virtuelle des personnes », *op.cit.*, p. 2410.

personnalité juridique, les droits de la personnalité « étant inhérents à la personne humaine, ils ne peuvent être accordés qu'aux titulaires de la personnalité juridique »⁸². Mais quand n'est-il réellement de la personnalité juridique sur internet. ?

La personnalité juridique est le réceptacle nécessaire à la personne pour que des droits et des obligations lui soient octroyés par la loi mais sa conversion sur internet pourrait laisser paraître une personnalité numérique qui vient se dissocier de la personne physique à l'instar par exemple « du nom patronymique qui dans certains cas se détache de la personne pour exister de manière autonome et perdurer au-delà de la personne elle-même »⁸³, on peut donc dans une certaine mesure gérer cette personnalité virtuelle . Mais comment y parvenir, est-ce possible ?

À la différence de la personnalité juridique dont le commencement et la fin sont définis par la loi, quant à la personnalité numérique, elle se définit volontairement par les utilisateurs ou les internautes, il paraît alors difficile de pouvoir considérer la personnalité numérique comme la personnalité juridique⁸⁴. Aussi, la non maîtrise des données constitutives de la personnalité numérique ni par le Droit, ni par les utilisateurs aura pour effet de méconnaître la personnalité numérique comme personnalité juridique.

La méconnaissance légale de la personnalité numérique aura pour conséquence de déteindre sur l'identité numérique qui à son tour présente un caractère multiple. L'impossibilité de pouvoir saisir et contrôler ces différentes notions aura pour implications la difficile reconnaissance des droits de la personnalités mutés.

B. Le caractère multiple de l'identité numérique

« Le concept de l'identité de la personne humaine est comme l'ensemble des manifestations de la vie physique et psychique de l'individu, saisies par le droit en tant qu'éléments d'identifications des destinataires des normes juridiques, notamment celles

⁸² Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., p. 361.

⁸³ Colombe DOUGNAC, « Internet : vers la consécration juridique d'une e-personnalité », in *Village de la justice*, 11 février 2016, Disponible sur https://www.village-justice.com/articles/Internet-vers-consecration_21427.html, (site consulté le 12 janvier 2022 à 17h10min).

⁸⁴ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., p. 385.

attribuant à ces derniers le bénéfice de droits à être protégés dans leur sentiment d'être soi »⁸⁵.

L'expression « vie physique » suppose que c'est l'existence dans un monde réel qui favorise l'octroi de tels éléments à protéger, mais l'accession à internet c'est-à-dire au monde virtuel à son tour et plus particulièrement à un réseau social tel Facebook qui est matérialisé par l'ouverture d'une page personnelle, soumet l'individu à un arsenal de question dont les réponses seront numérisées, une sorte de redéfinitions des moyens d'individualisation qui franchiront les frontières de l'individualisation dans le monde réel créant ainsi selon la différenciation espace réel, espace virtuel « une identité numérique ».

Le droit civil octroie la possibilité à tout individu de pouvoir se distinguer des autres en lui attribuant des éléments distinctifs⁸⁶, qui se définissent comme l'ensemble des éléments qui concourent à individualiser chaque personne dans la société⁸⁷ et les éléments identifiants des personnes physiques sont multiples et connus, ceux de l'état civil (nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile...), les choix culturels, politiques, sexuels, religieux⁸⁸, les données biométriques, l'appartenance et/ou le sentiment d'appartenance à une ethnie⁸⁹. Ces différentes définitions nous renvoie à l'identité civile, qui dans la vie réelle est unique⁹⁰.

Par adaptation à l'identité civile, l'identité numérique est l'ensemble des éléments permettant d'identifier une personne sur internet à l'instar de l'identité civile. On va jusqu'à l'envisager comme « *l'ensemble des traces, telles les données de connexions, qu'un individu*

⁸⁵ Géraldine AIDAN, Émilie DEBAETS (sous dir de.), *L'identité juridique de la personne humaine*, Paris, L'harmattan, 2013, p. 16.

⁸⁶ Gérard CORNU, *Droit civil-les personnes*, Paris, Montchrestien, 13^{ème} éd., 2007, p. 83.

⁸⁷ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 1109.

⁸⁸ Xavier BIOY, « L'identité de la personne devant le conseil constitutionnel », in *RFDC*, n°65, janvier 2006, p. 74.

⁸⁹ Géraldine AIDAN, Émilie DEBAETS (sous dir de.), *L'identité juridique de la personne humaine*, op.cit., p. 16.

⁹⁰ Stéphan DENOYES, « Ma vie en numérique et après ? », in *Village de la justice*, 24 novembre 2014, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/vie-numerique-apres,18353.html>, (Site consulté le 16 janvier 2022 à 22h00min)

laisse sur l'internet et qui permettent de reconstituer son parcours »⁹¹. Cette identité ainsi clairement invoquée, n'est pas unique comme l'identité civile dans la vie physique. Cette identité numérique est non seulement changeante mais aussi modifiable. Sa consécration légale est alors problématique.

Autant un individu peut juste retranscrire son identité civile sur internet autant celui-ci peut tout simplement s'inventer des identités lorsqu'il accède internet. Un individu peut donc détenir un arsenal d'identités numériques. Avec le site Facebook par exemple, il est possible de se créer plusieurs identités, des identités fabriquées⁹². Nous sommes ainsi loin d'une identité numérique unique⁹³. Doit-on ainsi consacrée chaque identité numérique surtout qu'elle ne définit qu'une seule et même personne dans la vie réelle.

En réalité la notion d'identité numérique renvoie à l'identité civile des personnes physique ou morales, dans un contexte numérique rien d'autres, juste un prolongement du monde physique au monde virtuel. Cette notion d'identité numérique a été certes définie mais demeure non fiable. Elle ne traduit qu'un individu dans le monde virtuel, c'est juste la transposition de l'identité réelle dans le monde virtuel⁹⁴ et même sa continuité. Sa consécration ne semble donc pas *a priori* nécessaire. Et ainsi, les droits de la personnalité résultant de l'aspect numérique de l'individu auront de ce fait difficulté à s'imposer et à être reconnue comme différente de notre identité dans le monde réel surtout que la méconnaissance légale de l'identité numérique n'empêche pas sur les activités numériques faites par elle sur la base de l'identité civile dans le monde réel.

⁹¹ Céline CASTETS-RENARD, « Personnalité juridique et identification numérique », *in la personnalité juridique : tradition et évolution*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 308.

⁹² Céline CASTETS-RENARD, « Personnalité juridique et identification numérique », *in la personnalité juridique : tradition et évolution*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 318.

⁹³ Emmanuel VALJAVEC, « Internet, un nouvel espace de liberté sous surveillance », *in études (revue de culture contemporaine)*, Janvier 2013, p. 326.

⁹⁴ Philippe MOURON, « Internet et identité virtuelle des personnes », *op.cit.*, p. 2410.

Paragraphe 2 : Une reconnaissance légale des actes commis par l'identité numérique

L’absence de consécration légale de l’identité numérique ou des droits de la personnalité en mutation du fait de notre accès à internet n’a pas directement empiété sur le régime de la responsabilité réservé aux auteurs.

Si l’identité civile est traditionnellement du ressort des États, en parallèle se met en place une identité numérique à l’initiative de l’internet et plus particulièrement les géants du numérique tel Facebook⁹⁵, notre présence sur internet fonctionne avec cette identité numérique, encore faut-il que l’État approuve mais malheureusement non. De ce fait donc, les mutations des droits de la personnalité du fait du renouveau technologique restent assez contestées, parce que le Droit positif méconnait l’identité numérique, une identité réputée à caractère multiples mais encore plus parce qu’il reconnaît l’espace virtuel comme une continuité de la société sur laquelle il reconnaît les actes commis sur elle et s’efforce de réprimer les actes délictueux par l’identité numérique (**A**), alors l’on pourrait dire qu’il y a qu’une tentative de régulation de l’internet (**B**) est également faite.

A. Une tentative lacunaire de répression des actes délictueux commis par l’identité numérique

Certes l’identité numérique en Droit ivoirien est inexistante, mais cela ne justifie pas une méconnaissance des activités faites par elle. L’univers de l’internet connaît pas mal d’infractions et des activités qui s’y exerce et la loi punit les infractions commises via internet comme par exemple téléchargement illégal, harcèlement en ligne, injures. Chaque internaute qui subit une atteinte sur internet est en droit d’obtenir justice. La technologie de l’internet n’est pas un frein à l’engagement de la responsabilité des contenus publiés sur internet. C’est

⁹⁵ Bénédicte BÉVIÈRE-BOYER, « L’identité civile numérique nationale, une priorité en matière de souveraineté et de protection des citoyens », *in Actu-juridique.fr*, 23 septembre 2020, Disponible sur <https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/lidentite-civile-numerique-nationale-une-priorite-en-matiere-de-souverainete-et-de-protection-des-citoyens/#:~:text=Imprimer>

[\(Site consulté le dimanche 16 janvier 2022 à 18h07min\).](https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/lidentite-civile-numerique-nationale-une-priorite-en-matiere-de-souverainete-et-de-protection-des-citoyens/#:~:text=L'identit%C3%A9%20civile%20num%C3%A9rique%20nationale%2C%20une%20priorit%C3%A9%20en%20mat%C3%A9rie%20de%20protection%20des%20citoyens&text=L'identit%C3%A9%20associ%C3%A9e%20au%20num%C3%A9rique,valeur%20discr%C3%A8te%20(ou%20discontinue))

d'ailleurs ce qu'élabore bien la loi relative à la cybercriminalité⁹⁶ qui vise l'ensemble des infractions pénales qui se commettent au moyen ou sur un réseau de télécommunication ou un système d'informations.

Toutes infractions ou tout délit qui se commettent sur internet ne sont pas exonérés de sanctions. Internet étant considéré comme une continuation de la société, les dispositions juridiques prennent également effet sur internet. En ce qui concerne également les droits de la personnalité, ils sont au même titre sanctionnés et protégés, sur internet ; atteinte à la vie privée sans le consentement de l'intéressé, transmission des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, diffuser une image sans le consentement de l'intéressé sur internet ... tous ces délits et infractions, lorsqu'ils sont commis sur internet sont passibles de sanction soit pénale, soit civile selon les types d'atteintes . Ainsi la méconnaissance de l'identité numérique ou des droits de la personnalité en mutation du fait de notre accès à internet n'a pas directement empiété sur le régime de la responsabilité réservé aux auteurs. Le Droit est existant sur internet sur la base du droit commun.

B. Une tentative lacunaire de régulation de l'internet par le droit commun

Internet loin d'être une autre société qui se distingue radicalement de notre vie classique actuel, ce réseau vient quand même se superposer au monde réel en nous imposant une autre façon de fonctionner. Cette sorte de vie numérique a mis en place plusieurs nouveaux éléments qui retracent l'existence de l'homme sur internet et bien plus sur les réseaux sociaux en particulier. En le faisant internet par la même occasion a réussi à faire évoluer les droits de la personnalité.

Du fonctionnement de l'internet, on peut constater l'émergence d'une personne virtuelle à part entière qui vient presque se dissocier de la personne physique. En développant une personnalité nouvelle et donc de nouveaux droits de la personnalité. Comment pouvoir alors concilier ces deux mondes qui peuvent se révéler différents ?

⁹⁶ Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité

Il faut donc pouvoir gérer cette personne virtuelle qui répond à ses propres codes et pour laquelle le droit actuel n'est pas toujours adapté⁹⁷, Le Droit ivoirien n'appréhende pas internet comme un espace à part entier mais plutôt comme une continuité de notre société autrement dit, aucun texte législatif ou réglementaire n'existe pour encadrer la réalité virtuelle, ainsi les fondements juridiques de notre société s'appliquent aux réalités de l'internet et permettent de pallier l'absence d'une telle méconnaissance.

Toute fois le réseau internet, posant un certain nombre d'enjeux méritent une attention particulière, pouvoir penser à instaurer des règles propres considérant l'individu dans le monde virtuel faciliterait la mutation des droits de la personnalité et pourquoi pas interpellerait fortement sur la diffusion des droits de la personnalité pour en envisager une meilleure circonscription afin d'en avoir une évolution nette et positive.

⁹⁷Colombe DOUGNAC, « Internet : vers la consécration juridique d'une e-personnalité », *in Village de la justice*, 11 février 2016, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/Internet-vers-consecration,21427.html>, (site consulté le 12 janvier 2022 à 17h10min).

CHAPITRE 2 : UNE MUTATION DIFFUSE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Les droits de la personnalité sont des droits qui comportent de nombreuses composantes, droit au respect de la vie privée, droit à l'image, droit au secret, droit à la voix etc. Et cela n'est pas en voie de s'arrêter. En lien avec les évolutions sociétales, les droits de la personnalité émergent en tout temps et en tout lieu et plus encore aujourd'hui avec l'avènement du réseau internet.

Les droits de la personnalité ou les droits qualifiés de tels se sont effectivement multipliés à partir des années 60⁹⁸ et ne cesse de s'accentuer depuis lors, l'intervention du réseau internet avec ses fonctionnalités à part entière va concourir encore plus à une mutation des droits de la personnalité mais notre étude a daigné se porter que sur deux d'entre eux, ces mutations occasionnées par internet reste toutefois très confuse comme signifié en amont en ce qu'il existe des difficultés de leur mise en œuvre ou reconnaissance légale en Droit positif ivoirien. Mais en réalité cette confusion n'est aucunement surprenante.

En effet, ce caractère confus n'est que la résultante du caractère aussi diffus des droits de la personnalité. Faisant partie intégrante de notre système juridique, les droits de la personnalité sont connus comme répandus dans toutes les directions, nés pêle-mêle et dont rien ne vise à freiner la multiplication par défaut d'assise légale.

Les droits de la personnalité ont toujours été sans véritable souci d'encadrement et de protections nommément définis par le législateur ivoirien. La question qui mérite d'être posée alors est de savoir comment ces derniers prendront assise en Droit positif ivoirien, et c'est cette réponse qui interpelle le juriste sur le caractère diffus des droits de la personnalité. En réalité, les droits de la personnalité vont naître au cas par cas par l'aide du justiciable ou encore de la victime.

La création ou la conceptualisation des droits de la personnalité n'est que la résultante d'une action en justice faite par la victime, lorsque la victime interpellera le juge sur un droit lésé par autrui, le juge par consécration donnera force à un droit de la personnalité. Autrement dit, la naissance des droits de la personnalité est imposée à l'action du justiciable (**Section 1**) et qui seront par la suite soumis à l'appréciation du juge à qui reviendra leur consécration par décision (**Section 2**).

⁹⁸ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 10.

Section 1 : Une naissance des droits de la personnalité imposée à l'action de la victime

C'est sur le constat de diverses situations touchant les personnes⁹⁹, que les droits de la personnalité vont se former de manière empirique. N'ayant point de repères lorsque les attributs de la personnalité se verront touchés et violés par les tiers, les droits de la personnalité vont être successivement mis en place par notre action en justice soit en responsabilité civile ou soit en responsabilité pénale selon les fondements rattachés à chacun d'eux.

Si en matière pénale, des efforts ont été quand même consentis par le législateur dans l'énumération et aussi dans la protection pénale de certains droits de la personnalité notamment le droit à la vie privée ou encore le droit à l'honneur, en matière civile, cela ne se présente pas pareillement malheureusement.

La naissance des droits de la personnalité sera engagée par l'action en justice de la victime mais seulement sur le fondement de la responsabilité civile (**Paragraphe 1**) et c'est d'ailleurs sur ce fondement que les droits de la personnalité prendront effectivement assise jusqu'à constituer une jurisprudence qui désormais se présentera comme le nouveau fondement d'action pour la victime (**Paragraphe 2**), c'est alors ainsi qu'ils vont peu à peu naître et auront vocations à être opposable.

Paragraphe 1 : Une action sur le fondement de la responsabilité civile

La naissance des droits de la personnalité n'est pas l'œuvre du législateur. C'est d'ailleurs de là que résulte sa diffusion, les droits de la personnalité naissent au cas par cas suites aux atteintes portées à la personnalité de l'individu avec des difficultés notables de mise en œuvre. À cela, il reste encore difficile de cerner leurs contours, de comprendre où ils débutent et où est-ce qu'ils prennent fin, ce qui rend leur étendue inévidente.

Aujourd'hui plus que jamais les droits de la personnalité présentent une importance capitale surtout qu'ils s'étendent rapidement. La responsabilité civile, ce fondement universaliste à qui nous reconnaissions la naissance des droits de la personnalité semble de mieux en mieux désuet (A) au vu de l'importance que ces derniers présentent, les droits de la personnalité s'étendent tellement rapidement que nous concernant il serait temps de penser l'instauration légale des droits de la personnalité pour mieux comprendre leurs évolutions et

⁹⁹ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., p. 391.

plus encore avec internet car en la matière le fondement de la responsabilité civile est inefficace (**B**) comme pilier essentiel à leurs élaborations.

A. La responsabilité civile : Un fondement jugé désuet

La responsabilité civile délictuelle entretient de nombreuses relations avec les droits subjectifs et parmi eux ont été retenus les droits de la personnalité¹⁰⁰. Le premier rôle et le meilleur semble-t-il d'ailleurs, qu'exerce la responsabilité civile sur les droits de la personnalité est la forte contribution à leurs apparitions.

Les droits de la personnalité comme tous les droits subjectifs en l'occurrence ont pour fondement de mise en place l'article 1382 du Code civil de 1804 bien avant l'émergence d'une catégorie de droits de la personnalité. En plus de ce rôle, la responsabilité civile intervient dans la protection des droits de la personnalité d'une part qui sera développé par la suite mais aussi d'autres part elle autorise leur adaptation, afin de les compléter, ou, à l'inverse, de les limiter¹⁰¹.

En clair, la responsabilité civile est le fondement sur lequel les droits de la personnalité ont pris assise légale , la victime en cas de violation de ses attributs de la personnalité est tenue d'engager la responsabilité de l'auteur sur le fondement de la responsabilité civile, un fondement qui donne la possibilité de pouvoir ouvrir une action en justice ou encore de pouvoir obtenir protection des droits de la personnalité pour le moins qu'on puisse dire est désuet en matière de limitation et d'encadrement dans l'évolution des droits de la personnalité.

La responsabilité civile est désuète comme fondement pour la naissance des droits de la personnalité en ce qu'il rend leurs mutations non ordonnées, l'on a du mal à en avoir plein contrôle de leur début et de leurs fins.

Sans nier la contribution salutaire de la responsabilité civile dans la naissance et dans l'élaboration des droits de la personnalité, force est de constater qu'on pourrait aujourd'hui penser à son autonomie vis-à-vis de ce fondement surtout que c'est un fondement en ce qui nous concerne inefficace pour une meilleure émergence des droits de la personnalité.

¹⁰⁰ Tristan AZZI, « Les relations entre la responsabilité civile délictuelle et les droits subjectifs », *in RTD Civ*, 2010, p. 227.

¹⁰¹ *Ibid.*

B. La responsabilité civile : Un fondement jugé inefficace

La responsabilité civile a réussi à favoriser l'apparition des droits de la personnalité, une réalité que nous ne saurions nier, il a joué le rôle de révélateur des droits de la personnalité. Ainsi, grâce au régime de la responsabilité civile, la famille des droits de la personnalité s'est enrichie, mais avec une diversification trop considérable.

La diversification créée par leurs instabilités nous pousse à comprendre que maintenant plus que jamais, la responsabilité civile semble se présenter comme inefficace en tant que premier fondement d'action en justice des justiciables en vue de faire encore naître les droits de la personnalité.

La responsabilité civile nous induit constamment vers une crise d'identité des droits de la personnalité. Pouvoir poser librement une bonne famille des droits de la personnalité afin que le juriste puisse véritablement les cerner et en avoir contrôle véritable est là toute la préoccupation. La question de la titularité des droits de la personnalité est de ce fait plus qu'importante car elle permettra de résoudre les problèmes pratiques d'une grande diversité. Certes la responsabilité civile est le premier fondement de parution des droits de la personnalité néanmoins suite à ces apparitions un deuxième fondement se manifestera, la jurisprudence.

C'est ainsi suite à l'action du justiciable sur le fondement de la responsabilité civile, au fil de leur révélation opérée par les juges, les droits de la personnalité se verront se reposer désormais sur la jurisprudence et celle-ci constituera ainsi de suite un autre appui pour tenter de faire naître plusieurs autres droits de la personnalité.

Paragraphe 2 : Une action sur le fondement de la jurisprudence

« La jurisprudence c'est l'ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une matière (...), soit dans une branche du Droit (...), soit dans l'ensemble du Droit »¹⁰² ou encore « c'est l'ensemble des solutions apportées par des décisions de justice dans l'application du Droit (dans l'interprétation de la loi quand celle-ci est obscure) ou même dans la création du Droit (quand il faut compléter la loi, suppléer une règle qui fait

¹⁰² Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 1265.

défaut) »¹⁰³. C'est effectivement de cette dernière définition que ce cadre le processus d'apparitions des droits de la personnalité.

L'apparition des droits de la personnalité se fonde sur l'article 1382 du Code civil de 1804 mais un tel article à portée générale, ne met pas particulièrement les droits de la personnalité en évidence mais plutôt les droits subjectifs en général¹⁰⁴. Cette lourde tâche reviendra au juge qui suite à l'action de la victime décèlera les droits de la personnalité. Le juge donc soulèvera la nécessité de protéger la personnalité par les droits de la personnalité et ainsi au fil du temps la jurisprudence constituera une source dans l'apparition des droits de la personnalité mais maintenant que le juge à lever le voile sur les droits de la personnalité, la loi devrait intervenir, un besoin d'encadrement se précise (**B**) surtout qu'elle est incertaine(**B**).

A. Une jurisprudence incertaine

« Les droits de la personnalité sont considérés comme un élément essentiel de la démocratie. Tout en manifestant une unité historique, ces droits (tels que le droit à l'image et le droit à la vie privée) sont propres au pays du sud Européen (...) »¹⁰⁵ et de là le professeur Bernard BEIGNIER dans son ouvrage le droit de la personnalité a pu dire « On admet assez ordinairement que la notion de droits de la personnalité s'est introduite en France, par l'intermédiaire de la doctrine suisse, qui l'avait elle-même reprise des auteurs allemands. (...) »¹⁰⁶. C'est d'ailleurs dans cette continuité de reprise, que le Droit ivoirien tira de la France la notion des droits de la personnalité.

Le droit à l'image va être tiré du droit à la vie privée mais n'en fera pas une composante en ce sens qu'il peut avoir atteinte au droit à l'image sans atteinte au droit à la vie privée¹⁰⁷,

¹⁰³ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 1265.

¹⁰⁴ Tristan AZZI, « Les relations entre la responsabilité civile délictuelle et les droits subjectifs », op.cit., p. 227.

¹⁰⁵ Joao C. CARDOSO, *Les droits de la personnalité et l'image communiquée -Brève étude de droit comparé Sud Européen*, 2011, p. 108.

¹⁰⁶ Bernard BEIGNIER, *Le droit de la personnalité*, Coll. « Que sais-je ? », PUF, 1992, n°2703, pp. 46-47. Cité par Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérangère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, Paris, Ellipses, 2015, p. 5.

¹⁰⁷ Mathurin Kouakou Brou, *Droit civil des personnes et de la famille*, Abidjan, éd. ABC, 2020, p. 71.

une autonomie consacrée à plusieurs reprises par la cour de cassation française¹⁰⁸ sera encore établi quelques principes par la jurisprudence française tel que le consentement avant toute publication de l'image d'une personne et sera maintes fois réaffirmée par la jurisprudence.

Les droits de la personnalité vont donc apparaître dans la jurisprudence ivoirienne par couches successives avec pour fondement la jurisprudence française comme a été bien le cas dans la reconnaissance d'un droit à notre image dont sa protection a donné lieu en droit français à une importante activité jurisprudentielle et doctrinale qui a eu des répercussions en droit ivoirien. Avec l'affaire opposant dame Kamé N'DAW, danseuse de profession à Abidjan contre Gilles NOURAULT, photographe à Abidjan, les Éditions Jean-Claude NOURAULT et la librairie de France¹⁰⁹par exemple où le juge ivoirien s'inspirera des décisions du juge français pour sanctionner la violation de l'image de dame Kamé N'DAW en mettant à nu les conditions et les modalités de protection de l'image.

Dans cette affaire, dame Kamé, une danseuse travaillant à « la boule de neige » se donnait tous les soirs en spectacle. Revenant à Abidjan après un séjour au Mali, elle eut la désagréable surprise de découvrir des cartes postales la représentant au cours de son numéro, ainsi qu'une brochure sur la Côte d'Ivoire reproduisant les mêmes photographies, brochures qui étaient vendues et non pas distribuées gratuitement. Donc attaque en dommages et intérêts le photographe et le directeur de la maison d'édition qui avait édité la brochure, en raison du préjudice qu'elle a subi du fait de ces publications diffusées sans son autorisation. Et donc sur la base de la protection du droit à l'image instauré par la jurisprudence française qui suppose

¹⁰⁸ « Mais attendu qu'en retenant, d'une part l'existence d'une atteinte au respect de la vie privée, du fait que les informations publiées portaient non seulement sur la situation de fortune, mais aussi sur le mode de vie et la personnalité de M.X...sans que leur révélation antérieure par l'intéressé soit de nature à en justifier la publication et, d'autre part en retenant l'existence d'une atteinte au droit exercé sur l'image du fait que la publication des photographies ne respectait pas la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé, la cour d'appel de renvoi à statué en conformité de larrêt de cassation qui l'avait saisie » (Cass. Civ. 1,17 septembre 2004. Légifrance n° 02-21193). « Mais attendu que reproduire sans autorisation adéquate la photographie d'une personne nue ou suggestivement déshabillée porte atteinte tant à son image qu'à sa vie privée » (Cass. Civ. 2^{ème}, 23 septembre 2003, Légifrance n°00-16849). « D'une part, la divulgation par titre de presse d'un fait présenté comme relevant de la vie privée porte atteinte à celle-ci et d'autre part, la reproduction d'une photographie illustrant une information illicite de vie privée méconnait le droit de la personne concernée au respect de son image » (Cass. Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, Légifrance n°05-10488).

¹⁰⁹ Tribunal de première instance d'Abidjan, 29 janvier 1976, n°228.

que la prise ou la reproduction de photographies peut mettre en jeu le droit à la propre image du sujet qui constitue l'un des attributs, des droits primordiaux de la personne humaine et qu'en vertu de ce droit à l'image, une personne peut s'opposer à ce qu'un tiers, sans autorisation de la personne photographiée, prenne d'elle des photographies ou les reproduise dans la presse ou à la vue du public et sur la base également de l'article 1382 du code civil ivoirien. Le juge ivoirien Condamne in solidum les Éditions Jean-Claude Nourault et la librairie de France prises en la personne de leurs directeurs, à payer à la dame Kamé N'DAW la somme de 500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts¹¹⁰.

Ainsi seront mise en place le droit à la vie privée, le droit à l'image, le droit à la voix etc... Mais une telle mise en place restera confondue et floue avec une myriade d'incertitude d'où se présente le besoin d'un meilleur encadrement qui serait généré par la loi.

La jurisprudence semble avoir réussi à aider le justiciable dans la protection de ses différentes personnalités mais il reste toutefois à signifier que cette jurisprudence reste floue, difficilement compréhensible, elle s'arrache à protéger les droits de la personnalité mais rencontre des difficultés voilà pourquoi faudrait intervenir pour recadrer la présence de la jurisprudence.

Les droits de la personnalité fusent, le juge s'est arraché à faire naître les droits de la personnalité mais faudrait quand même que le législateur intervient pour recadrer la présence de la jurisprudence.

B. Une jurisprudence à encadrer

Comme préalablement démontré, les droits de la personnalité ont pris assise par l'intervention du juge, il a fait apparaître une panoplie de droits de la personnalité et qui constitue désormais une source jurisprudentielle pour la victime, toute fois, elle reste sans système clair.

En effet, Les évolutions croissantes que subissent les droits de la personnalité du fait de l'avènement de l'internet ne sauraient être laissées continuellement et uniquement à l'appréciation du juge. Il semble alors primordial que d'arracher ce pouvoir beaucoup trop colossale au juge, et que le législateur puisse en saisir la racine ce qui bien évidemment éradiquerait cette diffusion des droits de la personnalité car le législateur par son silence impose

¹¹⁰ Tribunal de première instance d'Abidjan, 29 janvier 1976, n°228.

aux magistrats la définition des droits de la personnalité alors que ce procédé adopté n'avance pas sans créer de profonds désordre¹¹¹.

Un désordre en ce que le droit à la vie privée sert constamment de porte-parole aux nouveaux droits de la personnalité, droit à l'image, droit à la voix, droit au nom, droit à l'oubli, droit au secret¹¹² etc. dont les contours sont difficilement appréhendables. À cet effet donc, l'avènement d'un système uniformisé et cohérent des droits de la personnalité fondé sur leurs caractères identifiants¹¹³ éradiquera le caractère diffus des droits de la personnalité tout en ayant une influence positive sur les mutations qui y sont faites.

L'absence d'une théorie légale rattachée aux droits de la personnalité ainsi que leur valeur imprécise dans la constitution vont être corrigées par l'intervention du juge. Les juges vont de par leur audace¹¹⁴, faire asseoir plusieurs droits de la personnalité ce qui ne sera pas fait pour déplaire le justiciable. Mais en réalité, cette volonté louable ne saurait totalement être reconnue au juge.

Il est de tout évidence claire et nette que l'absence d'une théorie des droits de la personnalité n'aide pas véritablement les justiciables pour leurs actions en justice encore moins le juge dans le cadre de la protection des attributs de la personnalité car il leur revient constamment d'emprunter le pas pour élucider le juge quant au droit qui s'y rattachent.

Si une pré reconnaissance est avant tout faite aux justiciables car c'est son action en justice qui élucidera le juge quant à l'importance d'un type de droits subjectifs méconnus légalement, il convient de préciser que « *la reconnaissance des droits de la personnalité est avant tout le fait du juge* »¹¹⁵ cela surtout parce que la consécration des droits de la personnalité est soumise à la volonté du juge

¹¹¹ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérénègre GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 10.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Jérémy ANTIPPAS, *Les droits de la personnalité : de l'extension au droit administratif d'une théorie fondamentale de droit privé*, Thèse de Doctorat en Droit Privé, Université Panthéon-Assas (Paris 2), p. 490.

¹¹⁴ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérénègre GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 06.

¹¹⁵ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérénègre GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 06.

Section 2 : Une consécration des droits de la personnalité soumise à la décision du juge

Non expressément énumérés par le législateur ivoirien, c'est l'action en justice du justiciable à la suite de l'ensemble des atteintes portées aux attributs de sa personnalité qui engendra leur mise en place par les décisions de justice.

Le juge donc réussira à asseoir plusieurs droits de la personnalité, mais par ricochet, l'on comprend aisément de par cette façon de procéder pour asseoir les droits de la personnalité, qu'en réalité la consécration des droits de la personnalité n'est rien d'autre que certes enclenchée par le justiciable mais surtout soumise au bon vouloir du juge.

La volonté du juge à vouloir saisir les droits subjectifs rattachés à la personnalité est louable, il a réussi à conforter les individus quant au respect par autrui des différents attributs de leurs personnalités mais au fond un hic semble demeurer.

En réalité, eu égard de cette souveraineté reconnue au juge dans la consécration des droits de la personnalité, celui-ci a de ce fait la pleine latitude de pouvoir consacrer (**Paragraphe 1**) ou non (**Paragraphe 2**) un droit de la personnalité, un procédé jugé beaucoup trop arbitraire. Il pourrait donc revenir au législateur de mieux définir et saisir les contours des droits de la personnalité.

Paragraphe 1 : Une possibilité pour le juge de consacrer les droits de la personnalité

Le juge applique la loi, il ne peut pas se substituer au législateur. Dans le même temps, il lui est formellement interdit de renoncer à statuer sur les litiges qui lui sont soumis bien même qu'il existe une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi¹¹⁶. Cette obligation l'emmène à exercer malgré lui-même un pouvoir normatif en l'absence de loi. C'est en cela d'ailleurs que la jurisprudence est celle à qui nous reconnaissions l'évolution des droits de la personnalité, celle par qui la notion de la personnalité a été renforcée¹¹⁷.

Le juge à veiller à la correction du silence du législateur (**A**) et de la valeur constitutionnelle imprécise des droits de la personnalité (**B**) en consacrant au fil de nos actions

¹¹⁶ Jean HAUSER, « Le juge et la loi », *in Pouvoirs*, n°114, 2005/3, p. 139.

¹¹⁷ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., p. 389.

en justice une myriade de droits de la personnalité car la responsabilité civile s'est révélée comme une règle imprécise et obscure dans l'énumération des droits de la personnalité.

A. Une absence légale d'une théorie des droits de la personnalité

Aucune disposition ne consacre jusqu'à ce jour l'ensemble des droits de la personnalité, ce qui reste paradoxal au vu de l'importance cruciale que semble revêtir les droits de la personnalité pour les personnes physiques à ce jour. Les droits de la personnalité sont des prérogatives oui mais spéciales qui visent la protection des particularités de l'identité sociale de chacun¹¹⁸, il est alors alarmant que le législateur ait ignoré la catégorie des droits de la personnalité¹¹⁹.

Ils ne bénéficient d'aucune consécration légale en droit interne¹²⁰ malgré autant de violation faites sur eux. Mais ce qui reste assez critique, c'est qu'en réalité ils ont été implicitement évoqués par un article du Code civil de 1804.

L'article 1166 du Code civil de 1804 dispose que « *les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne* »¹²¹, l'exclusivité de la personne à toute action dans cette disposition démontre d'une initiative du législateur à protéger la personne de toute violation quelconque.

Mais malheureusement, « *personne n'a pourtant jamais songé à ranger le droit au respect à la vie privée ou le droit à l'honneur dans cette catégorie* »¹²², En effet, l'évolution des technologies qui remettent la sécurité de la personnalité morale des individus en question, la menace dont fait objet la personne et leurs mutations incessante du fait de l'internet, rendent

¹¹⁸ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., 392.

¹¹⁹ L'histoire ne nous enseigne rien de plus. Sous le droit romain ou l'ancien droit, l'on ne trouve nulle trace des droits de la personnalité. Ceci se comprend aisément en présence d'individus dans des clans, des familles, des communautés... A Lefebvre -Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, 1996, n°30 et 43. Cité par Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, Paris, Ellipses, 2015, p. 5.

¹²⁰ Anne-Marie ASSI-ESSO, *Précis de Droit Ivoirien ; Droit civil. Les personnes*, Abidjan, UIBA, 3^{ème} éd., 2008, p.77.

¹²¹ Art. 1166 du Code civil de 1804

¹²² Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 6.

leur méconnaissance encore plus problématique aujourd’hui. Leurs conceptualisations est de plus en plus nécessaire désormais, comme l'affirme bien André BERTRAND, « *il est impératif de structurer rapidement les droits de la personnalité dans un cadre cohérent de manière à délimiter précisément leurs contours et d'en restreindre les effets pervers* »¹²³ car c'est cette action la qui donnera de la valeur et de la crédibilité aux droits de la personnalité.

Toutefois, on reconnaît des efforts consentis en la matière, la constitution ivoirienne a songé à une évocation et donc même si cela reste discutable, les droits de la personnalité présentent une valeur constitutionnelle.

B. Une valeur constitutionnelle imprécise des droits de la personnalité

S'il est établi que les rédacteurs du Code civil de 1804 n'ont pas expressément songé à l'élaboration des droits de la personnalité, la norme fondamentale qu'est la constitution y a fait allusion d'une certaine façon. En effet, l'article 2 de la constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 modifiée par la loi constitutionnelle n°2020- 348 dispose que « *la personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Tout individu a droit au respect de la dignité humaine (...)* »¹²⁴. La constitution qui se définit comme l'ensemble des règles qui définissent les droits et les libertés, les devoirs et les obligations des citoyens révèle ici la primauté de l'intégrité morale faisant d'elle une matière essentielle qui mérite un respect accru et c'est d'ailleurs de cet article qu'une diversité de droits de la personnalité va voir le jour par le fait du juge.

L'article 2 alinéa 3 de la constitution énumère ici un principe d'essence principalement morale¹²⁵ sur laquelle pourrait s'agripper les droits à l'intégrité morale, les droits à l'intégrité morale permettant à tout individu de faire respecter son honneur, ses sentiments d'affection, sa vie privée, sa pensée prennent tout leur sens dans cet article, mais cela reste quand même imprécis. Cet article présente un contenu assez vaste regroupant une myriade de droits à

¹²³ André BERTRAND, *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, LITEC, 1999, p. 7.

¹²⁴ Article 2 de la Loi Constitutionnelle n°2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de la Côte d'Ivoire.

¹²⁵ Étienne Koffi ALLA, *Droit civil : Droit des personnes*, op.cit., p. 41.

respecter¹²⁶ que seul les juges par décision ont pu former et en déceler les droits subjectifs que sont les droits de la personnalité.

Cette dignité dont il s'agit concrètement va plus se tourner vers l'appréhension des droits de l'homme. Une dignité humaine faisant plus référence à la considération des personnes et à une inadmission d'un traitement identique aux choses. Cet alinéa est en réponse à l'arrestation du bafouement des droits fondamentaux. En clair, certes mentionnés, les droits de la personnalité n'y sont pas concrètement énoncés, au point où le juge a largement la possibilité de ne pas consacrer les droits de la personnalité.

Paragraphe 2 : Une possibilité pour le juge de ne pas consacrer les droits de la personnalité

Même si certaines imprécisions persistent, les droits de la personnalité ont pris assise par l'intervention du juge qui a ressenti l'utilité d'asseoir une théorie des droits de la personnalité avec le silence formel du législateur sur les droits de la personnalité. Mais par ricochet, cela voudrait supposer que les droits de la personnalité en mutation du fait de l'internet resteront aussi sous l'apanage du juge ou de la jurisprudence.

Mais en réalité un problème se pose, la soumission de l'apparition des droits de la personnalité au gré du juge suppose qu'il a également toute la latitude de pouvoir ignorer les droits de la personnalité.

En effet, le juge n'a aucunement obligation légale d'appréhender tous les contours de la personnalité encore moins en déceler tous les droits protecteurs qui s'y réfèrent. Ainsi, libre arbitre lui est consacré par le silence du législateur, de soit consacrer ou de ne pas consacrer un droit de la personnalité. Cette possibilité de pouvoir les ignorer se justifie d'ailleurs par son propre sentiment de justice qui l'anime (**A**) mais surtout le nombre pléthorique de droits de la personnalité à consacrer (**B**).

A. Une possibilité induite par le sentiment de justice

« Juger est un étrange métier, qu'il s'agisse de juger les autres, leurs actes et leur responsabilité dans la justice pénale, ou de juger pour les autres, dans la justice civile, en

¹²⁶ Étienne Koffi ALLA, *Droit civil : Droit des personnes*, op.cit., p. 41.

*tranchant les conflits autour d'enjeux fondamentaux (...) »*¹²⁷ et cet étrange métier comme il est affirmé est moins perceptible lorsque la législation est suffisamment claire et stable sur les différentes matières. Par contre, il est totalement visible lorsqu'il revient au juge et à lui seul d'être à la fois le déterminateur et le sanctionnateur sachant très bien qu'on ne peut juger convenablement dans ce cas.

Il est formellement interdit au juge de s'abstenir de juger quel que soit les raisons qui pourraient le motiver comme le signifie bien l'article 4 du Code civil de 1804, « *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi pour déni de justice* »¹²⁸. Ainsi, le juge est alors légalement tenu de rendre une décision même si la loi est silencieuse, insuffisante ou encore obscure. Cette disposition présente une double casquette.

L'une qui est de permettre aux justiciables de ne pas subir les erreurs du législateur mais de l'autre cela se présente problématique en ce qu'il s'agit d'une grande liberté reconnue au juge. Elle est avant tout redoutable pour le justiciable dont le sort se joue dans le secret du délibéré interne de ses juges et pour les juges eux-mêmes que la loi laisse sans secours face à leurs responsabilités.

« *Une loi est un acte de souveraineté, une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature* »¹²⁹, elle ne saurait donc être véritablement fiable ainsi tout naturellement la loi avec son silence permet au juge avec son sentiment du juste, va se présenter comme un instrument de réalisation de la loi d'autant plus qu'il s'agit d'un juge civil ou l'intérêt des particuliers intervient. Cependant ce sentiment peut aussi l'induire à ne pas déceler tous les attributs de la personnalité à saisir.

B. Une possibilité induite par la diversité des droits de la personnalité à consacrer

« *Il n'y pas de droits de la personnalité mais une sorte de droit général à la protection de la tranquillité et de la dignité, dont les manifestations en droit sont aussi variées que les*

¹²⁷ Odile BARRA, « L'émotion du juge », in *Les Cahiers de la justice*, n°1, 2014/1, p. 73.

¹²⁸ Art.4 du Code civil de 1804.

¹²⁹ Jean HAUSER, « Le juge et la loi », *op.cit.*, p. 139.

possibilités d'atteintes »¹³⁰, les droits de la personnalité sont les droits qui caractérisent ce que la personne est. Ils sont extrêmement nombreux et cela s'explique par la multiplicité des attributs de la personnalité à protéger.

La protection de la personnalité est la protection de tout ce qui compose une personne, de l'ensemble de ses valeurs physiques, de ses valeurs morales, ses valeurs sociales qui lui sont liées. Ainsi la personnalité à protéger est diverse, la vie, l'intégrité physique et psychique, la santé physique et psychique, la liberté de mouvement, le nom, l'honneur etc. À chacun de ses domaines un droit doit être attribué.

Les droits de la personnalité sont des droits qui résistent encore à une saisissabilité cohérente, à une catégorisation intellectuellement satisfaisante et son manque d'assise légale ne semble pas vouloir arranger les choses, « *les droits de la personnalité sont des droits qui juridiquement parlant se cherche encore, une sorte de nébuleuse juridique* »¹³¹.

Parvenir donc légalement à pouvoir soutenir les juges dans l'élaboration ou encore la saisissabilité des droits de la personnalité pourrait ainsi limiter chez eux l'opportunité qui se présente en l'état actuel du Droit positif ivoirien d'ignorer plusieurs paramètres des droits de la personnalité.

La théorie générale des droits de la personnalité est le fruit en Côte d'Ivoire d'une longue œuvre de la doctrine privatiste et de la jurisprudence judiciaire depuis environ un siècle et essaie de se préciser constamment à la faveur de la multiplication des études et du contentieux en droit privé : en droit civil bien sûr, mais également en droit pénal, en droit de propriété intellectuelle¹³². Aujourd'hui les droits de la personnalité ne cessent de s'étendre, le juge ne pourrait tous les appréhender, une nécessité pour le législateur de les aider s'impose donc.

¹³⁰ Emmanuel PERRAT, « Protection des droits de la personnalité », *op.cit.*, p. 87.

¹³¹ Pythagore NONO KAMGAING, « La protection des droits de la personnalité par le juge camerounais », Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,juge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.,> (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min).

¹³² Jérémy ANTIPPAS, *Les droits de la personnalité : de l'extension au droit administratif d'une théorie fondamentale de droit privé*, *op.cit.*, p. 490.

Conçus sans tenir compte de l'internet, les droits de la personnalité vont quand même subir son avènement. L'avènement de l'internet va réussir à malmener les droits de la personnalité en opérant des changements significatifs sur eux. Et dans cette étude nous avons pu constater deux réalités considérables en ce qui concerne cette mutation.

C'est une mutation à la fois confuse c'est-à-dire qu'on note certes une mutation dite apparente mais celle-ci demeure contestée légalement parce que tous les paramètres permettant de les prendre en compte et en considération n'ont pas été saisi par la loi et diffuse parce que la naissance des droits de la personnalité reste selon le système ivoirien à l'action constante du justiciable et une consécration soumise à la bonne volonté du juge. En clair, la loi reste silencieuse quant à la conceptualisation et à la circonscription des droits de la personnalité.

Internet n'a pas que suscité une mutation des droits de la personnalité, internet a aussi touché la protection des droits de la personnalité en créant une fragilisation du régime ordinaire de protection des droits de la personnalité.

DEUXIÈME PARTIE : INTERNET, VECTEUR DE FRAGILISATION DU RÉGIME ORDINAIRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

Toute personne peut être victime de la mise en ligne d'un contenu sur internet mais contrairement à ce que bon nombre pense, internet n'est pas un lieu de non-droit. Toute action en violation des droits de la personnalité conduit à des réparations et ces réparations s'obtiennent par une action en responsabilité soit civile, soit pénale à l'encontre de ou plusieurs auteurs d'actes délictueux sur internet, tel que Serge BONY le signifie, « *lorsqu'un fait cause un dommage, il se pose un problème de responsabilité juridique. Celui-ci peut être de deux sortes : la responsabilité pénale (...) ; la responsabilité civile (...)* »¹³³.

Ouverte aux deux sortes de responsabilités, pénale et civile selon la teneur des atteintes. Nous aurions pu nous attarder sur les deux responsabilités mais pour des raisons de synthétisation et de systématisation nous nous concentrerons sur la responsabilité civile délictuelle qui pour la majorité est mise en œuvre en cas de violation des droits de la personnalité néanmoins nous évoquerons par moment la responsabilité pénale.

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé à autrui et traditionnellement, on distingue deux types de responsabilités civiles, la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle ou délictuelle¹³⁴ et c'est d'ailleurs la responsabilité civile délictuelle qui s'inscrit dans le cadre de notre étude.

Obtenir réparation par décision de justice suppose avant tout avoir exercer une action en justice. Les règles de droit commun matérialisées par le Code civil de 1804¹³⁵ et le Code de procédure civile¹³⁶ facilitent la résolution des litiges de principe mais avec l'avènement de l'internet, espace transfrontalier, il est parfois difficile de soit trouver l'auteur d'actes

¹³³ Serge BONY, *Droit des obligations*, Abidjan, ABC, 5^{ème} éd., 2016, p. 377.

¹³⁴ Philippe MALAURIE, Laurent AYNÉS, *Droit des personnes-la protection des personnes mineures*, op.cit., p.30.

¹³⁵ Code civil de 1804

¹³⁶ Loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

délictueux, trouver les juridictions compétentes, en clair sur internet, le régime ordinaire procédural semble difficilement adapté (**Chapitre 1**). Ce même espace semble remettre en cause aussi la suffisance du régime juridique ordinaire de protection des droits de la personnalité (**Chapitre 2**) au regard de sa capacité à faciliter les actes délictueux.

1. Objet de renforcement des systèmes juridiques, internet a réussi à interpeller fortement les États et les individus sur sa facilité à être au centre des violations mais pas que, sa particularité a également engendré un contrôle juridique difficile créant un affaiblissement de la protection des droits de la personnalité.

CHAPITRE 1 : UN RÉGIME PROCÉDURAL ORDINAIRE DIFFICILLEMENT ADAPTÉ À INTERNET

L'affluence du réseau internet, et l'attachement des individus aux réseaux sociaux ne suit pas son cours sans réelles conséquences. L'inter agissement des personnes sur le réseau et l'ouverture au monde qu'il offre est suivi de certains inconvénients considérables.

En effet, la véritable protection de nos droits de la personnalité résulte de notre action en justice¹³⁷, réussir donc à engager la responsabilité d'un tiers suite à un dommage à nous causer est le premier pas vers une protection véritable. Concrètement, cette possibilité est contrôlée et maîtrisée dans l'espace physique mais fort malheureusement depuis l'avènement des nouvelles technologies et surtout internet « *l'engagement de la responsabilité visant à assurer la protection des droits des personnes sur les informations communiquées par les médias se heurte, du fait de l'internet notamment à deux grandes difficultés* »¹³⁸ liées à la procédure judiciaire.

La première difficulté est liée à l'identification des auteurs des violations (**Section 1**), si dans l'espace réel, il arrive plus facilement à retrouver l'auteur d'un acte délictueux, sur internet par contre, espace virtuel et sans barrière sécuritaire, une telle réalité n'est pas tout aussi évidente. L'on se demande, comment trouver l'auteur, où le trouver ? si la victime est dans l'impossibilité de trouver l'auteur, existe-t-il d'autres personnes vers qui la victime pourrait espérer se tourner pour obtenir réparation, si oui ! Qui pourrait en répondre ?

La deuxième difficulté résulte dans la détermination de la juridiction compétente (**Section 2**), dans un espace où tout ne se présente pas avec la normalité recommandée en droit commun. Quel tribunal retenir ? celui du lieu du défendeur, du fait générateur, de la réalisation du dommage ?¹³⁹ « *lorsque bien évidemment les personnes visées sont étrangères ou résident à l'étranger ou encore quand le responsable de ces propos est étranger* »¹⁴⁰. De nombreuses

¹³⁷ Emmanuel DERIEUX, « Droits de la personnalité et protections des données personnelles face aux médias et à leurs usages », *op.cit.*, p. 129.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Stéphanie DALET-VENOT, « Propos diffusés sur internet accessibles en France : Les tribunaux Français sont – ils toujours compétents ? », in *Village de la justice*, 3 octobre 2026, Disponible sur <https://www.village-de-la-justice.fr>

interrogations que nous imposent internet et dont les réponses ne semblent ni très perceptibles, ni très efficace en Droit positif.

Section 1 : Une difficile identification des auteurs d'actes délictueux sur internet

En cas de violation des droits de la personnalité dans le monde réel, les dispositions législatives permettent de trouver l'infracteur ou le fautif. Les moyens d'identifications et d'individualisations relayés par l'état civil des personnes joints aux dispositions du Code de procédure civile, commerciale et administrative¹⁴¹ permettent à la victime de faire valoir ses droits, les victimes ont toujours pu pour la quasi-totalité des cas, exercer leurs prérogatives régaliennes car l'État détient des droits sur son espace terrestre, maritime et aérien. Par contre, la sphère virtuelle sur laquelle aucun bornage de frontière n'est possible, l'identification de l'auteur de la faute n'est pas aussi évidente.

En effet, les techniques d'utilisations de l'internet nous imposent de fonctionner sur internet avec méfiance, naviguer en ayant à l'esprit de pouvoir être protégé, c'est le défi de chaque internaute. C'est d'ailleurs en cela que les internautes recourent à l'anonymat, qui va venir leur permettre de se protéger et ainsi prévenir la vulnérabilité que suscite internet mais force est de constater que l'anonymat se présente aussi comme un danger dans l'identification des auteurs d'actes délictueux sur internet surtout qu'il y a un manque de contrôle de l'identité numérique (**Paragraphe 1**), aussi la difficulté dans l'identification des auteurs d'actes délictueux sur internet est conforté par l'imprécision du régime de responsabilité des prestataires techniques (**Paragraphe 2**).

[justice.com/articles/Propos-diffuses-sur-Internet-accessibles-France-les-Tribunaux-francais-sont-ils,23170.html](http://www.legifrance.gouv.fr/affichementTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023170),
(site consulté le 09 février 2022 à 23h 01 min) .

¹⁴¹ Loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

Paragraphe 1 : Une identification des auteurs à l'épreuve de l'anonymat et de l'identité numérique

« *Dans le monde réel, personne ne tolère d'ingérence dans sa vie privée (...)* »¹⁴², c'est également aussi le cas sur internet, nul ne voudrait que quiconque s'ingère dans sa vie privée mais malheureusement internet ne pourrait aussi bien faire objet de contrôle comme lorsque nous nous trouvons dans l'espace réel, ainsi l'ingérence dans la vie privée est couramment pratiquée sur internet avec ou sans le consentement des personnes¹⁴³.

C'est contre cette ingérence rapide et facile dont le fonctionnement de l'internet favorise que les internautes ont recourt à un procédé qui leur permettra de limiter cette ingérence silencieuse ou mieux de l'interdire carrément, « l'anonymat ». Il est donc de principe que les internautes revendiquent un droit à l'anonymat¹⁴⁴. Sur internet donc, le droit à l'anonymat se présente comme une aubaine qui permet aux internautes d'exercer leurs activités numériques dans la tranquillité mais par ricochet ce droit se présente également comme une limite à l'identification des auteurs sur internet, il est relativement dangereux (**A**) dans la protection des droits de la personnalité car il sert de camouflage pour les auteurs d'actes délictueux qui reste conforté par l'absence d'autorité de contrôle de l'identité numérique (**B**).

A. Un droit à l'anonymat dangereux pour internet

L'anonymat selon le littéral signifie « qui est sans nom ». Par une appréhension négative, on pourrait dire que, ne pas être dans l'anonymat, c'est avoir un nom. Le Nom qui selon nos conceptions humaines¹⁴⁵ même juridique¹⁴⁶ constitue l'un des premiers éléments voire le plus important, pour l'identification d'un individu. Être dans l'anonymat c'est alors être caché des autres, être non identifiable, vivre dans le secret. Connaissant les implications juridiques pas

¹⁴² Michel MONTAZEAU, *Les enjeux juridiques de l'anonymat sur internet*, Mémoire Master 2-Droit du numérique Administration -Entreprise, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, p. 6.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Michel MONTAZEAU, *Les enjeux juridiques de l'anonymat sur internet*, *op.cit.*, p. 7.

¹⁴⁵ *Id.*, p. 5.

¹⁴⁶ Code civil de 1804.

toujours positives à ne pas se faire identifier, l'inscription au registre d'État civil s'impose¹⁴⁷ pour ainsi montrer sa place qui se révèle importante. Néanmoins il n'est toutefois pas à méconnaître qu'il reste expressément admis pour bien des cas exceptionnels.

Dans le cadre du vote¹⁴⁸, l'article 2 de l'ordonnance portant révision du code électoral dispose que « le *suffrage est universel, libre, égal et secret* »¹⁴⁹, l'anonymat est ainsi imposé en cas de vote afin d'inciter les citoyens à voter librement sans l'immixtion¹⁵⁰ de tiers dans son choix, ce droit à l'anonymat est aussi reconnu dans le domaine médical sous les termes de « *secret médical* »¹⁵¹, « *le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogation par la loi* »¹⁵², même si il aurait été plus intéressant d'inclure le patient qui reste avant tout l'élément principal de cette relation¹⁵³. Cette disposition impose aux professionnels de la santé de taire les informations relatives aux patients.

Recourir à l'anonymat est donc légal dans certains cas bien précis et c'est notamment le cas sur internet. Sur internet, plusieurs informations se rapportant aux internautes circulent, certaines volontairement (commentaires, photos, sons, images...) et d'autres involontairement dont il n'a pas toujours le contrôle (adresse IP, données de connexions...). Et donc la maîtrise inévidente non seulement des informations personnelles divulguées sur internet mais aussi le difficile contrôle des ingérences d'autres utilisateurs dans notre espace virtuel donne à l'anonymat un caractère très protecteur notamment pour le respect de sa vie privée numérique, encore qu'il se présente comme un droit fondamental car il permet l'exercice de la liberté d'expression ou même de la démocratie¹⁵⁴.

¹⁴⁷ Art.42 du Code civil de 1804.

¹⁴⁸ Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code Électoral.

¹⁴⁹ Art. 2 de l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code Électoral.

¹⁵⁰ Michel MONTAZEAU, *Les enjeux juridiques de l'anonymat sur internet*, op.cit., p. 8.

¹⁵¹ Loi n° 628-428 du 31 juillet 1962 instituant un code de déontologie médicale.

¹⁵² Art.7 de la loi n° 628-428 du 31 juillet 1962 instituant un code de déontologie médicale.

¹⁵³ Sanogo YANOURGA, « Le secret médical en Côte d'Ivoire : Mythe ou réalité », *in village de la justice*, 17 mai 2013, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/secret-medical-Ivoire-mythe-realite,14457.html>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 15 H 45min).

¹⁵⁴ Michel MONTAZEAU, *Les enjeux juridiques de l'anonymat sur internet*, op.cit., p. 11.

Les techniques d'anonymisations plus que jamais depuis l'avènement de l'internet se présentent comme une aubaine comme l'envisage même l'ordonnance relative aux TIC¹⁵⁵ car « *L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de garantir le secret des communications. À cet effet, l'opérateur ou le fournisseur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature du message transmis et prend les dispositions pour assurer l'intégrité des messages* »¹⁵⁶, l'accent donc est mis sur la légalité de l'anonymat dans l'espace virtuel.

Au-delà de sa vocation préventive, l'anonymat des utilisateurs d'une façon générale et spécifiquement sur les plateformes sociales constitue une grande faiblesse¹⁵⁷ dans le processus d'identifications des auteurs d'actes délictuels, « *c'est ainsi que les cybercriminels y trouvent une véritable source d'inspiration pour commettre de nouveaux méfaits* »¹⁵⁸. L'anonymat se décrit comme un facilitateur d'actes délictueux sur internet.

L'anonyme est celui qui vit sans traces ou sans sa trace réelle, qui est non identifiable à la suite des actes posés sur internet, qui s'attribue une fausse localisation géographique. Instauré pour permettre aux internautes de protéger leurs données personnelles, l'anonymat constitue un moyen de violations des droits sur internet, les logiciels d'anonymisations de l'adresse IP constituent une limite à l'efficacité de celle-ci. Les internautes ayant connaissances de l'utilisation des adresses IP pour leur identifications en cas de fautes ou d'actes délictueux commis ont recours aux usages de logiciels et d'applications d'anonymisations¹⁵⁹ qui masquent leurs

¹⁵⁵ Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications de l'information et de la Communication.

¹⁵⁶ Art.162 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications de l'information et de la Communication.

¹⁵⁷ Landry KONÉ, *Les enjeux juridiques liés à l'utilisation des réseaux sociaux en Côte d'Ivoire*, Rapport de stage de Master II, Université des lagunes, 2016-2017, p. 47.

¹⁵⁸ Caroline VALLET, « Le dévoilement de la vie privée sur les sites de réseau social. Des changements significatifs » in *Éditions juridiques* associées, *op.cit.*, p. 179.

¹⁵⁹ Landry KONÉ, *les enjeux juridiques liés à l'utilisation des réseaux sociaux en Côte d'Ivoire*, *op.cit.*, p. 47.

adresses IP lorsqu'ils naviguent sur le réseau comme par exemple le Virtual Private Network (VPN) ou les proxys¹⁶⁰.

Il s'agira alors de rechercher une formule permettant l'identification des auteurs anonymes sur internet, « *un équilibre doit être trouvé entre le respect de la volonté des usagers de l'internet de ne pas divulguer leur identité et la nécessité pour les autorités chargées de l'application de la loi de retrouver la trace des responsables d'actes délictuels* »¹⁶¹ et « *ce dilemme va alors faire l'objet d'une construction juridique mais dont se dégagent quelques principes cohérents* »¹⁶², pourquoi pas penser à une autorité légale de contrôle de l'identité numérique.

B. Une absence de contrôle de l'identité numérique

Dès son avènement, internet a réussi à développer sa propre culture, avec par exemple ses barrières sécuritaires indéfinissables et interminables, son impossibilité à contrôler les images et informations diffusées sur internet. Mais face à cela le législateur ivoirien a réagi en établissant des règles juridiques pour pallier les maux qui s'y rattachent néanmoins tous les paramètres n'ont malheureusement pas été pris en compte, le défaut de reconnaissance et de cadrage de l'identité numérique par exemple.

En effet, dans une certaine mesure, trouver les auteurs d'actes délictueux pourrait reposer en grande partie sur le contrôle de l'identité numérique, les informations essentielles à

¹⁶⁰ Le proxy est un serveur qui offre à l'utilisateur une connexion indirecte, ce qui évite à celui qui l'utilise de passer par sa propre connexion internet.

¹⁶¹ Félix TRÉGUER, « Anonymat et chiffrement, composantes essentielles de la liberté de communication », Janvier 2018, p. 14, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01802655/document>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 17h10min).

¹⁶² Félix TRÉGUER, « Anonymat et chiffrement, composantes essentielles de la liberté de communication », Janvier 2018, p. 14, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01802655/document>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 17h10min).

l'identification des auteurs seront mieux contrôlées car de toute évidence, dans l'état actuel du Droit positif ivoirien, ces informations sont hors de contrôle¹⁶³.

L'identité numérique est la somme des données¹⁶⁴ et des traces¹⁶⁵, À l'instar de l'identité civile c'est l'identité numérique qui sert à commettre les actes délictueux ou encore les infractions sur internet.

Les éléments numériques permettant l'identifications et l'individualisation comme l'adresse IP, le numéro IMEI, ou certaines données personnelles relatives à la santé¹⁶⁶ L'immatérialité de l'internet nourri chez les internautes un fort sentiment de liberté avec cette possibilité laissée de pouvoir dissimuler son identité sous des pseudonyme, ils commettent à cet effet facilement les infractions. Mais pour répondre à cette illusion, il existe l'adresse IP qui est la technique privilégiée permettant de suppléer les défaillances des moyens habituels d'identifications des personnes. Cet ensemble de numéro de connexions est destiné à trouver les auteurs des violations sur internet en vue d'engager leurs responsabilités mais encore à la localisation des personnes physiques¹⁶⁷. Elle constitue alors un moyen d'identifications avec quelques réserves car est frappé par un caractère aléatoire¹⁶⁸.

L'identité numérique serait « *l'ensemble des informations objectives et subjectives relatives à une personne, numérisées par un procédé informatique* »¹⁶⁹, c'est une projection de l'identité de la personne humaine sur un support informatique¹⁷⁰. Cette définition ici marque

¹⁶³ Nicolas CHAMBARDON, *L'identité numérique de la personne humaine : contribution à l'étude du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Lyon, 27 septembre 2018, p. 213.

¹⁶⁴ Ensemble des informations entrées dans les formulaires sur les sites et réseaux sociaux

¹⁶⁵ Ensemble des articles, commentaires, vidéos

¹⁶⁶ Jeoffrey SABBAH, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, op.cit., p. 42.

¹⁶⁷ Céline CASTETS-RENARD, « Personnalité juridique et identification numérique », in *La personnalité juridique : tradition et évolution*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 309.

¹⁶⁸ Philippe MOURON, « Internet et identité virtuelle des personnes », op.cit., p. 2422.

¹⁶⁹ Bettina BORDURE, *L'émergence d'un droit sur l'identité numérique*, Master 2 Droit des médias et des télécommunications, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille Université, 2017-2018, p. 26.

¹⁷⁰ Jeoffrey SABBAH, « L'appréhension de l'identité sur Internet », op.cit., p. 99.

l’importance capitale de l’identité numérique qui ne doit visiblement pas être ignoré par le Droit¹⁷¹. Il semble évident que la difficile reconnaissance légale de l’identité numérique n’est pas fortuite car sa véracité ou encore sa fiabilité dans les procédures judiciaires ou dans l’identification des auteurs reste douteuse¹⁷². Mais cela s’explique en notre sens par le manque de réflexions portée sur elle en Droit positif ivoirien.

Poser un bon régime d’encadrement de l’identité numérique permettrait de contrôler les activités accomplies sur internet et arracherait le réel sentiment d’impunité qui plane sur les internautes¹⁷³. C’est d’ailleurs pour solidifier une telle position et ainsi montrer l’utilité de l’identité numérique à pouvoir être la clé dans l’identification des auteurs qu’une proposition de loi en Droit positif Français a mis en lumière le besoin d’une autorité administrative compétente pour procéder à son contrôle¹⁷⁴ avec pour simple objectif, l’identification plus facile des auteurs d’actes délictuels en ligne. « *Ce texte viserait la mise en place d’une vérification d’identité systématique sur certains sites et la création d’une autorité de contrôle de l’identité numérique* »¹⁷⁵, pouvoir donc contrôler les informations essentielles de chaque internaute en ayant mains mise sur leur identité numérique favoriserait l’évolution dans la recherche des auteurs sur internet, un tel projet de loi pourrait être pensé également en Droit positif ivoirien et l’ambition qui en résulterait, serait de pouvoir déconforter les auteurs d’actes délictueux non seulement dans leur appréhension de l’internet, susciter de la crainte à leur égard et aussi répondre aux besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des auteurs, mais tout ceci sans ignorer la responsabilité des prestataires techniques.

¹⁷¹ Gaëlle DEHARO, « L’identité numérique dans les procédures judiciaires », *Dans Les cahiers du numérique*, n°1, Vol.7, 2011, p. 91.

¹⁷² *Id*, p 98.

¹⁷³ Valérie GIACONIA, « Contrôle de l’identité sur les réseaux sociaux : à quelles conditions ? », *in Village de la justice*, 22 décembre 2021, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/controle-identite-sur-les-reseaux-sociaux-reserve,41048.html>, (site consulté le 01 janvier 2022 à 15 H 28 min).

¹⁷⁴ *Ibid*.

¹⁷⁵ *Ibid*.

Paragraphe 2 : Une identification à l'épreuve de l'imprécision du régime de responsabilité des prestataires techniques

Lorsqu'un contenu illicite est publié sur internet, le premier responsable est l'auteur de la publication de l'information délictuelle car la responsabilité c'est le lien entre l'acte et ses conséquences. Être responsable voudrait avant tout dire assumer soi-même les conséquences de ses actes, il est donc inconcevable de déresponsabiliser à priori un maillon de la chaîne de diffusion de l'information¹⁷⁶. Mais il est courant que l'auteur de l'acte délictueux soit introuvable et les réalités de l'internet ont permis de constater que d'autres acteurs pourraient répondre du dommage causé c'est-à-dire qu'ils pourraient voir leurs responsabilités engagées soit parallèlement à l'auteur ou soit indépendamment de l'auteur mais un silence persiste.

Le silence quant à l'institution d'un régime de responsabilité suffisamment claire et stable (**A**) des prestataires techniques ne facilitent pas l'engagement de la responsabilité de ces derniers. A l'instar du Droit positif sénégalais¹⁷⁷ ou encore du Droit positif français, penser un régime de responsabilité plus habilité aux réalités de l'internet conforterait les victimes mais pourquoi pas pousser l'ambition à une coopération entre les États africains car de toute évidence l'absence d'harmonisation des législations internationales et *a priori* africaines (**B**) ne semblent pas non plus arranger les choses.

A. Une absence de régime de responsabilité interne à l'égard des hébergeurs de sites internet

« Si l'internet est une réalité en Côte d'Ivoire, le droit de l'internet est, quant à lui, plutôt récent voire embryonnaire. De ce point de vue, l'on pourra se référer à l'ordonnance du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC¹⁷⁸ et à la loi du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques¹⁷⁹ qui fixe notamment le régime des intermédiaires techniques de

¹⁷⁶ Valérie SEDALLIAN, « Principes généraux du droit de la responsabilité et responsabilité des acteurs de l'internet » in Légamédia , p 04. site sur <https://eduscol.education.fr/chrgt/responsabilite-acteurs-internet.pdf>, (site consulté le 07 Septembre 2021 à 21h 12 min).

¹⁷⁷ Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques

¹⁷⁸ Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/ TIC.

¹⁷⁹ Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

l'internet »¹⁸⁰. Cette fixation du régime des intermédiaires techniques reste toutefois très circonscrite à des domaines.

La première c'est-à-dire l'ordonnance relative aux télécommunications/TIC régit toutes les activités de télécommunications/TIC exercées à destination du territoire de la République de Côte d'Ivoire¹⁸¹, on entend par activité l'ensemble des prestations de services qu'assurent les acteurs majeurs du secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire, aussi cette ordonnance régit l'ensemble des litiges qui pourrait en découler comme celui opposant Mademoiselle R à la société de télécommunication Orange¹⁸². Selon les faits la directrice d'une société et utilisatrice d'un numéro de téléphone attribué par la société orange était victime d'un défaut de configuration de la puce insérée dans son téléphone ce qui lui coutait continuellement un nombre pléthorique de messages de menaces ou non allant jusqu'à neuf cent (900) par jour, après nombre demande de résolution de la situation soldé par des échecs auprès de la société à orange, Mademoiselle R va saisir le tribunal de commerce en demandant une indemnisation pour sa perte de gains évaluée¹⁸³. En outre, cette décision met en évidence un conflit de compétence entre l'ARTCI et le Tribunal de commerce d'Abidjan, à cela si selon le juge le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des litiges relatifs au secteur des télécommunication/TIC, l'ordonnance du 21 mars 2012 relative aux TIC en son article 104 clairement dispose que « *l'ARTCI connaît, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications* »¹⁸⁴ tel que l'a si bien énoncé le conseil constitutionnel , l'ARTCI a une double mission, à savoir une fonction de régulation et une fonction de

¹⁸⁰ Ibrahim COULIBALY, « Droit des NTIC en Côte d'Ivoire : de la protection des sites internet » *in Village de Justice*, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/>, (site consulté le 03 Août 2021 à 23h 04 min).

¹⁸¹ Art 1 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC.

¹⁸²TCA, 08 mai 2014, n°669/ 14, décision accessible sur le site internet du Tribunal de commerce d'Abidjan, www.tribunaldecommerceabidjan.org.

¹⁸³ Ibrahim COULIBALY, « Le contentieux des TIC en Côte d'Ivoire : bataille de compétence entre l'ARTCI et le Tribunal de commerce d'Abidjan », *in Village de Justice*, 01 août 2014, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/>, (site consulté le 05 novembre 2021 à 05h00 min).

¹⁸⁴ Art 104 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC.

règlementations des litiges entre opérateurs ou fournisseurs de télécommunications / TIC et les usagers de ces services¹⁸⁵.

La seconde, la loi relative aux transactions électroniques vise quant à elle l'ensemble des échanges ou transactions, de quelque nature qu'ils soient, prenant la forme d'un message ou d'un document électronique¹⁸⁶, portion d'échange impliquant l'utilisation d'un ordinateur et de liens de communication et les responsabilités qui s'en suivent. Cas du paiement d'un achat sur internet ou des factures électroniques par l'utilisation de cartes de crédit.

De toute évidence, ces deux lois certes efficaces dans leur domaine ne semblent toutefois pas fournir d'informations sur le régime des responsabilités des hébergeurs surtout sur le cas des réseaux sociaux. De façon générale ; le régime juridique actuel ne contient aucune disposition sur la surveillance ou le contrôle des informations transmises par voie électronique.

Contrairement au Sénégal qui déjà par sa loi sur les transactions électroniques¹⁸⁷ pose directement le régime de responsabilité des hébergeurs en son article 3(2) qui dispose que ceux-ci «*ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou pour en rendre l'accès impossible.*»¹⁸⁸. S'inspirant de la loi LCEN, la loi de 2008 impose aux intermédiaires des obligations de surveillance des contenus en les obligeant à mettre en place des mécanismes pour supprimer ou empêcher l'accès aux contenus illicites, informer les utilisateurs des restrictions de services et des plaintes¹⁸⁹.

¹⁸⁵ CC, décision n°CI-2019-004/DCC/25-06/CC/SG du 25 juin 2018 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, décision accessible sur le site http://www.conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/decision_ndeg002-artci-mtn.pdf, (site consulté le 05 novembre 2021 à 05h50 min).

¹⁸⁶ Art. 3 de la Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

¹⁸⁷ Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

¹⁸⁸ Art 3(2) de la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

¹⁸⁹ Astou DIOUF, « Aperçu de la responsabilité des intermédiaires au Sénégal », *in CIPESA*, 21 juin 2021 ,disponible sur <https://cipesa.org/2021/06/apercu-de-la-responsabilite-des-intermediaires-au-senegal/#>, (site consulté le 04 Août à 14h45min)

Reconnu comme l'un des leaders dans les efforts de numérisation en Afrique de l'ouest, le Sénégal a réussi à poser les bases d'une responsabilité des hébergeurs voir des réseaux sociaux. Certes l'environnement législatif et pratiques de la responsabilité des intermédiaires au Sénégal manque de clarté sur les rôles et les obligations¹⁹⁰ mais il reste indéniable que des efforts sont fournis quant à la question de savoir quand est-ce que leur responsabilité peut être engagée. A l'instar du Sénégal, le Droit positif ivoirien pourrait, voire mieux établir un cadre législatif qui posera un droit général de l'internet : d'une part, définir les communications sur l'internet en créant de nouvelles catégories légales et d'autres part établir un régime de responsabilité des prestataires techniques pour les intermédiaires, encore qu'il soit effectif.

Cette effectivité douteuse de parvenir à engager la responsabilité d'un réseau social tel Facebook, Instagram etc. peut aussi avoir pour source l'absence de régime de responsabilité extracommunautaire dont l'enjeu est crucial. Tenter donc de définir des normes communes minimales semble nécessaire.

B. Une absence de régime de responsabilité international des prestataires techniques: cas de l'Afrique

Le régime de la responsabilité découlant du contenu des informations délictuelles diffusées sur internet, qui leur donne une dimension internationale, relève du droit interne. Dans ce cadre, dès lors que la faute est constatée et le responsable identifié, la responsabilité peut être engagée et qui selon les cas soit la loi nationale s'applique et soit les juridictions nationales sont compétentes. Mais loin de douter de leur efficacité théorique, force est de constater que cela paraît plus délicat en cas d'intervention d'un élément d'extranéité. Prenons en compte le cas où la faute est commise par une personne (exploitant d'un site internet, fournisseurs d'hébergement) résidant à l'étranger ou encore pour le cas où une condamnation serait prononcée à l'encontre d'une personne domiciliée à l'étranger, resterait encore à obtenir l'exécution !¹⁹¹.

¹⁹⁰ Astou DIOUF, « Aperçu de la responsabilité des intermédiaires au Sénégal », *in CIPESA*, 21 juin 2021 ,disponible sur <https://cipesa.org/2021/06/apercu-de-la-responsabilite-des-intermediaires-au-senegal/#>, (site consulté le 04 Août à 14h45min)

¹⁹¹ Emmanuel DERIEUX, « La régulation internationale de l'internet. Régime des responsabilités et droits d'auteurs », *op.cit.*, p. 895.

Internet est un réseau planétaire dont les enjeux dépassent le contexte national. Ainsi, au regard d'une telle analyse, l'une des raisons phare qui rendent difficile la mise en œuvre de la responsabilité des acteurs sur internet est l'inexistence d'une harmonisation entre les législations et en ce qui nous concerne, les législations africaines. Plusieurs difficultés d'un tel régime de responsabilité qui tiennent à la conservation des preuves, à la détermination de la date de l'infraction ou de la faute et du point de départ de prescription, à l'identification des responsables (créateur du site, fournisseurs d'hébergement), à la détermination de la juridiction compétente...¹⁹².

En clair, internet avec son caractère transfrontalier qui engendre des litiges internationaux dont la résolution se cogne au problème des divergences législatives entre les États africains méritent une nouvelle adaptation face à ce caractère novateur. Il apparaît donc que cette nature ou caractéristique internationale qui entraîne « *des remises en cause du droit, liées à internet, obligent à envisager de nouvelles réformes de régulation nationales et internationales* »¹⁹³. Et donc comme pour solutionner les gouvernements nationaux doivent s'investir à identifier et éliminer les obstacles à l'harmonisation des lois et règlements dans le secteur de l'internet en remédiant à l'absence actuelle d'un cadre de coordination numérique commun¹⁹⁴ et qu'en plus de promouvoir le développement rapide des TIC en Afrique afin de garantir un service et un accès universel à l'internet haut débit, rôle de l'UAT ; Il faudrait aussi penser à l'adoption par tous les États membres d'un ensemble complet de textes législatifs couvrant la protection des données et la vie privée plus globalement des droits de la personnalité ..., rendre palpable la régulation des réseaux sociaux, de peur que internet entraîne une privation du régime de la responsabilité de toute portée et de toute réalité au point où l'illusion de la liberté l'emporterait et s'imposerait et où se maintiendrait l' « anarchie » chère

¹⁹² Emmanuel DERIEUX, « La régulation internationale de l'internet. Régime des responsabilités et droits d'auteurs », *op.cit.*, p. 894.

¹⁹³ *Id*, p. 895.

¹⁹⁴ Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030), Rapport UA, p. 4-5, disponible sur <https://au.int/sites/default/files/documents/38507-doc-dts - french.pdf>, (site consulté le 11 Aout 2021 à 16h 41 min).

aux initiateurs de l'internet¹⁹⁵. Un tel régime de responsabilité serait le mieux adapté à internet vu l'insuffisance du mécanisme de la responsabilité civile.

Le caractère particulier de l'internet rend également difficile la détermination des juridictions compétentes.

Section 2 : Une difficile détermination des juridictions compétentes en cas d'actes délictueux sur internet

En principe le droit ivoirien prévoit la compétence des juridictions territorialement compétentes en cas de litige. Ainsi, la détermination des juridictions compétentes n'est pas très alarmante en droit interne mais aujourd'hui la dématérialisation des échanges et le caractère international des réseaux sociaux rendent difficile l'application des règles de droit commun conçues pour répondre aux besoins des victimes.

L'avènement de l'internet, suscite depuis un nombre d'années, un fort problème au sujet des besoins d'adaptations et de révisions des différentes règles étatiques et internationales portant sur les conflits de juridictions.

Déterminer la juridiction compétente lorsque l'on est victime d'une violation de ses droits sur internet n'est pas une partie facile car internet lieu emblématique de la mondialisation, transgresse tous les territoires, se joue de toutes les frontières. De la difficulté à identifier les auteurs d'actes illicites à la difficulté à déterminer le lieu du fait dommageable en passant par la diffusion exponentielle créant une confusion quant à la source des actes litigieux. Il n'est pas toujours aisés de déterminer le tribunal compétent.

Comment la règle imposée par le droit positif ivoirien s'adapte à internet, visiblement, c'est simplement en manifestant son inadaptation (**Paragraphe 1**) surtout qu'il y a une mise à mal de la souveraineté (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une inadaptation des juridictions compétentes imposées à la victime

Lorsqu'une personne physique est victime de faits dommageables, commis par un tiers sur internet, on assiste à une mondialisation quasi-totale du litige. L'information délictuelle se

¹⁹⁵ Emmanuel DERIEUX, « La régulation internationale de l'internet. Régime des responsabilités et droits d'auteurs », *op.cit.*, p. 895.

répond à une vitesse et une facilité significative en touchant tous les territoires virtuels du monde avec l'aide des partageurs. Mais dans ce cas, est-ce pour autant que la victime peut saisir le tribunal de n'importe quel État dans le monde et surtout celui, qui serait à même au regard de sa loi et de sa pratique d'être favorable ?

Selon les critères de rattachement permettant de désigner le tribunal compétent posé par le droit commun à travers le Code de procédure civile, commerciale et administrative ivoirien¹⁹⁶, la compétence juridictionnelle de principe est celle du domicile du défendeur¹⁹⁷ qui selon les cas s'étend au lieu du fait dommageable¹⁹⁸.

Mais sur internet, la diffusion exponentielle et l'immatérialité suscite des confusions après qu'un délit a été commis sur l'outil internet, d'une part l'on est confronté à un défaut de localisation du défendeur (**A**) et d'autre part un défaut de localisation du fait dommageable (**B**).

A. Le défaut de localisation du défendeur

En cas de litige en Droit ivoirien, « *le Tribunal territorialement compétent en matière civile est celui du domicile réel ou élu du défendeur, et en l'absence de domicile, celui de sa résidence.* »¹⁹⁹. Cette disposition précise et concise à vocation à repartir la compétence des juridictions ivoiriennes sur tout le territoire, facilitant l'ambigüité qui pourrait résulter dans la saisie des juridictions. Cette disposition énumère implicitement un principe celui de la connaissance de l'auteur *a priori* par la victime ce qui facilitera ainsi la recherche de son domicile ou de sa résidence et qui lui permettra de saisir ladite juridiction compétente.

A contrario, c'est-à-dire à l'égard de l'auteur de la faute, on dénote une sorte de privilège qui lui est laissé. Au regard de cette disposition, il pourrait échapper dans une certaine mesure à la possibilité d'être judiciairement poursuivie car la recherche revient à la victime. Ce privilège est beaucoup plus palpable lorsque nous nous situons dans le cyberspace.

¹⁹⁶ La loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

¹⁹⁷ Art. 11 alinéa 1 de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

¹⁹⁸ Art.11 alinéa 3 de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

¹⁹⁹ Art.11 alinéa 1 de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

La règle essentielle est la suivante, le tribunal compétent est celui dont dépend le domicile du défendeur c'est-à-dire celui contre qui on agit. Mais le caractère de l'internet rend ce principe difficile voire impossible à mettre en application en ce sens que les moyens d'anonymisations de l'internet qui empêchent d'identifier l'auteur d'une faute empêche par la même occasion la possibilité de connaître le domicile de l'auteur de la faute et donc de déterminer la juridiction compétente. Positionnant ainsi la victime dans une impasse.

Face à cela le Droit positif n'apporte pas de solution ou de réponse spécifique et en cela il permet à l'auteur de bénéficier d'une impunité. Encore qu'en réponse à cette impasse, il est possible de saisir le tribunal du lieu du fait dommageable, la transposition de cette deuxième possibilité sur internet ne semble pas non plus répondre au problème encore moins aboutir à une solution.

B. Le défaut de localisation du fait dommageable

Outre, le Tribunal du domicile du défendeur, est également compétent en matière de responsabilité civile en cas de contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit celui du lieu où le fait constitutif du dommage s'est produit²⁰⁰. Et donc, « *le lieu de production du fait dommageable et plus encore le lieu du dommage constituent des critères de compétences alternatifs à celui du domicile du défendeur* »²⁰¹. La victime par application de cette disposition peut saisir le Tribunal du lieu de commission du fait dommageable comme pour pallier aux insuffisances du domicile ou de la résidence de l'auteur.

Mais en réalité l'effet semble être inchangé lorsque le fait délictueux est commis dans le cyberspace vu que la première difficulté que soulève cette règle est de savoir où et comment situer le lieu et l'évènement causal ou l'acte dommageable.²⁰²

Avec internet, l'information est accessible instantanément et dans le monde entier. Certes il existe des cas où le fait dommageable est facilement localisable. Par contre, force est de

²⁰⁰ Article 11 alinéa 4 de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

²⁰¹ Luc GRYNBAUM, Caroline LE GOFFIC, Lydia MORLET-HAIDARA, *Droit des activités numériques*, op.cit., p. 977.

²⁰² Amanda DE CARLO, *La responsabilité de l'hébergeur internet vis-à-vis des tiers*, Mémoire pour l'obtention du diplôme, FACO, 2008, p. 75.

constater qu'il existe très couramment des cas où il semble difficile de localiser le fait dommageable, surtout en cas de « délit complexes » c'est-à-dire les affaires dans lesquelles le fait dommageable à des effets dans plusieurs États. Sur internet, il n'y a pas de diffusion territorialisée, le pays de publication et le pays de diffusion ou le pays du fait générateur et le lieu où le dommage s'est produit sont très souvent différents. Est-ce à dire que la victime devrait saisir les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel le contenu litigieux est accessible ou l'a été pour le seul dommage causé sur le territoire d'un État en question. Dans un arrêt²⁰³, la Cour de justice française tenant compte de l'ubiquité d'internet et pour pallier les maux liés à ces principes a considéré que la victime des atteintes peut saisir le tribunal du lieu où elle a le centre de ses intérêts pour obtenir la réparation de l'intégralité de son dommage²⁰⁴. Une solution que doit embrasser le Droit positif ivoirien car la réalité de l'internet crée des incertitudes quant à la possibilité certaine de pouvoir se référer au domicile du défendeur et au lieu du fait dommageable pour déterminer la juridiction compétente surtout que la problématique de la souveraineté sur internet semble être de mise.

Paragraphe 2 : Une mise à mal de la souveraineté Étatique sur internet

Le territoire se définit comme un espace géographique, une surface terrestre sur laquelle vit un groupe humain. Pris en son sens juridique, le territoire est la partie de l'espace géographique qui appartient à l'État, un espace géographique qualifié par une appartenance juridique, naturelle et/ou culturelle. C'est l'espace sur lequel il va exercer son pouvoir et « *c'est effectivement sur ce territoire que l'État dispose de sa souveraineté à titre exclusif* »²⁰⁵ c'est-à-dire qu'il va ainsi contrôler et asseoir son autorité, faire prévaloir les valeurs qu'il défend. Cette souveraineté qui en résulte s'explique par le bornage de frontière, acceptées par lui-même et les

²⁰³ CJUE 25 octobre 2011, cité par Luc GRYNBAUM, Caroline Le GOFFIC, Lydia MORLET-HAIDARA, *Droit des activités numériques*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., 2014, p. 977.

²⁰⁴ Luc GRYNBAUM, Caroline Le GOFFIC, Lydia MORLET-HAIDARA, *Droit des activités numériques*, op.cit., pp. 976-977.

²⁰⁵ Khair Al Deen Kadhim OBBED, *Les effets de l'internet sur les règles de conflit de compétence internationale*, Thèse de Doctorat en droit privé, Université de Toulon, 2016, p. 197.

autres États, ses voisins²⁰⁶. Ainsi, un territoire est soumis à une seule autorité étatique, dès lors que sur un espace plusieurs autorités ont vocation à s'exercer un problème se pose. Et c'est d'ailleurs dans cette ambiguïté que s'inscrit internet, l'usage de celui-ci a permis d'abolir les barrières spatiales en non seulement supprimant la contrainte géographique²⁰⁷ mais aussi en révolutionnant le concept de territorialité.

En effet, la nature évanescante de l'internet, ce village vaste non délimité impose une nouvelle conception du mode de vie Étatique car le territoire virtuel appartenant à tous suscite une concurrence des souverainetés (**A**) et par la même occasion conduit à une perte du monopole de la souveraineté ivoirienne sur internet (**B**).

A. Une concurrence des souverainetés sur internet

La souveraineté se présente comme le caractère suprême du pouvoir étatique, mieux c'est le pouvoir étatique lui-même, pouvoir de droit (en raison de son institutionnalisation) originaire (c'est-à-dire ne dérivant d'aucun autre pouvoir) et suprême (en ce sens qu'il n'a pas d'égal dans l'ordre interne, ni de supérieur dans l'ordre international, ou il n'est limité que par ses propres engagements²⁰⁸ . C'est le critère principal de l'État selon la doctrine classique.

De cette approche, il en résulte que la souveraineté confère à l'État, un pouvoir, un droit exceptionnel, celui d'exercer son autorité législative, judiciaire et/ou exécutive sur son territoire. Mais fort malheureusement, le caractère transnational de l'internet qui constitue une difficulté de contrôle des informations par les internautes, met également à mal celui de la souveraineté des États. Le fait est que les avancées technologiques de l'internet limitent de plus en plus sérieusement les capacités de l'État. Le pouvoir de l'État qui est de contrôler ses frontières, d'assurer le respect de ses lois sur son territoire et d'affirmer sa puissance sur la base indiscutable de la souveraineté est amoindri par l'avènement des nouvelles voies électroniques

²⁰⁶ Bettina BORDURE, *L'émergence d'un droit sur l'identité numérique*, Master 2 Droit des médias et des télécommunications, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille Université, 2017-2018, p. 5.

²⁰⁷ Michael BARDIN, Marthe Fatin-Rouge STEFANINI, Priscilla JENSEL-MONGE, Caterina SEVERINO, (sous la dir. De), *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalités*, Confluence des droits, Aix-en Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2018, p. 17, Disponible sur <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/confluence-droits>, (Site consulté le 05 Octobre 2021).

²⁰⁸ Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, op.cit., p. 1764.

de communications²⁰⁹. Impossible ou plutôt difficile pour l'État de pouvoir à lui seul maintenir de manière efficace, efficiente et effective ces règles sur internet, avoir le contrôle quasi-totale de tout ce qui s'y déroule ne semble pas être chose aisée car bien évidemment la configuration de l'internet ne correspond pas aux frontières physiques. Les souverainetés fusionnent, s'entremêlent au point qu'« *il conviendra de parler non pas de la souveraineté mais des souverainetés* »²¹⁰ sur internet. Ainsi, il semble dans ce cas difficile de pouvoir établir ses bases de compétence dans un tel environnement où à la fois, personne et tous gouvernent. Cette concurrence nous pousse indiscutablement vers la tendance à une perte de monopole Étatique.

B. Une perte du monopole de l'État sur son territoire

« *La territorialité et l'espace physique constituent le pivot autour duquel s'articule le concept de souveraineté nationale* »²¹¹, de là les souverainetés nationales se définissent donc par rapport aux différentes frontières nationales mais la territorialité s'est heurtée à la virtualité et l'État ne peut plus prévaloir dans le cyberspace toutes les valeurs qu'il défend avec parité dans le monde physique.

L'on est tenté de se demander, si on n'assiste pas à une perte de monopole dans le cyberspace. « Les états cherchent constamment à définir leur parcelle de cyberspace national mais y arrivent difficilement dans cet espace virtuel qu'aucune frontière ne délimite et qu'aucun pouvoir central n'arrive à s'établir et en prendre le contrôle. Se pose alors comme un problème d'inadaptabilité de l'approche territoriale à l'espace virtuel²¹². « *L'internet est l'exemple le plus visible de réseau informatique. Bien qu'il ne s'agisse ni du premier ni du seul réseau de ce type,*

²⁰⁹ Karem BENYEKLEF, « L'internet : un reflet de la concurrence des souverainetés », in *Lex Electronica*, n°1, Vol.8, 2002, p. 1.

²¹⁰ Karem BENYEKLEF, « L'internet : un reflet de la concurrence des souverainetés », *op.cit.*, p. 2.

²¹¹ *Id.*, p. 4.

²¹² Chamseddine Ethani BARNAT, « Internet et le droit, contribution à la recherche d'un cadre juridique adéquat du cyberspace », Thèse pour l'obtention du Doctorat en Sciences politiques, Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis, 2010, p. 27 et ss.

il se distingue par le fait qu'il n'appartient à personne »²¹³, c'est un espace d'expression humaine, un espace international qui transcende les frontières, un espace décentralisé qu'aucun opérateur ni aucun État ne maîtrise entièrement, un espace hétérogène où chacun peut agir, un espace épris de liberté²¹⁴.

Dans le cyberespace, les interdits de nature prescriptive que l'on retrouve dans la législation nationale ou même dans les conventions internationales luttent leurs places. Le territoire ivoirien dans le cyberespace est en construction. Internet, ce vaste village de tous les États remet les souverainetés étatiques en cause car désormais on assiste à une concurrence de souveraineté²¹⁵. Difficile d'assurer les lois sur ce territoire, les législations sont différentes, voire contradictoires.

En clair, l'avènement de l'internet a réussi à bousculer plusieurs prérequis des droits de la personnalité allant d'une nouvelle appréhension de ceux-ci à une violation incessante mais pas que, internet va jusqu'à créer une crise de responsabilité délictuelle en cas de violation de ces droits de la personnalité.

Les victimes ont du mal à faire valoir ce que leur est de droit c'est-à-dire engager la responsabilité des auteurs lorsque leurs prérogatives sont mises à mal sur internet mais cela se comprend. Le régime juridique mis en place sans considération de l'internet est-il suffisamment adapté pour les réalités que internet nous impose aujourd'hui ? La réponse semble relativement négative, le régime juridique ordinaire est insuffisant pour internet.

²¹³ Commission des communautés Européennes, « Contenu Illégal et Préjudiciable sur internet », Bruxelles, 16.10. 1996, p. 8.

²¹⁴ Jean François THÉRY, Isabelle FALQUE-PIERROTIN, « internet et les réseaux numériques », *in la documentation Française*, 02 janvier 1998, disponible sur <http://lesrapports.ladocumentationfrançaise.fr/BRP/984001519/0000.htm>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 21h 48min)

²¹⁵ Karem BENYEKLEF, « L'internet : un reflet de la concurrence des souverainetés », *in Lex Electronica*, n°1, Vol.8, 2002, p. 1.

CHAPITRE 2 : UN RÉGIME JURIDIQUE ORDINAIRE INSUFFISANT POUR INTERNET

Reposant sur l'article 1382 du Code civil de 1804, la responsabilité aquilienne ou responsabilité délictuelle dans son analyse approfondie en droit commun à abouti à un système faute, dommage et lien de causalité entre la faute et le dommage. Pour donc pouvoir obtenir réparation à la suite de l'engagement de la responsabilité d'une personne tout au moins en cas de violation des droits de la personnalité, faudrait pouvoir réunir ces trois conditions fondamentales, car en l'état actuel du Droit positif ivoirien, la responsabilité civile est le mécanisme juridique par lequel la victime d'un dommage ne peut obtenir réparation que par la réunion totale de ces trois conditions : un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage²¹⁶.

C'est sous cette équation d'ordre général, c'est sous ce mécanisme de droit commun de la responsabilité civile que les droits de la personnalité tirent donc leurs protections juridiques en la matière civile en Droit positif ivoirien. Lorsque notre droit de la personnalité est violé, il revient à la victime de réunir ces trois conditions pour espérer obtenir des dommages et intérêts mais l'évolution actuelle des choses qu'impose internet, les violations accrues des droits de la personnalité sur internet favorisent-elles le maintien de ce régime de protection ? *A priori* non, car ce régime protecteur ordinaire est jugé trop formel pour internet (**Section 1**) néanmoins ici des questions on ne peut plus sérieuse tambourinent l'esprit du juriste, cette protection qui suppose la réunion pour la victime de ces trois conditions est-elle évidente sur internet, leur maintien est-il une bonne initiative juridique ? Et surtout est-ce que les droits de la personnalité sont efficacement protégés ? Les réponses à ces problématiques restent relativement mitigées au point d'affirmer qu'il semble nécessaire de renforcer le dispositif législatif (**Section 2**) en détachant la protection des droits de la personnalité à ce mécanisme ordinaire de protection car de toute évidence « *l'esprit du droit contemporain n'est plus à l'universalisme* »²¹⁷.

²¹⁶ Corinne RENAULT-BRAHINSKY, *L'essentiel du Droit des obligations*, Paris, Lextenso éditions, 11^{ème} éd., 2015, p. 5.

²¹⁷ Alexandre TOURETTE, *Responsabilité civile et neutralité de l'internet. Essai de conciliation*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Nice Sophia Antipolis, 7 décembre 2015, p. 421.

Section 1 : Un régime juridique ordinaire formel pour internet

Le maintien de ce régime ordinaire de protection visé par l'article 1382 du Code civil défend l'idée selon laquelle c'est l'ensemble des conditions de la responsabilité civile qui se contracte lorsqu'un droit de la personnalité est atteint. Dans l'ensemble, ils ont volontairement employé les termes généraux : « fait quelconque de l'homme », « dommage », « faute » pour englober le plus de cas possible²¹⁸ ou encore pour suffisamment étendre le régime de la responsabilité mettant en exergue ainsi sa portée puissante et pertinente.

Les rédacteurs du code civil ont ainsi posé, en une seule phrase, non seulement les bases de la responsabilité civile délictuelle ou mieux le principe général, universaliste de la responsabilité qui est censé régir tout le fonctionnement de la responsabilité civile excepté les régimes spéciaux, les accidents de travail, de la circulation... prévus par les autres alinéas du même article mais aussi et surtout ont également profité pour asseoir toute la protection des droits de la personnalité.

Internet malgré ces réalités assez différentes n'a pas réussi à interpeller le législateur sur l'adoption d'une nouvelle forme de protection des droits de la personnalité. Ainsi, la réparation des dommages issus des violations des droits de la personnalité sur internet reste également soumise à l'article 1382 du Code civil de 1804.

Mais un tel maintien de ce régime ordinaire saurait beaucoup trop nous alarmer tout simplement parce que tel qu'énoncé avec ses formules magnifiques, il demeure trop souple, trop superficiel d'un point de vu subjectif (**Paragraphe 1**) mais aussi d'un point de vu objectif (**Paragraphe 2**) pour internet.

Paragraphe 1 : Un régime juridique formel d'un point de vu subjectif

Une disposition est dite efficace lorsqu'elle réussit à produire l'effet qu'on en attend. Elle marque l'aptitude d'un mécanisme à produire des effets attendus, selon la conception juridique, c'est un mode d'appréciation des conséquences et de leur adéquation aux fins qu'elles visent. Elle est donc digne d'intérêt. À cet effet, le régime de protection générale de protection institué par l'article 1382 du Code civil de 1804 pourrait aisément s'appréhender comme efficace en ce sens qu'elle vise toujours à la satisfaction des victimes c'est-à-dire que l'on bénéficie quel que

²¹⁸ Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Réussir ses TD Droits des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} éd., 2013, p. 14.

soit l'espace physique ou virtuel, en cas de violation des droits de la personnalité, de la jouissance de nos droits sur la base de ce régime²¹⁹.

Lorsque notre droit de la personnalité est violé, la première préoccupation qui nous vient à l'esprit est d'engager la responsabilité de l'auteur du fait délictueux et c'est ce que le régime de protection ordinaire nous offre, un droit à l'action en responsabilité (**A**) qui exercer débouchera sur un autre qui est notre droit à réparation (**B**) du dommage dont nous sommes victimes.

A. Une ouverture à un droit à l'action en responsabilité

Le premier confort qu'offre l'article 1382 par son mécanisme de protection, est la possibilité de pouvoir intenter notre action en responsabilité devant les juridictions civiles ou de saisir la justice face à un acte qui nous pose un ou plusieurs préjudices et cela se traduira par l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur (personne physique ou personne morale) à exercer aussi contre quiconque (voisin, collègue, professionnel, employeur ...). Cet avantage incontestable et incontesté en la matière est l'une des causes primordiales du maintien de cette équation en droit positif ivoirien quel que soit l'évolution technologique car de toute évidence aucun problème ne se pose à ce niveau.

Le régime de protection imposé par l'article 1382 du Code civil semble ainsi tenir sur internet en ce sens qu'elle donne toujours droit à l'action en responsabilité selon l'espace ; elle permet donc selon les conditions imposées à la victime de pouvoir engager la responsabilité du responsable de la violation de son droit de la personnalité sur internet. Internet n'empêche aucunement ou du moins *a priori* sur notre droit à l'action en responsabilité. Et donc, c'est d'ailleurs sur ce fondement que les personnes victimes de violations de ces droits sur internet engagent la responsabilité des auteurs donc usent de leur droit d'action en responsabilité, qu'on subisse une atteinte dans le monde physique ou qu'on la subisse dans le monde virtuel.

C'est d'ailleurs, sur cette base que Madame HEZAZIEH Nadine épouse FAKIH engage la responsabilité de JOHER SAMIA pour atteinte à son honneur sous la forme d'une injure

²¹⁹ Lionel THOUMYRE, « Responsabilités sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux numériques », *in Lex Electronica*, n°1, Vol. 6, Printemps 2000, Disponible sur https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/9375/articles_168.htm, (Site consulté le 8 Janvier 2022 à 11H37min).

publique sur l'espace de l'internet et particulièrement le réseau social Facebook²²⁰ ou encore que Kouamé Franck Arnaud Edja assigne la CEI pour atteinte à son droit à l'image par utilisation sans son consentement d'une photo publiée sur internet²²¹.

Le régime à la fois de la responsabilité civile délictuelle et de la protection des droits de la personnalité n'exonère pas un espace ou ne limite pas les victimes dans leur droit d'action en responsabilité. C'est un principe général qui prévaut quel que soit le milieu virtuel ou physique surtout que sa finalité n'est point détournée c'est-à-dire parvenir à la suite de l'exercice de son droit d'action en responsabilité à obtenir réparation résultant notamment du dommage subi.

B. Une ouverture à un droit à réparation du dommage

Réparer le dommage causé, c'est l'objet, l'origine et aussi la finalité de la responsabilité civile. C'est même encore mieux, une obligation, une contrainte pour le responsable de le faire ce qui se traduit par Le verbe 'oblige' qui y ressort ; « *l'auteur du dommage doit le réparer, il n'a aucun choix* »²²².

Le devoir de réparation imposé au responsable d'une violation des droits de la personnalité par l'article 1382 du Code civil est en parallèle un droit reconnu à la victime qui lui permet d'exiger cette réparation par paiement des dommages et intérêts.

Cet article confère ainsi la cause principale de son maintien ou de sa durée dans le temps et dans l'espace ; « *la responsabilité civile peut reposer sur un équilibre très satisfaisant pour l'esprit : par les mêmes textes, au moyen des mêmes techniques juridiques, on réussit, dans une large mesure, à faire coïncider la sanction du responsable et la compensation apportée à la victime sous la forme d'une réparation.* »²²³. Ainsi les rédacteurs du Code civil ont fixé les conséquences de la réunion des conditions de la responsabilité qui est de reconnaître un droit de réparation à la victime lors d'un dommage qu'elle subit. C'est justement grâce à ce droit

²²⁰ TPI d'Abidjan-Plateau, 26 janvier 2017, bibliothèque CNDJ, n°09 CIV/ 17.

²²¹ TPI d'Abidjan Plateau, 02 mars 2017, bibliothèque CNDJ, n°55 CIV/17.

²²² Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Réussir ses TD Droits des obligations*, op.cit., p. 12.

²²³ François TÉRRÉ, Philippe Simler, Yves Lequette, François CHÉNEDÉ, *Droit Civil : les obligations*, Paris, Dalloz, 12^{ème} éd., 2019, p. 979.

reconnu à toute victime par la réunion de l'équation faute, dommage et lien de causalité imposé par le régime juridique ordinaire, que la CEI fut condamnée à payer à Kouamé Franck Edja, la somme de douze millions (12.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour avoir fait un usage de l'image de ce dernier sans son consentement, lequel avait débouché sur des préjudices moraux et matériels²²⁴.

En plus des avantages jugés universalistes reconnus à la victime en cas de violation des droits de la personnalité qu'offre l'article 1382, les juges vont également développer de nombreuses théories en sa faveur. D'abord la notion de faute va englober toute sorte de manquement, qu'il s'agisse d'un fait positif ou négatif, ensuite sur le dommage en admettant que celui-ci puisse être matériel, corporel ou moral et enfin sur l'étendue de la réparation du dommage, en posant le principe de la réparation intégrale, en nature ou par équivalent²²⁵. L'on constate donc pour conclure que ce régime ordinaire ne pose guère de difficulté de façon théorique et cela se confirme encore plus à voir ses enjeux, son effectivité à protéger de manière superficielle les droits de la personnalité non seulement existant mais aussi en devenir.

Paragraphe 2 : Un régime juridique formel d'un point de vu objectif

D'un point de vu subjectif, le régime juridique ordinaire de protection des droits de la personnalité semble *a priori* tenir sur internet en ce que suite à des violations de l'un de nos droits de la personnalité, la victime pourrait valablement obtenir réparation du ou des préjudices à lui causé, ce régime nous ouvre quel que soit l'espace virtuel ou physique, un droit à une action en justice et un droit à une réparation.

Sans le modèle de la responsabilité civile définie par l'article 1382 du Code civil ivoirien, il est probable que les droits de la personnalité n'aient pas vu le jour²²⁶ encore moins puisse se développer et être protégé. De cette affirmation, il en ressort qu'il existe un lien très étroit voire intime entre la responsabilité civile, régime de protection et les droits de la personnalité.

L'article 1382 du Code civil ivoirien réussi en plus de pouvoir permettre aux victimes d'intenter une action en responsabilité et obtenir réparation, il va veiller à leurs protections

²²⁴ TPI d'Abidjan Plateau, 02 mars 2017, bibliothèque CNDJ, n°55 CIV/17.

²²⁵ Marjorie BRUSORIO-AILLAUD, *Réussir ses TD Droits des obligations*, op.cit., p. 14.

²²⁶ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 65.

actuelles (**A**) et même à venir (**B**). On pourrait valablement dire de façon objective qu'il n'y a pas de droits de la personnalité sans l'article 1382 car leurs existences, leur maintien, leur respect, leurs protections, tout cet ensemble ne se rapportent inéluctablement qu'à ce dernier mais force est de constater qu'en notre sens cette protection ne demeure qu'évasive.

A. Une protection évasive des droits de la personnalité existants

Toute personne a droit à ce que sa dignité morale soit respectée *mais « à mesure de la croissance de la place de l'internet dans nos sociétés, les dangers qu'il peut présenter pour les personnes utilisatrices ou non n'ont cessé de se préciser. Toute fois la personne ne reste sans défense, et ce, qu'il s'agisse de la protéger de la diffusion sur internet de certaines informations portant atteinte à sa personnalité ou de garantir la confidentialité sur internet »*²²⁷ et à cela le régime de droit commun en droit positif ivoirien par « *l'article 1382 du code civil apparaît ainsi comme l'ultime solution et en l'absence d'un texte particulier sur la question* »²²⁸.

Il semble jouer quasi-parfaitement ce rôle ou du moins théoriquement. S'il reste admis que la fonction assez connue du régime que nous soumet l'article 1382 est de pouvoir faire réparer un dommage causé mais d'autre part dans son enjeu, Il permet de faire cesser les atteintes aux droits de la personnalité ou encore protéger les droits de la personnalité des individus, semble-t-il alors est le meilleur moyen de donner leur force aux droits de la personnalité, une réalité qui demeure fortement discutable.

Ainsi à part certains droits de la personnalité assez précis où le droit pénal s'y intègre dans leur protection, l'article 1382 du Code civil apparaît comme protecteur en matière civile de quasiment tous les droits de la personnalité, le droit à l'image, le droit à la vie privée, le droit

²²⁷ Les droits de la personnalité confrontés à internet, disponible sur <https://www.pimido.com/droit-public-et-prive/droit-civil/dissertation/droits-personnalite-confrontes-internet-157903.html>, (site consulté le 09 Septembre 2021 à 08h 58 min).

²²⁸ Pythagore NONO KAMGAING, « La protection des droits de la personnalité par le juge camerounais », Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,juge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.,> (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min).

à l'honneur ... Mais cette protection superflue de s'arrête pas là, en plus de protéger les droits de la personnalité existants, l'article 1382 protège les droits de la personnalité avenir.

B. Une protection évasive des droits de la personnalité à venir

Les droits de la personnalité s'agrémentaient au départ autour de quatre droits, le droit à la vie privée ou à l'intimité, le droit au nom, le droit à l'image, le droit à la bonne réputation (ou le droit à l'honneur jusqu'à s'étendre et atteindre d'autres terrains droits au secret, droit à l'oubli, droit à la voix etc. et cette évolution successive va être comme signifié préalablement le fait de la jurisprudence. La naissance et la reconnaissance des droits de la personnalité du fait des juges demeure sans complexe sous la tutelle de la responsabilité civile. La réalité est qu'au regard des effets de la responsabilité civile sur les droits de la personnalité, la fonction de la responsabilité civile consiste à assurer le respect des droits subjectifs déjà consacrés par le droit positif, mais aussi à en faire apparaître d'autres qui ne sont pas encore reconnus ou formulés.

Les droits de la personnalité sont ainsi nés par une action en justice, une action en responsabilité civile sans qu'il soit au préalable besoin de constater l'existence d'un droit antérieur mais cette naissance continue nous fait constater que les droits de la personnalité inconnus ou non formulés restent néanmoins protégés par l'article 1382 du Code civil car à chaque apparition de nouveaux droits de la personnalité, l'article 1382 veillera à leurs protections. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de ne pas imaginer que le régime de la responsabilité de l'article 1382 du Code civil ne génère plus aucun droit de la personnalité dans l'avenir.

Le phénomène d'attraction qui lie les droits de la personnalité à la responsabilité civile ou à l'article 1382 du Code civil est tellement fort que l'on pourrait penser que la responsabilité civile suffit à la protection des intérêts de la personne²²⁹. Protégé, oui ! Efficacement seulement *a priori*, cette relativité s'explique par le fait que la valeur de la personnalité ayant une vue beaucoup plus importante aujourd'hui, il est compliqué qu'elle se satisfasse d'être protégé au

²²⁹ Cet argument a été mis en avant dans le débat contestant la qualification de droits subjectifs des droits de la personnalité.cf. Notamment, R. Nerson, les droits extrapatrimoniaux, thèse Lyon, 1939 ; Et plus tard, P. Ancel, L'indisponibilité des droits de la personnalité. Une approche critique de la théorie des droits de la personnalité, thèse Dijon, 1978 citée par Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, Paris, Ellipses, 2015, p. 69.

coup par coup au travers des actions sur le fondement de l'article 1382 du code civil²³⁰. Ne semble-t-il pas dans ce cas assez judicieux que les droits de la personnalité prennent leur autonomie de l'équation qu'engendre la responsabilité ? ou que le législateur intervienne à son tour en complément de la doctrine et de la jurisprudence ?

Section 2 : Pour une autonomisation des droits de la personnalité de la responsabilité civile délictuelle

La technologie a accentué le bouleversement de la situation des droits de la personnalité. Ces violations constantes, pas toujours saisissables, des auteurs fuyants dans un monde immatériel à la portée de tous et de personne à la fois, la preuve de la faute par la personne lésée qui reste une tâche difficile sur internet²³¹. Même au regard de tout ceux-ci leur régime de protection n'a aucunement subi une rénovation profonde.

Sanctionnés à titre principal sur le terrain du droit civil avec pour fondement l'article 1382 du Code civil qui édicte le régime général de la responsabilité civile²³², les droits de la personnalité sont restés dépendants de l'équation, faute, dommage et lien de causalité qu'offre ce dernier qui à son tour présente quelques lacunes au vu des modifications qu'elle a subi, cela dit partant d'un constat de protection plus ou moins suffisant ; n'est-il pas concevable que de penser à un régime dérogatoire et que les droits de la personnalité prennent leur autonomie vis-à-vis de cette équation pour que l'on assiste à une évolution beaucoup plus favorable à l'édification de systèmes particuliers de protection des droits de la personnalité, pour apporter plus de confort aux victimes. Ce qui se matérialisera d'ailleurs par leurs légiférations (**Paragraphe 2**), cette requête qui au regard de la jurisprudence semblera assez flexible et plus facilement accessible vu que c'est une autonomie déjà implicitement pratiquée par le juge (**Paragraphe 1**).

²³⁰ Jean Michel BRUGUIÈRE, Bérengère GLEIZE, *Droit de la personnalité*, op.cit., p. 69.

²³¹ Abderraouf ELLOUMI, « La responsabilité délictuelle sur internet », In *Études juridiques*, n°14, 2007, p. 82.

²³² Jérôme C. COULIBALY, *Droit des personnes, Droit de la famille*, Abidjan, ABC, 2014, p. 145.

Paragraphe 1 : Une autonomie pratiquée

Les quelques conditions que nous utilisons habituellement pour décrire notre système ivoirien de responsabilité faute, dommage et lien de causalité sont leurs formes contractées. En réalité par extension, « *cinq conditions sont nécessaires pour établir le principe de la responsabilité (elles ne suffisent même pas à déterminer la personne du responsable) : le fait dommageable, la faute, le lien de causalité, le dommage, et l'illicéité (ou le préjudice, l'on veut bien considérer que, distingué du dommage, il peut être le siège de l'exigence d'illicéité)* »²³³. Toutes ces conditions doivent être remplies pour pouvoir obtenir des dommages et intérêts suite à une violation des droits de la personnalité, en cas de défaillance, cela ne pourrait être possible. Ces conditions restent soumises à la vérification du juge, qui en cas de manquement d'une condition, ne saurait rendre un jugement en la faveur de la victime, il s'agit-là du principe.

Par contre, il advient à la lecture de la jurisprudence que, la démarche posée par l'article 1382 n'est pas toujours respectée par les juges²³⁴ et qu'elle présentait à certains égards un caractère formel à travers leurs imprécisions sur le préjudice moral subi (A) ce qui laisse paraître qu'il y a implicitement une autonomie des droits de la personnalité vis-à-vis de l'article 1382 du Code civil ivoirien, mais quoi de plus normal surtout qu'en comparaison à la matière pénal, leur autonomie est clairement mis en évidence (B).

A. Une autonomie pratiquée par le juge civil : imprécision sur le préjudice moral subi

Suite à la violation d'un droit de la personnalité, s'ensuit des conséquences que l'article 1382 évoquera comme dommage qui sera assimilé par la doctrine et la jurisprudence comme également un préjudice, étant la conséquence juridique de l'atteinte subie par la victime, dans

²³³ Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, « La contraction des conditions de la responsabilité civile en cas d'atteinte à un Droit fondamental », in RDLF, Chron.n°27, 2012, p. 1/7.

²³⁴ Pythagore NONO KAMGAING, « La protection des droits de la personnalité par le juge camerounais », Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,juge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.,> (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min).

sa personne, le préjudice sera beaucoup plus moral même s'il reste aussi matériel. C'est la première condition de la responsabilité civile²³⁵. En droit civil, pour obtenir réparation sur la base de l'article 1382, berceau de la responsabilité civile, le préjudice doit être démontré par la victime.

Il est de principe que la victime de l'atteinte de droit demandera en justice des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, c'est dire qu'elle devra rapporter la preuve d'une faute intentionnelle ou par imprudence, et donc justifier de l'atteinte du droit, elle devra également démontrer l'existence d'un préjudice moral ou matériel²³⁶ qui sera attesté par le juge comme conséquent à ouvrir réparation.

*« Le préjudice moral « pur » correspond à l'atteinte aux sentiments de la victime, à l'instar de celle qu'elle peut éprouver dans son honneur, dans sa réparation ou dans son affection. Une telle atteinte se distingue alors à la fois des préjudices matériels « purs », tels que les atteintes aux biens immédiatement susceptibles d'évaluation pécuniaire, et des préjudices corporels, qui englobent quant à eux toutes les conséquences d'une lésion du corps humain, qu'elles soient d'ordre patrimonial ou non patrimonial »*²³⁷. Lors d'une décision en, réparation, ce préjudice doit être caractérisé par le juge selon que la victime ait subi des calomnies, sentiment de honte ou encore perte de qualité de vie etc. pour aboutir à son évaluation ce qui vaudrait, le respect de la règle imposée par l'article 1382 du Code civil ivoirien.

Mais dans les décisions de justice, cela n'est malheureusement pas très perceptible, le juge ivoirien ne fait pas preuve de caractérisation claire, nette et précise en matière de préjudice moral subi. Dans l'affaire posant la CEI et le sieur Franck EDJA, le juge soutient vaguement que « *Consécutivement à cette faute, celui-ci a subi un préjudice moral certain, lequel s'infère des circonstances dans lesquelles cette utilisation s'est faite, à l'insu et contre le gré de son titulaire* »²³⁸, ici le juge évoque certes l'existence d'un préjudice moral issu de l'utilisation

²³⁵ Serge BONY, *Droit des obligations*, op.cit., p. 391.

²³⁶ Mathurin Kouakou Brou, *Droit Civil des personnes et de la famille*, Abidjan, ABC, 2021, pp. 82-83.

²³⁷ Philippe PIERRE, *L'indemnisation du préjudice moral en droit français*, p. 1. , Disponible sur https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/wp-content/uploads/2014/01/prejudice_moral_etude-fr.pdf, (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min).

²³⁸ TPI d'Abidjan Plateau, 02 mars 2017, bibliothèque CNDJ, n°55 CIV/17.

contre son gré de l'image du sieur Franck EDJA sans toutefois bien le caractérisé et surtout sans clairement le démontré mais qui se soldera par une décision en réparation du présumé préjudice moral subi. Les juges ont certainement tenu cet aspect de la question pour acquis au regard d'une telle motivation, et ce qui conduit à la conclusion que s'il fallait s'en tenir à l'application de l'article 1382, il reste fondamentalement évident que ceux-ci ont renoncé à l'obligation qui leur est constamment faite, de ventiler les différents chefs de préjudice donnant lieu à réparation²³⁹.

Ce procédé retrace une volonté implicite des juges ivoiriens à s'en tenir qu'à la faute et fonder la réparation que sur la simple constatation d'une faute. Ce qui atteste de leur volonté à créer une autonomie des droits de la personnalité vis à-vis de l'article 1382 mais cela ne se vérifie pas uniquement que sur l'imprécision des préjudices moraux, sur la divergence des orientations des décisions mais aussi leur autonomie en matière pénal.

B. Une autonomie pratiquée par le juge pénal : Précision du Code pénal

En dehors des sanctions civiles basées sur l'article 1382 du Code civil, les droits de la personnalité sont nombreux à être pénallement protégés et à ce titre un constat est fait. En effet, les droits de la personnalité sont protégés à l'état brut sans attachement à une condition quelconque. Le juge pénal dans ce cas à une facilité à promouvoir pénallement le respect des droits de la personnalité. En la matière du droit à l'honneur par exemple, les atteintes à l'honneur par diffamation comme par injures ouvrent droit à une sanction pénale que les allégations soient vraies ou fausses et cela même est nettement perceptible dans la loi portant régime juridique de la presse²⁴⁰ par son article 90 (ancien article 78 de la loi 2004-263 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse , abrogée par la loi de 2017, loi de 2004 elle-même ayant abrogé la loi 91- 1033 du 31 décembre 1991) qui dispose que « *Toute*

²³⁹ Pythagore NONO KAMGAING, « La protection des droits de la personnalité par le juge camerounais », Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20p%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,juge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.,> (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min) .

²⁴⁰ Art. 90 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommée mais dont l'identification est rendu possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminées »²⁴¹.

Aussi le code pénal nous livre une méthode d'une protection de la vie privée dans le code pénal²⁴² par son article 384 sur le domicile qui stipule qu'est possible d'emprisonnement quiconque s'introduit dans le domicile d'une personne ou s'y maintient contre sa volonté expressément manifestée²⁴³. Un démembrement de la vie privée est ainsi protégé. Le législateur a donc réussir à asseoir le respect en matière pénale des droits de la personnalité ; ce constat attire donc notre attention sur le besoin de légiférer cette autonomie en matière civile encore mieux avec l'émergence de la catégorie juridique des droits de la personnalité et leur vulnérabilité du fait de l'internet.

Paragraphe 2 : Une autonomie à légiférer

La pratique quelque peu voilée de l'autonomie des droits de la personnalité par le juge ivoirien, à la vue des décisions de justice qui se traduit par l'application partielle de l'article 1382 du Code civil ivoirien démontre le caractère formel de celui-ci ce qui laisse tout naturellement envisageable la légifération de cette autonomie pratiquée pour éviter cette accentuation des contractions (**A**).

Et cela se désir de mieux en mieux avec l'avènement des nouvelles technologies particulièrement, internet, lieu de violations constantes de ces dits droits et qui a cet égard l'article 1382 dans sa protection reste limitée en la matière et aussi joue beaucoup plus en la faveur du défendeur et des auteurs.

Penser donc à un texte à l'image de l'article 9 du Code civil français serait bien évidemment faire preuve de restriction des violations pour aboutir à une garantie des droits individuels (**B**) pour les demandeurs comme le dit l'auteur « *La garantie aménagée par les*

²⁴¹ Art. 90 de la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

²⁴² Loi n°2019-574 portant Code pénal ivoirien

²⁴³ Art. 384 de la loi n°2019-574 portant Code pénal ivoirien

*textes ou par les tribunaux apparaît plus efficace que la responsabilité et c'est précisément l'objectif recherché, le demandeur est naturellement amené à se placer sur le terrain qui lui donne les meilleures chances... »*²⁴⁴. En clair, la prise de conscience de l'individualité des droits de la personnalité est plus qu'importante.

A. Une autonomie à légiférer pour une éviction des confusions

L'article 1382 du Code civil de 1804 est le garant protecteur des droits de la personnalité et parallèlement les juges ont été et même sont par excellence les producteurs des droits de la personnalité sur cette base. Cette tâche qui leur est consacrée par méconnaissance du législateur n'est pas toujours facile quitte à conduire à un embarras et même dans certains cas, l'embarras et la maladresse ont cédé la place au déni du droit²⁴⁵.

L'absence de législation claire et nette en la matière crée chez le juge une confusion lors de ses jugements, des motivations incomprises, des atteintes irréparées malgré qu'elles soient avérées pour défaut du respect des conditions imposées par l'article 1382 ce qui met naturellement à mal la limitation des atteintes de ces droits subjectifs à l'égard des personnes.

Ainsi dans l'affaire opposant HEZAZIEH Nadine épouse FAKIH et JOHER Samia²⁴⁶, le juge a rejeté les actions en paiement de dommages et intérêts réciproques en arguant que « aucune d'entre elle n'a été à mesure de rapporter de manière certaine, la preuve des préjudices dont elles se prévalent ». Selon le juge, le préjudice résultant des injures établies sur les réseaux sociaux n'a pas été démontré par les parties. En motivant donc ainsi, le juge ne conteste donc par le fait qu'effectivement les parties sont réciproquement victimes d'injures, d'une violation d'un droit de la personnalité notamment le droit à l'honneur mais soulève simplement le défaut

²⁴⁴ Géneviève VINEY, Patrice JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2^{ème} ed., 1998, p. 31.

²⁴⁵ Pythagore NONO KAMGAING, « La protection des droits de la personnalité par le juge camerounais », Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20p%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,juge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.>, (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min).

²⁴⁶ TPI d'Abidjan-Plateau, 26 janvier 2017, Bibliothèque CNDJ, n°09 CIV/ 17.

de préjudice prouvé. Ceci relate, la volonté implicite à nourrir des violations constantes des droits de la personnalité car les victimes sont constamment soumises aux conditions de l'article 1382 du Code civil malgré qu'elles aient réussi à prouver une atteinte du droit de la personnalité.

Cette façon de soumettre la réparation d'une atteinte au droit de la personnalité à l'article 1382 du Code civil semble conforter les auteurs des atteintes en ce sens qu'ils en ressortent avantagés, c'est d'ailleurs cette position qu'a débouté le droit positif Français avec son article 9 qui par lequel dorénavant la seule constatation de l'atteinte ouvre droit à réparation sur la base de l'article 9 du Code civil français.

Moins flagrant dans le monde physique mais beaucoup bénéfique pour les auteurs dans le monde virtuel , la personnalité se développe assez fortement sur les réseaux sociaux car nombreux sont ces personnes qui vivent de leur image , de leur honneur sur ces derniers qui gagnent de cette façon leur vie et que bien évidemment, porter atteinte à son honneur ou à sa réputation sur internet peut être lourde de conséquence et qu'il faille créer une propre règle protectrice des droits de la personnalité pour éviter que le juge soit entre réparer la violation d'un droit de la personnalité et remplir les conditions de l'article 1382 du Code civil de 1804 afin de bien évidemment renforcer la garantie des droits de la personnalité.

B. Une autonomie à légiférer pour un renforcement de la garantie des droits individuels

La réalité impose concrètement que le régime de la responsabilité civile par l'article 1382 du Code civil de 1804 vise la réparation des dommages réalisés tandis que les règles spéciales de protection des droits de la personnalité ont pour objet de faire cesser pour l'avenir les atteintes qui y sont portées²⁴⁷, et c'est d'ailleurs le réel sens d'une protection, garantir les droits de la personnalité par un texte s'y afférent limiterait véritablement l'attitude désinvolte des personnes non seulement dans la vie réelle mais aussi et surtout sur internet.

L'établissement d'un texte particulier sur les droits de la personnalité marquerait une évolution allant dans le sens d'une vraie protection à la fois efficace et effective. Certes le régime de la responsabilité a réussi à asseoir l'existence d'intérêt à protéger, mais désormais il semble primordial et aisément franchir l'étape d'une protection spécifique ce qui garantirait

²⁴⁷ Géneviève VINEY, Patrice JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2^{ème} Ed., 1998, p. 31.

mieux les dits droits et conduirait à une sécurité, stabilité juridique avérées en compatibilité totale avec la notion de droits de la personnalité tels qu'énoncées par la théorie des droits de l'homme.

C'est ce que d'ailleurs affirme l'État du Cameroun à travers l'avant-projet du Code des personnes et de la famille avec son article 41 qui prévoit que « *toute personne a droit au respect de sa personnalité et des attributs de celle-ci. Sauf dispositions contraires de la loi, aucune atteinte ne peut être portée à son identité, à sa vie privée et aux libertés qui lui sont reconnues. Le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser toute atteinte au droit à la vie privée* »²⁴⁸, les droits de la personnalité ou du moins certains, droit à la vie privée et droit à l'image trouvent dans ce texte les perspectives d'une protection claire et nette.

D'une telle disposition nous pourrions souhaiter du côté du Cameroun souhaiter l'accélération des procédures tendant à l'adoption de ce Code²⁴⁹ qui permettra de protéger les droits de la personnalité comme des droits autonomes et du coté de la Côte d'Ivoire encourager le législateur à songer à une révision globale des droits de la personnalité et une mise en place d'un régime juridique légal autonome car il reste évident que la place trop importante laissée aux juridictions ivoiriennes en cette matière conduit à des disparités inconciliables avec les notions d'égalité, d'impartialité et de fiabilité.

²⁴⁸ Avant-projet de loi portant Code des personnes et de la famille, 27 juin 2020, disponible sur <https://citizenshiprightsafica.org/?lang=fr>, (site consulté le 30 septembre 2021 à 5h30).

²⁴⁹ Pythagore NONO KAMGAING, « La protection des droits de la personnalité par le juge camerounais », Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,juge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.,> (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min).

Loin de méconnaître la teneur du régime ordinaire de protection des droits de la personnalité, force est de constater qu'un besoin de révision et une adaptation de ses dispositions aux réalités que nous imposent internet semblent plus que jamais nécessaire.

En effet, internet est un vecteur de fragilisation du régime ordinaire de protection des droits de la personnalité. D'un côté, le régime procédural ordinaire semble difficilement adapté à l'internet parce que grâce à ce réseau mondial et sans frontière convenablement définie, on assiste à une difficile identification des auteurs des actes délictueux et une difficile identification des juridictions compétentes. De telles réalités négatives imposent une révision de ce régime pour envisager d'autres perspectives.

De l'autre côté, c'est le régime juridique ordinaire de protection des droits de la personnalité qui présente une insuffisance flagrante en ce qu'il se présente comme trop formel et trop superficiel pour internet et qu'il faille une autonomisation des droits de la personnalité vis-à-vis de l'article 1382 pour une protection efficace et effective des droits de la personnalité pour la bonne satisfaction des victimes.

CONCLUSION

Sur plusieurs millénaires, l'État avait le contrôle de son territoire dans toute son entièreté, son espace terrestre, aérien et maritime était sous son emprise avec une souveraineté absolue de pouvoir en définir ces bases juridiques sans aucune force étrangère pour bouleverser cette habitude. Les conflits qui résultaient des relations interhumaines arrivaient à être contrôlé et à être réglé sans véritable problème. Il n'existe pas de difficultés juridiques trop apparentes par le bornage des frontières.

Mais depuis l'observation de la « révolution internet » mais surtout l'apparition des sites de réseau social en Côte d'Ivoire, une réorganisation à la fois sociale et juridique s'est imposée tout en laissant apparaître à la même occasion des bouleversements significatifs et non négligeables aussi bien au plan de la société que du Droit²⁵⁰.

Dès son avènement, internet s'est présenté comme le réseau de communication le plus inespéré de l'histoire de l'humanité, avec son lot de positivité, internet a réussi à satisfaire les hommes dans leur quête de communication satisfaisante. Ce même réseau internet a réussi à développer sa propre culture, avec par exemple ses barrières sécuritaires indéfinissables et interminables, il va jusqu'à changer les règles juridiques basiques établies en remettant en cause la souveraineté de l'État. Dorénavant l'État se retrouve dans une impossibilité de pouvoir contrôler avec exactitudes les activités qui s'y exercent, en somme son caractère novateur à toucher négativement une multitude de domaines juridiques et c'est d'ailleurs cet aspect négatif qui va interpeller le juriste.

Internet à remanier plusieurs matières juridiques, dans l'impossibilité de pouvoir toutes les étudier, il a paru pour nous important même si plusieurs matières juridiques s'offraient à nous que de s'arrêter uniquement que sur la personnalité des personnes physiques, animateurs de l'internet et des réseaux sociaux afin d'en envisager ces droits protecteurs et ainsi à ce niveau relever l'influence que internet a pu exercer sur ces derniers.

Sans pour autant méconnaître les multiples avantages liés à l'internet. Le constat de l'impact de celui-ci ou particulièrement des réseaux sociaux sur les droits de la personnalité semble relativement négatif.

²⁵⁰ VALLET Caroline, « le dévoilement de la vie privée sur les sites de réseau social. Des changements significatifs » in *Éditions juridiques associées*, « Droit et sociétés », n°80, 2012/1, p. 186.

En effet, internet va créer une mutation des droits de la personnalité qui sera matérialisée d'une part par une mutation confuse des droits de la personnalité et d'autres part par une mutation diffuse. Confuse parce que leurs mutations se heurtent à une méconnaissance juridique, diffuse parce que les droits de la personnalité en perpétuelle évolution restent sous l'action du justiciable et soumise à une consécration par le juge.

Les droits de la personnalité vont également subir un affaiblissement quant à leur protection en ce que on assistera à une difficile identification des auteurs du fait de l'anonymat et de l'absence d'un suivi légal de l'identité numérique et aussi une difficile identification des juridictions compétentes justifiées par l'adaptation difficile des juridictions compétentes imposées à la victime par le Code de procédure civile ivoirien et la mise à mal de la souveraineté étatique sur internet.

Internet aura également un impact sur la mise en œuvre de la responsabilité civile en cas d'atteintes des droits de la personnalité sur internet en la rendant difficile. Difficile en ce qu'on notera une clarification partielle du fondement de la responsabilité, partielle parce que le Droit positif ivoirien posera clairement le régime de la responsabilité pour faute et vaguement ou moins quasi-inexistant le régime de la responsabilité sans faute. Et aussi on notera que le mécanisme traditionnel pour engager la responsabilité des auteurs d'actes délictueux se présentera comme insuffisant.

En somme , nous constatons qu'au regard de notre analyse qu'internet à réussir à créer des mutations profondes quant à la forme et le fond des droits de la personnalité et également à suscité une difficile mise en œuvre de la responsabilité civile en cas de violations des droits de la personnalité en remettant en cause l'efficacité et la rigidité du système ordinaire de protections des droits de la personnalité en créant un doute sur la suffisance du fondement et du mécanisme de la responsabilité civile de droit commun, internet donc dans son avancée fait un peu dégâts.

Les textes et lois adoptés ces dernières années permettent de lutter un tant soit peu contre certains abus sur internet, l'ordonnance n°2012 -293 du 21 mars relative aux télécommunications/TIC avec pour but de régir toutes les activités de télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ; la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel qui définit les formalités et principes pour le traitement des données à caractère personne ; la loi n°2013-546 du 30 juillet relative aux transactions électronique qui régit le commerce électronique, la publicité, la conclusion de contrat ainsi que les écrits par voie électronique, elle aborde également l'archivage électronique, la sécurité des transactions électronique ainsi que la cryptographie ; la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte

contre la cybercriminalité qui définit les infractions spécifiques aux TIC, aux atteintes à la propriété intellectuelle, aux agissements illicites sur les réseaux de communication électronique et aux responsabilités des prestataires de services en ligne , adapte les infractions classiques aux TIC et précise la procédure pénale en matière de responsabilité.

On constate alors qu'une myriade de règles juridiques qui régissent le réseau internet. Mais fort malheureusement internet demeure toujours un objet de violation accrue au point où l'on est tenté de se demander si les règles juridiques ivoiriennes suffisent à l'encadrement juridique des droits de la personnalité sur internet ? car des difficultés s'affirment de plus en plus.

Loin de méconnaître la portée positive de ces dispositions dans la protection des droits des individus, force est de constater que les évolutions juridiques faites s'inscrivent principalement en la matière pénale et qu'aussi les dispositions législatives prises pour pallier les maux que suscitent internet par son utilisation concourent pour la majorité des cas à la protection de la vie privée, tel est le cas de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité , qui vise la protection des données sensibles qui sont « *toutes données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;»*²⁵¹, et les données à caractère personnel « *toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à, un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;»*²⁵². À travers cette loi ce sont certains paramètres de la vie privée numérique qui sont protégés , ainsi même si « *le droit au respect de la vie ne fait certes pas l'objet d'une disposition législative spéciale, mais il est affirmé dans une foultitude de textes législatifs (...) »*²⁵³, ce procédé de protections de la vie privée des individus est alors salutaire et à encourager néanmoins l'avènement de l'internet n'a pas qu'une influence sur la vie privée comme les dispositions législatives en démontrent quelque peu le contraire. Les litiges

²⁵¹ Art. premier de la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité.

²⁵² Art. premier de la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité.

²⁵³ Étienne Koffi ALLA, *Droit civil : Droit des personnes*, op.cit., p. 86.

entourant les autres notions restent existants, l'atteinte à la réputation par exemple qui peut facilement nuire à notre avenir professionnel, l'impossibilité de contrôler la destination des images et informations diffusées sur internet. Internet fragilise autant la vie privée que les autres éléments de la personnalité se rapportant à la personne physique.

Alors, il semble évident qu'un problème demeure notamment en ce que tout porte à croire que le Droit ivoirien ne saisit pas toutes les réalités et problématiques sociales engendrés par internet en ce qui concerne la protection civile des droits de la personnalité ce qui nous pousse à s'interroger sur la suffisance des règles juridiques pour l'encadrement effectif et efficace des dits droits.

En effet, loin d'opter pour un suivisme législatif mais pour rester fidèles à l'obligation de protection des droits subjectifs. Il paraît judicieux que le système juridique ivoirien devrait en la matière civile précisément tenter de s'adapter aux mutations faites, en adoptant des réformes juridiques particulières ou toute une théorie protectrice de la personnalité des personnes physiques, pour mieux prévenir et combattre les intentions d'actes délictueux ce qui permettrait de répondre à des défis aussi divers que les attitudes délibérément délictuelles faites sur eux car de toute évidence c'est le droit qui freine ou encourage nos attitudes, une telle amélioration aussi pourrait aider les victimes de violations des droits de la personnalité en posant l'indemnisation sur la simple violation du droit subjectif , et cela à l'image du Droit positif français car au regard des caractéristiques particulières de l'internet, il paraît maladroit de vouloir réglementer coûte que coûte les droits de la personnalité sur le fondement des concepts figés du Droit positif ivoirien, le législateur ivoirien devrait en prendre conscience et décider d'éclaircir le sort des droits de la personnalité.

Qu'aussi au regard du caractère transnational de l'internet créant des litiges à caractère international, trouver l'auteur en cas d'actes délictueux sur internet et particulièrement les réseaux sociaux n'est pas chose aisée et cette difficulté résulte non seulement du problème de l'anonymat mais également de l'ineffectivité des techniques de régulation de l'internet. Réguler internet ou les réseaux sociaux nécessite alors une concertation sous régionale voire internationale, que les lois africaines s'harmonisent car de toute évidence les droits de la personnalité sont aussi à l'épreuve de l'internet en Afrique.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ALLA Koffi Étienne, *Droit des personnes*, Abidjan, ABC, Tome 1, 2018, 347 p.
- ASSI-ESSO Hortense Anne-Marie, *Précis de Droit civil ivoirien : les personnes-la famille*, Abidjan, Librairie de droit Ivoirien, 1997, 441 p.
- ASSI-ESSO Hortense Anne-Marie, *Précis de Droit Ivoirien ; Droit civil. Les personnes*, Abidjan, UIBA, 3^{ème} édition, 2008, 371 p.
- BARDIN Michael, STEFANINI Fatin-Rouge Marthe, JENSEL-MONGE Priscilla, SEVERINO Caterina, (sous la dir. de), *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalités, Confluence des droits*, Aix-en Provence : Droits International, Comparé et Européen, 2018, 146 p, Disponible sur <http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/confluence-droits>, (Site consulté le 05 Octobre 2021 à 14h 50 min).
- BERGEL Jean Louis, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2012, 400 p.
- BROU Kouakou Mathurin, *Droit Civil des personnes et de la famille*, Abidjan, ABC, 2020, 434 p.
- BROU Kouakou Mathurin, *Droit Civil des personnes et de la famille*, Abidjan, ABC, 2021, 483 p.
- BONY Serge, *Droit des obligations*, Abidjan, ABC, 5^{ème} édition, 2016, 477 p.
- CABRILAC Rémy, *Libertés et Droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 23^{ème} édition, 2017, 1061 p.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil -introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Vol.1, PUF, Paris, 2004, 2574 p.
- CORNU Gérard, *Droit civil-les personnes*, Paris, Montchrestien, 13^{ème} édition, 2007, 249 p.

- COULIBALY Climanlo Jérôme, *Droit des personnes, Droit de la famille*, Abidjan, ABC, 2014, 382 p.
- COURBE Patrick, BERGÉ Jean-Sylvestre, *Introduction à l'étude du Droit*, Paris, Dalloz, 14^{ème} édition, 2015, 209 p.
- DOUCHY-OUDOT Mélina, *Introduction : Personnes Famille*, Paris, Dalloz, 9^{ème} édition, 2017, 572 p.
- MALAURIE Philippe, AYNÉS Laurent, *Droit des personnes-la protection des personnes mineures*, Paris, LGDJ, 8^{ème} édition, 2015, 571 p.
- PIERRE Phillippe, *l'indemnisation du préjudice moral en droit français*, 27 p., Disponible sur https://www.fondationdroitcontinental.org/fr/wpcontent/uploads/2014/01/prejudice_moral_etude-fr.pdf, (site consulté le 25 août 2021 à 01H01min).

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- AIDAN Géraldine, DEBAETS Émilie (sous la dir de), *l'identité juridique de la personne humaine*, Paris, l'harmattan, 2013, 418 p.
- BAUCHES Gilles, *Tout savoir sur internet*, Paris, Arléa, 1996, 250 p.
- BERTRAND André, *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, LITEC, 1999, 222 p.
- BRUGUIÈRE Jean Michel, GLEIZE Bérengère, *Droit de la personnalité*, Paris, Ellipses, 2015, 350 p.
- CATALA Pierre, *Le droit à l'épreuve du numérique : Jus ex machina*, Paris, PUF, 1998, 352 p.
- GRYNBAUM Luc, Caroline Le GOFFIC, MORLEY-HAIDARA Lydia, *Droit des activités numériques*, Paris, Dalloz, 2014, 1056 p.
- RENAULT-BRAHINSKY Corinne, *l'essentiel du Droit des obligations*, Paris, Lextenso éditions, 11^{ème} édition, 2015, 156 p.

- TÉRRÉ François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, CHÉNEDÉ François, Droit civil : *Les obligations*, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition., 2019, 1000 p.
- Félix TRÉGUER, « Anonymat et chiffrement, composantes essentielles de la liberté de communication », Janvier 2018, p. 14, Disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01802655/document>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 17h10min).
- TRUDEL Pierre, « La responsabilité des médias en ligne », 19 p, Avril 2010, Disponible sur https://pierretrudel.openum.ca/files/sites/6/2014/11/La_responsabilite_des_medias_en_ligne.pdf, (site consulté le 26 juillet 2021 à 08 h 22 min).
- VINEY Géneviève, JOURDAIN Patrice, *les conditions de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition, 1998, 1191 p.

III. OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIES, DICTIONNAIRES ET LEXIQUES

A. Ouvrages de méthodologie

- BEAUD Michel, *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger un mémoire de master, une thèse de doctorat ou tout autre travail universitaire à l'ère du Net*, Paris, Nouvelle édition, La Découverte, 2006, 202 p.
- BRUSORIO-AILLAUD Marjorie, *Réussir ses TD Droits des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} édition, 2013, 193 p.
- COULIBALY Kounvolo Mamadou, *Cours pratique de méthodologie juridique*, Abidjan, Les éditions ABC, 2017, 115 p.
- DOUBOVETZKY Christophe, *Méthodologie des exercices juridiques*, Paris, Lextenso, 2019-2020, 48 p.
- GOUBEAX Gilles, BIHR Philippe, *Les épreuves écrites en Droit Civil*, Paris, L.G.D.J, 12^{ème} édition, 2013, 299 p.
- GREUTER Myriam, *Réussir son mémoire et son rapport de stage*, Paris, l'Étudiant et Express Roularta, 2014, 230 p.

B. Dictionnaires et Lexiques

- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 12^{ème} édition mise à jour, 2018, 2300 p.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (sous la dir. de), *lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25^{ème} édition, 2017-2018, 1963 p.
- JEUGE-MAYNART Isabelle, *Le Grand Larousse Illustré*, Paris, Larousse, 2016, 2110 p.
- LALANDE André, *vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, P.U.F, 5^{ème} édition, 1947, 1280 p.
- REY-DEBOVE Josette, REY Alain (sous la dir. de), *le Petit Robert*, Paris, Le Robert, Remanié et amplifié, 2017, 2837 p.
- PUIGELIER Catherine, *Dictionnaire juridique*, Paris, Larcier Collection Paradigme, 2015, 1343 p.

IV. ARTICLES

- AZZI Tristan, « Les relations entre la responsabilité civile délictuelle et les droits subjectifs », *in RTD Civ*, 2010, pp. 227 – 256.
- BARBRY Éric, « Le Droit des marques à l'épreuve de l'internet » *in Legicom*, n°15, 1997/3, pp. 94 – 109.
- BARRA Odile, « L'émotion du juge », *in Les Cahiers de la justice*, n°1, 2014/1, pp. 73– 77.
- BAUMGARTNER Astrid, COUSI Olivier, ROUVIER Gilles, « Internet hors la loi ? », *in Légicom*, n°8, 1995/2, pp. 118 – 125.
- BENSOUSSAN-BRULÉ Virginie, « E-réputation : l'importance de recourir à l'arsenal juridique », *in Lexing*, 27/03/2020, Disponible sur <https://www.alain-bensoussan.com/avocats/e-reputation-limportance-de-recourir-a-larsenal-juridique/2020/03/27/>, (site consulté le 13 janvier 2022 à 02h 30 min).

- BENYEKLEF Karem, « l'internet : un reflet de la concurrence des souverainetés », *in Lex Electronica*, n°1, Vol.8, 2002, 17 p.
- BÉVIÈRE-BOYER Bénédicte, « L'identité civile numérique nationale, une priorité en matière de souveraineté et de protection des citoyens », *in Actu-juridique.fr*, 23 septembre 2020, Disponible sur [https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/lidentite-civile-numerique-nationale-une-priorite-en-matiere-de-souverainete-et-de-protection-des-citoyens/#:~:text=Imprimer-,L'identit%C3%A9%20civile%20num%C3%A9rique%20nationale%2C%20une%20priorit%C3%A9%20en%20mati%C3%A8re%20de,et%20de%20protection%20des%20citoyens&text=L'identit%C3%A9%20associ%C3%A9e%20au%20num%C3%A9rique,valeur%20discr%C3%A8te%20\(ou%20discontinue\)](https://www.actu-juridique.fr/ntic-medias-presse/lidentite-civile-numerique-nationale-une-priorite-en-matiere-de-souverainete-et-de-protection-des-citoyens/#:~:text=Imprimer-,L'identit%C3%A9%20civile%20num%C3%A9rique%20nationale%2C%20une%20priorit%C3%A9%20en%20mati%C3%A8re%20de,et%20de%20protection%20des%20citoyens&text=L'identit%C3%A9%20associ%C3%A9e%20au%20num%C3%A9rique,valeur%20discr%C3%A8te%20(ou%20discontinue)), (Site consulté le dimanche 16 janvier 2022 à 18h07min).
- BIOY Xavier, « l'identité de la personne devant le conseil constitutionnel », *in RFDC*, n°65, janvier 2006, pp. 73 – 95.
- BURGOUE-LARSEN Laurence, « Les nouvelles technologies », *in pouvoirs*, n°130, 2009, pp. 65 – 80.
- CARDON Dominique, « Internet et réseaux sociaux », *in Problèmes politiques et sociaux*, n°984, mai 2011, 134 p.
- CASTETS-RENARD Céline, « Personnalité juridique et identification numérique », *in la personnalité juridique : tradition et évolution*, 2012, pp. 305-317.
- CAUVIN Emmanuel, « Une vie privée, une vie partagée, une vie exposée : les trois cercles », *in Village de la justice*, 21 mai 2015, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/Une-vie-privee-une-vie-partagee,19674.html>, (site consulté le 12 janvier 2022 à 11 h 44 min).
- Commission des Communautés Européennes, « Contenu Illégal et Préjudiciable sur Internet », Bruxelles, 16. 10. 1996, 26 p.
- COMPIEGNE Isabelle, « Qui est l'homo numericus ? », *in La société numérique en question*, 2010, pp. 59 – 70.

- COCK Maud, WÉRY Étienne, « Lier, partager, liker (re)tweeter... quelles sont les conséquences juridiques », *in L'Écho*, 06 février 2019, Disponible sur <https://www.lecho.be/opinions/carte-blanche/lier-partager-liker-re-tweeter-quelles-sont-les-differences-juridiques/10094443.html>, (site consulté le 8 Janvier 2022 à 16 h 35 min).
- COULIBALY Ibrahim, « Droit des NTIC en Côte d'Ivoire : de la protection des sites internet » *in Village de Justice*, 17 novembre 2014, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/>, (site consulté le 03 Août 2021 à 23h 04 min).
- COULIBALY Ibrahim, « Le contentieux des TIC en Côte d'Ivoire : bataille de compétence entre l'ARTCI et le Tribunal de commerce d'Abidjan », *in Village de Justice*, 01 août 2014, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/>, (site consulté le 05 novembre 2021 à 05h00 min).
- DALET-VENOT Stéphanie, « Propos diffusés sur internet accessibles en France : Les tribunaux Français sont – ils toujours compétents ? », *in Village de la justice*, 3 octobre 2016, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/Propos-diffuses-sur-Internet-accessibles-France-les-Tribunaux-francais-sont-ils,23170.html>, (site consulté le 09 février 2022 à 23h 01 min) .
- DEHARO Gaëlle, « L'identité numérique dans les procédures judiciaires », *in Les cahiers du numérique*, n°1, Vol.7, 2011, pp. 87 –102.
- DENOYES Stéphan, « Ma vie en numérique et après ? », *in Village de la justice*, 24 novembre 2014, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/vie-numerique-apres,18353.html>, (Site consulté le 16 janvier 2022 à 22h00min).
- DERIEUX Emmanuel, « Droits de la personnalité et protections des données personnelles face aux médias et à leurs usages », *in LEGICOM*, n°43, 2009/2, pp. 123 –138.
- DERIEUX Emmanuel, « La régulation internationale de l'internet. Régime des responsabilités et droits d'auteurs », *in AFRI*, Vol. II, 2001, pp. 890 – 901.
- DIOUF Astou, « Aperçu de la responsabilité des intermédiaires au Sénégal », *in CIPESA*, 21 juin 2021 ,Disponible sur <https://cipesa.org/2021/06/apercu-de-la-responsabilite-des-intermediaires-au-senegal/#>, (site consulté le 04 Août à 14h45min).

- DOUGNAC Colombe, « Internet : vers la consécration juridique d'une e-personnalité », *in Village de la justice*, 11 février 2016, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/Internet-vers-consecration,21427.html>, (site consulté le 12 janvier 2022 à 17h10 min).
- DOUZET Frédéric, DESFORGES Alix, LIMONIER Kevin, « Géopolitique du Cyberespace : « territoire », frontières et conflits », *in hal-01353455*, 2014, pp. 173 – 178.
- Elloumi, Abderraouf « la responsabilité délictuelle sur internet », *In Études juridiques*, n°14, 2007, pp. 53 – 84.
- GIACONIA Valérie, « Contrôle de l'identité sur les réseaux sociaux : à quelles conditions ? », *in Village de la justice*, 22 décembre 2021, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/controle-identite-sur-les-reseaux-sociaux-reserve,41048.html>, (site consulté le 01 janvier 2022 à 15 H 28 min).
- GRATTON Éloïse, « la responsabilité des prestataires techniques Internet au Québec », *in lex Electronica*, n°1, Vol. 10, Hiver 2005, 19 p.
- HAUSER Jean, « Le juge et la loi », *in Pouvoirs*, n°114, 2005/3, pp. 139 – 153.
- LEDIEU Anne-Clotilde, « E-réputation : Quels sont vos droits », *in Village de la justice*, 30 novembre 2018, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/reputation-quels-sont-vos-droits,30121.html>, (site consulté le 3 janvier 2022 à 11 H 32 min).
- LE PAGE Agathe, MARINO Laure, BIGOT Christophe, « Droits de la personnalité », *in recueil Dalloz*, Ed. Dalloz 2010, 2007, pp. 2771 – 2786.
- LOVELUCK Benjamin, « Internet, vers la démocratie radicale ? », *in débat*, n°151, Septembre-octobre 2008, pp. 150 – 166.
- MARINO Laure, « Les nouveaux territoires des droits de la personnalité » *in Gazette du palais*, n°139, 19 mai 2007, pp. 22 – 28.
- MOURON Philippe, « Internet et identité virtuelle des personnes », *in revue de la recherche juridique-Droit prospectif*, n°124 ,2008/4, pp. 2409 – 2438.

- OUCHENE Nadir, « La vie privée sur internet », *in 13 en Droit (RDFD)*, n°3, Juin 2019, pp. 15 –23.
- PARDOC-AIPLF, *Internet Afrique et Francophone : dossier documentaire*, n°12, Paris : Ministère des Affaires Étrangères, Ministère Français De La Coopération, 1996, 288 p.
- PERRAT Emmanuel, « Protection des droits de la personnalité », *in Legicom*, n°12 1996/2, pp. 87 – 93.
- QUÉZEL-AMBRUNAZ Christophe, «la contraction des conditions de la responsabilité civile en cas d'atteinte à un Droit fondamental », *in RDLF*, Chron.n°27, 2012, 7 p.
- RINGELHEIM Julie, « Droit, contexte et changement social », *in R.I.E.J.*, 2013, n°70, pp. 157 – 163.
- SABBAH Jeoffrey, « L’appréhension de l’identité sur Internet », *in RLDI*, n°101, Février 2014, pp.99 – 103.
- SEDALLIAN Valérie, « Principes généraux du droit de la responsabilité et responsabilité des acteurs de l’internet » ,*in Légamédia*, 27 p, Disponible sur <https://eduscol.education.fr/chrgt/responsabilite-acteurs-internet.pdf>, (site consulté le 07 Septembre 2021 à 21h 12 min).
- THOUMYRE Lionel, « Responsabilités sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux numériques », *in Lex Electronica*,n°1, Vol.6, Printemps 2000, Disponible sur https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/9375/articles_168.htm, (Site consulté le 8 Janvier 2022 à 11H37min).
- TRÉGUER Félix, « Anonymat et chiffrement, composantes essentielles de la liberté de communication », Janvier 2018, 28 p, Disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01802655/document>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 17h10min)
- VALJAVEC Emmanuel, « Internet, un nouvel espace de liberté sous surveillance », *in études (revue de culture contemporaine)*, janvier 2013, pp. 317 – 332.
- VALLET Caroline, « le dévoilement de la vie privée sur les sites de réseau social. Des changements significatifs » *in Éditions juridiques associées*, « Droit et sociétés », n°80, 2012/1, pp. 163 – 188.

- VIVANT Michel, « Responsabilité des intermédiaires techniques de l'internet : l'obscur clarté d'un droit sans boussole apparente ? », *in Droit, normes et libertés dans le cybermonde*, 2018, pp. 319 – 331.
- YANOURGA Sanogo, « Le secret médical en Côte d'Ivoire : Mythe ou réalité », *in village de la justice*, 17 mai 2013, Disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/secret-medical-Ivoire-mythe-realite,14457.html>, (site consulté le 05 janvier 2022 à 15 H 45min).

V. THÈSES ET MÉMOIRES

A. Thèses

- ANTIPPAS Jérémy, *Les droits de la personnalité : de l'extension au droit administratif d'une théorie fondamentale de droit privé*, Thèse de Doctorat en Droit Privé, Université Panthéon-Assas (Paris 2), 2010, 490 p.
- CHAMBARDON Nicolas, *L'identité numérique de la personne humaine : Contribution à l'étude du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Lyon, 27 septembre 2018, 588 p.
- OBBED Khair Al Deen Kadhim, *les effets de l'internet sur les règles de conflit de compétence internationale*, Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Toulon, 2016, 433 p.
- SABBAH Jeoffrey, *Contribution à l'étude de la personnalité à l'ère du numérique*, Thèse de Doctorat en Droit privé, Université de Strasbourg, 9 novembre 2018, 692 p.
- TOURETTE Alexandre, *Responsabilité civile et neutralité de l'internet. Essai de conciliation*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Nice Sophia Antipolis, 7 décembre 2015, 525 p.

B. Mémoires

- BORDURE Bettina, *L'émergence d'un droit sur l'identité numérique*, Master 2 Droit des médias et des télécommunications, Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille Université, 2017-2018, 140 p.
- DE CARLO Amanda, *La responsabilité de l'hébergeur internet vis-à-vis des tiers*, Mémoire pour l'obtention du diplôme FACO, 2008, 111 p.
- FAGET Marie, *les réseaux sociaux en ligne et la vie privée*, Mémoire de Master II professionnel de Droit du Multimédia et de l'Informatique, Université Paris II Panthéon-Assas, 2008-2009, 170 p.
- MONTAZEAU Michel, *les enjeux juridiques de l'anonymat sur internet*, Mémoire Master 2-Droit du numérique Administration -Entreprise, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2014, 87 p.
- MONTECLER Marine, *le droit @ l'heure des réseaux sociaux*, Mémoire de Recherche, HEC PARIS, 2011, 69 p.
- NONO Kamgaing Pythagore, *la protection des droits de la personnalité par le juge camerounais*, Master en droit de l'homme et action humanitaire , UCAC, 2009, Disponible sur <https://www.memoireonline.com/11/13/7945/La-protection-des-droits-de-la-personnalite-par-le-juge-camerounais.html#:~:text=En%20droit%20positif%20camerounais%2C%20la,des%20juges%20civil%20et%20p%C3%A9nal.&text=Ces%20droits%20font%20en%20effet,ju ge%20par%20le%20justiciable%20camerounais.,> (site consulté le 18 août 2021 à 20h01min) .

VI. RAPPORTS

- CARDOSO C. Joao, *Les droits de la personnalité et l'image communiquée -Brève étude de droit comparé Sud Européen*, 2011, pp. 107- 115.
- KONÉ Kélo Franck Landry, *les enjeux juridiques liés à l'utilisation des réseaux sociaux en Côte d'Ivoire*, Rapport de stage, Université des lagunes, 2016-2017, 73 p.

- LADHAR Anis, *Liberté d'expression et internet*, Rapport de Recherche, Faculté de Droit de Sfax, 2013, 27 p.
- Stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030), Rapport UA, 76 p, Disponible sur <https://au.int/sites/default/files/documents/38507-doc-dts - french.pdf>, (site consulté le 11 août 2021 à 16h41 min).

VII. LÉGISLATIONS

A. Législations nationales

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, n° 16 spéc. du 9 novembre 2016, pp. 129 *sq.*
- Loi Constitutionnelle n°2020-348 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de la Côte d'Ivoire, *JORCI*, n°23, du jeudi 19 mars 2020, pp. 329-333.
- Loi n°2019-574 portant code pénal ivoirien, *JORCI*, 10 juillet 2019, n°9 spéc, 294 p.
- Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.
- Loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité.
- Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Loi n° 72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.
- Loi du 21 mars 1804 portant Code civil
- Loi n° 628-428 du 31 juillet 1962 instituant un code de déontologie médicale.
- Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).
- Ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code Électoral.

B. Législations étrangères

- Loi LCEN n°2004-575 du 21 juin 2004 publiée au journal officiel du 22 juin 2004.
- Loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques.

VIII. JURISPRUDENCE

- CC, décision n°CI-2019-004/DCC/25-06/CC/SG du 25 juin 2018 relative au recours en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, décision accessible sur le site http://www.conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/decision_ndeg002-artci-mtn.pdf, (site consulté le 05 novembre 2021 à 05h50 min).
- TPI d'Abidjan Plateau, 02 mars 2017, bibliothèque CNDJ, n°55 CIV/17.
- TPI d'Abidjan, 29 janvier 1976, RID, n°228.
- TC d'Abidjan, 08 mai 2014, n°669/14, décision accessible sur le site internet du Tribunal de commerce d'Abidjan, www.tribunaldecommerceabidjan.org.
- TPI d'Abidjan Plateau, 28 janvier 2017, bibliothèque CNDJ, n°09 CIV/17.
- TGI de Paris, ordonnance de référé, 13 avril 2010.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT.....	I
DÉDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	IV
SOMMAIRE.....	VII
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : INTERNET, VECTEUR DE MUTATION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	12
CHAPITRE 1 : UNE MUTATION CONFUSE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	14
Section 1 : Une mutation apparente des droits de la personnalité.....	15
Paragraphe 1 : Du droit au respect à la vie privée au droit au contrôle l'information personnelle	15
A. Une vie privée traditionnelle noyée par les informations personnelles sur internet.....	16
B. Une nécessité d'un droit au contrôle des informations personnelles sur internet	19
Paragraphe 2 : Du droit à la réputation au droit à la e-réputation	20
A. La construction d'une réputation virtuelle offerte par internet	20
B. Le droit à la e-réputation étouffé par le droit à la réputation	22
Section 2 : Une mutation contestée des droits de la personnalité	23
Paragraphe 1 : Une méconnaissance légale de l'identité numérique	24
A. L'ignorance légale d'une personnalité numérique	24
B. Le caractère multiple de l'identité numérique.....	25
Paragraphe 2 : Une reconnaissance légale des actes commis par l'identité numérique	28
A. Une tentative lacunaire de répression des actes délictueux commis par l'identité numérique	28
B. Une tentative lacunaire de régulation de l'internet par le droit commun.....	29
CHAPITRE 2 : UNE MUTATION DIFFUSE DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	31
Section 1 : Une naissance des droits de la personnalité imposée à l'action de la victime	32
Paragraphe 1 : Une action sur le fondement de la responsabilité civile	32
A. La responsabilité civile : Un fondement jugé désuet	33
B. La responsabilité civile : Un fondement jugé inefficace.....	34
Paragraphe 2 : Une action sur le fondement de la jurisprudence	34
A. Une jurisprudence incertaine.....	35

B.	Une jurisprudence à encadrer	37
Section 2 : Une consécration des droits de la personnalité soumise à la décision du juge.....	39	
Paragraphe 1 : Une possibilité pour le juge de consacrer les droits de la personnalité	39	
A.	Une absence légale d'une théorie des droits de la personnalité	40
B.	Une valeur constitutionnelle imprécise des droits de la personnalité	41
Paragraphe 2 : Une possibilité pour le juge de ne pas consacrer les droits de la personnalité .	42	
A.	Une possibilité induite par le sentiment de justice	42
B.	Une possibilité induite par la diversité des droits de la personnalité à consacrer	43
DEUXIÈME PARTIE : INTERNET, VECTEUR DE FRAGILISATION DU RÉGIME ORDINAIRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ	46	
CHAPITRE 1 : UN RÉGIME PROCÉDURAL ORDINAIRE DIFFICILEMENT ADAPTÉ À INTERNET	48	
Section 1 : Une difficile identification des auteurs d'actes délictueux sur internet	49	
Paragraphe 1 : Une identification des auteurs à l'épreuve de l'anonymat et de l'identité numérique	50	
A.	Un droit à l'anonymat dangereux pour internet	50
B.	Une absence de contrôle de l'identité numérique.....	53
Paragraphe 2 : Une identification à l'épreuve de l'imprécision du régime de responsabilité des prestataires techniques.....	56	
A.	Une absence de régime de responsabilité interne à l'égard des hébergeurs de sites internet	56
B.	Une absence de régime de responsabilité international : cas de l'Afrique	59
Section 2 : Une difficile détermination des juridictions compétentes en cas d'actes délictueux sur internet	61	
Paragraphe 1 : Une inadaptation des juridictions compétentes imposées à la victime	61	
A.	Le défaut de localisation du défendeur	62
B.	Le défaut de localisation du fait dommageable	63
Paragraphe 2 : Une mise à mal de la souveraineté Étatique sur internet.....	64	
A.	Une concurrence des souverainetés sur internet.....	65
B.	Une perte du monopole de l'État sur son territoire.....	66
CHAPITRE 2 : UN RÉGIME JURIDIQUE ORDINAIRE INSUFFISANT POUR INTERNET	68	
Section 1 : Un régime juridique ordinaire formel pour internet	69	
Paragraphe 1 : Un régime juridique formel d'un point de vu subjectif.....	69	
A.	Une ouverture à un droit à l'action en responsabilité	70
B.	Une ouverture à un droit à réparation du dommage	71
Paragraphe 2 : Un régime juridique formel d'un point de vu objectif	72	

A.	Une protection évasive des droits de la personnalité existants	73
B.	Une protection évasive des droits de la personnalité à venir	74
Section 2 : Pour une autonomisation des droits de la personnalité de la responsabilité civile délictuelle.....		75
Paragraphe 1 : Une autonomie pratiquée.....		76
A.	Une autonomie pratiquée par le juge civil : imprécision sur le préjudice moral subi	76
B.	Une autonomie pratiquée par le juge pénal : Précision du Code pénal	78
Paragraphe 2 : Une autonomie à légiférer		79
A.	Une autonomie à légiférer pour une éviction des confusions	80
B.	Une autonomie à légiférer pour un renforcement de la garantie des droits individuels .	81
CONCLUSION		85
BIBLIOGRAPHIE		89
I.	OUVRAGES GÉNÉRAUX	89
II.	OUVRAGES SPÉCIALISÉS	90
III.	OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIES, DICTIONNAIRES ET LEXIQUES	91
IV.	ARTICLES	92
V.	THÈSES ET MÉMOIRES	97
	A. Thèses	97
	B. Mémoires	98
VI.	RAPPORTS.....	98
VII.	LÉGISLATIONS	99
	A. Législations nationales	99
	B. Législations étrangères	100
VIII.	JURISPRUDENCE.....	100
TABLE DES MATIÈRES		101

RÉSUMÉ

Depuis quelques années, soit depuis effectivement 1996, internet a pris d'assaut la Côte d'Ivoire. Se présentant comme l'outil idéal pour l'information, le savoir et pour l'épanouissement, internet a suscité en plus certaines contraintes sociales mais plus encore juridiques. Sa portée assez intenable met à rude épreuve les utilisateurs ou non.

Il s'est alors avéré d'une importance lourde de saisir son influence sur certains éléments, les droits de la personnalité en ce qui nous concerne.

L'analyse effectuée à cet effet a permis de constater que du fait de l'internet certains droits de la personnalité ont connu une mutation tels le droit au respect de la vie privée ou encore le droit à la réputation ou le droit à l'honneur. Mais également que quasiment tous, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur et à la considération, le droit à la voix, sont fragilisés dans leurs protections efficientes et efficaces.

À cet effet donc, il convient de les reconSIDéRer afin d'éviter que les incertitudes et les incohérences de la jurisprudence ne se perpétuent encore plus longtemps. Il est souhaitable d'établir un système juridique plus rigoureux et plus adapté aux réalités de l'internet, en plus bien évidemment, des règles de protection du droit commun et de certaines règles spécifiques à internet, il convient également de renforcer les dispositions au plan international en mettant en place une coopération entre les États africains avec pour seul objectif visé, l'harmonisation de leurs dispositions législatives pour faciliter les poursuites et les répressions.

Mots clés : Constitution –Identité numérique – Internet – Les droits de la personnalité – les réseaux sociaux